Le droit à l'oubli numérique: approche comparative franco-canadienne

Mémoire
Maîtrise en droit - avec mémoire

Claire Marsollier

Université Laval
Québec, Canada
Maître en droit (LL. M.)

et

Université Paris-Saclay
Cachan,France
Master (M.)

© Claire Marsollier, 2020

LE DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE : APPROCHE COMPARATIVE FRANCO-CANADIENNE

Mémoire
Cheminement bi-diplômant - Propriété intellectuelle fondamentale et technologies numériques

Claire Marsollier

Sous la direction de :

Marc Lacoursière, Université Laval
Julie Groffe, Université Paris-Sud – Paris-Saclay

Résumé

La démocratisation d'Internet a entraîné une massification des données. Ce nouvel or noir se retrouve stocké pour une durée infinie, car Internet n'oublie pas. Tout cela vint bouleverser les aptitudes humaines à oublier, la mémoire inaltérable d'Internet est venue se substituer à la mémoire humaine. Cela soulève un grand nombre de difficultés s'agissant en particulier d'enjeux réputationnels. Ainsi, face à cette hypermnésie, intervient la question du droit à l'oubli numérique. L'objectif de ce travail de recherche est d'étudier la place de ce droit à être oublié en France et au Canada. Ce droit, très controversé, peine à se faire accepter. Si cette prérogative a été consacrée sur le Vieux Continent, son émergence au Canada est mise à mal par la large place laissée à la liberté d'expression. Très vite, s'érige autour du droit à l'oubli ce qui pourrait s'apparenter à des limites. Il s'agit notamment de sa portée territoriale, mais également de son articulation avec les autres droits. Ce travail de recherche démontrera qu'il ne s'agit pas tant de limites que d'éléments venant renforcer sa légitimité. Enfin, de ce travail de recherche ressort que le droit à l'oubli numérique met en évidence les dangers actuels de la tendance à la privatisation de la justice.

Table des matières

Résumé ..... *ii*

Table des matières ..... *iii*

Remerciements ..... *vii*

Introduction *1*

I. Définition *4*

II. Enjeux autour du droit à l'oubli numérique *6*

III. Objectifs *10*

IV. Les questions de recherche et hypothèses de travail *10*

A. Question générale de recherche *10*

V. Intérêt de la recherche *12*

VI. Méthodologie *15*

Partie 1. L'existence progressive d'un droit à l'oubli numérique en France et au Canada *21*

Chapitre 1. Le droit à l'oubli numérique en France : passage d'un droit prétorien à un droit consacré **21**

I. L'avènement d'un droit de plus en plus large *21*

A. Les prémices *21*

1. L'émergence de plus en plus tangible du droit à l'oubli en France *22*

2. La mouvance européenne vers le droit à l'oubli numérique *26*

B. La consécration prétorienne par le juge européen du droit au déréférencement *27*

1. Une procédure complexe ; catalyseuse de l'effet Streisand *27*

2. La reconnaissance des moteurs de recherches comme responsables de traitement *29*

C. La consécration législative du droit à l'oubli numérique *30*

1. Un droit large visant à faire cesser l'illicite *30*

2. Un droit limité : condition sine qua non de son équilibre *32*

II. Le cas particulier des mineurs *33*

A. La consécration de protection sectorielle *33*

1. Une protection accrue au bénéfice des mineurs *33*

2. Le rôle primordial de l'éducation face à l'hypermnésie de l'Internet *36*

B. Le cas des mineurs : illustration des difficultés engendrées par la transposition du Règlement *37*

Chapitre 2. L'hypothétique consécration d'un droit à l'oubli numérique au Canada *39*

I. La compatibilité constitutionnelle *39*

A. Un droit controversé *39*

1. Un droit anticonstitutionnel mettant la liberté d'expression en péril *40*

2. Le droit à l'oubli compatible avec la Charte des droits et libertés *42*

B. Le statut des moteurs de recherches *45*

II. L'existence d'un droit à l'oubli numérique en filigrane *47*

A. Un droit présent dans la jurisprudence *48*

1. Le cas de la Colombie - Britannique *48*

2. La situation au Québec *49*

3. La confrontation de la justice fédérale au droit à l'oubli *51*

B. La situation au Québec : une approche protectrice *53*

1. Une défense accrue de la vie privée *53*

2. Le juge québécois gardien de la vie privée *54*

3. Vers un droit à l'oubli au Québec : Le projet de loi 64 ..... *55*

Conclusion de la première partie *57*

Partie 2. Les limites susceptibles de réduire l'effectivité du droit à l'oubli numérique *58*

Chapitre 1. Le champ d'application *ratione loci* du droit à l'oubli comme limite potentielle à son effectivité **58**

I. L'absence de consécration mondiale *58*

A. Le défaut de consensus sur la portée géographique du droit à l'oubli *59*

1. Le silence de Google Spain : le mutisme des juges de Luxembourg *59*

2. Le refus d'un déréférencement d'échelle mondiale en France *62*

B. Une effectivité certaine même en l'absence d'un déréférencement d'envergure mondiale *66*

1. L'importance de rendre l'information indisponible pour l'environnement immédiat *67*

2. L'absence d'incidence pour les personnes publiques *67*

II. La position protectrice du Canada *68*

A. L'admission d'un déréférencement mondial : affront à la nature apatride de l'Internet *68*

1. Une approche téléologique du déréférencement *68*

2. L'impérieuse nécessité de ne pas saper les lois étrangères *70*

B. Les risques générés par un droit à l'oubli mondial *70*

1. L'ingérence dans les souverainetés : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » *71*

2. Le risque de fragmentation de l'internet *72*

3. Le coût prohibitif de la mise en conformité *73*

Chapitre 2. Une prérogative non absolue en concurrence avec d'autres droits **74**

I. La nécessaire articulation du droit à l'oubli numérique avec d'autres droits *74*

A. Un droit redoutable pour les valeurs des sociétés démocratiques *74*

1. La liberté d'expression *75*

2. Le droit à la mémoire *80*

B. Le rôle primordial de l'éducation *81*

1. Favoriser la pédagogie pour éviter toute déresponsabilisation *81*

2. Un renforcement capital de l'éducation *83*

II. La privatisation du contrôle de proportionnalité : les entreprises privées comme débitrices d'une obligation légale *83*

A. Les moteurs de recherches comme responsable de traitement : une nouvelle responsabilité *83*

1. Un rôle d'ordinaire confié aux autorités judiciaires *84*

2. Le risque d'aboutir à des procédures opaques *85*

B. Une lourde tâche confiée aux entreprises privées *86*

1. Un processus coûteux *86*

2. L'intérêt du public ; une notion sibylline *88*

3. Un nombre important de requêtes favorisant la suppression *89*

Conclusion de la deuxième partie *91*

Conclusion *92*

Bibliographie *94*

Avertissement

La situation sanitaire actuelle liée à la Pandémie de Covid-19 a privé la rédaction de ce mémoire de certains ouvrages notamment des manuels en droit canadien concernant la méthodologie. Des ouvrages en droit du numérique auraient pu également alimenter ce travail de recherche.

« À La mémoire éphémère du papier s'est substituée

une mémoire inaltérable et universelle qui ne laisse aucune chance à l'oubli[1] »

[1] Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, « Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli », *La Gazette du Palais* 2011, 6.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude à mes directeurs de recherche, Madame Julie Groffe et Monsieur Marc Lacoursière. Je les remercie de m'avoir accordé de leur temps, mais aussi pour leurs précieux conseils qui m'ont guidé tout au long de ce travail de recherche.

Je souhaite ensuite adresser mes remerciements les plus sincères à Madame le Professeur Alexandre Bensamoun qui m'a donné la chance d'intégrer cette formation d'exception.

Je remercie tendrement mes parents, pour leur soutien et leur encouragement inconditionnels tout au long de mes études. Merci de m'avoir permis de réaliser des études que j'aimais et merci pour ces nombreuses relectures. Merci également à mon frère et à mes grands-parents.

Je remercie également mes camarades du Master 2 PIFTN, en particulier mes colocataires dont l'amitié m'est chère, pour leur soutien et leur bienveillance. Découvrir le Québec avec vous aura été une belle aventure. Merci aussi à mes amis pour leurs soutiens et leurs encouragements.

Enfin, je remercie Sébastien pour son soutien et sa présence malgré la distance.

Introduction

Ce mémoire de recherche a pour ambition de traiter du droit à l'oubli numérique en France et au Canada. Avant tout, il convient de mettre en avant un élément important qui est celui du changement de paradigme au sujet de l'oubli[2]. L'oubli était, à en regarder l'histoire, perçu comme une sanction. Dans la Rome Antique existait la damnation de la mémoire « *damnatio memoriae »*[3]*,* sanction *post-mortem* votée par le Sénat romain qui consistait à faire tomber dans l'oubli une personne publique qui s'était mal comportée. Dès lors, tout souvenir de cet individu se trouvait extirpé. Étymologiquement le mot oubli, du latin *oblītus,* signifie « devenir noir » au sens d'une déficience, d'une altération de la mémoire. L'oubli paraît alors être considéré comme quelque chose de fâcheux. La définition même de l'oubli a une connotation négative. Il se définit comme la « Défaillance dans l'aptitude à se souvenir de quelque chose de précis ». La défaillance renvoie de façon terminologique à une faiblesse, une incapacité. À l'inverse, la mémoire est quant à elle une aptitude, une faculté[4]. L'antagonisme entre ces deux notions apparaît clairement, l'oubli est plutôt dévalorisé tandis que les facultés de mémorisation sont honorées. Cet archétype n'est plus tout à fait vrai, désormais l'oubli est appété.

Pour certains dont Nietzsche l'oubli est absolument nécessaire pour pouvoir continuer à vivre. Dans son ouvrage *Considérations inactuelles* il avance d'ailleurs qu'« *il est absolument impossible de vivre sans oublier* [5]». Un détachement avec le passé doit être opéré. Dans l'Odyssée d'Homère, manger des lotus permet d'oublier son passé et par conséquent de vivre en paix. Dans bien des cas, l'oubli est salutaire et permet aux individus de se défaire de souvenirs douloureux. Cette nécessité de laisser une place à l'oubli dans nos Sociétés contemporaines où l'on vit confronté à un internet dont la mémoire est grandissante est rappelée par Antoinette Rouvroy qui avance que :

> « Nous voulons soutenir que l'une des conditions nécessaires à l'épanouissement de l'autonomie individuelle est, pour l'individu, la possibilité d'envisager son

[2] Julie GROFFE, « Du droit à l'oubli jurisprudentiel au droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») dans le RGPD et la loi française. Retour sur l'histoire du droit à l'oubli », dans *Le règlement général sur la protection des données: aspects institutionnels et matériels*, coll. Droit & science politique, Paris, Editions Mare & Martin, 2020, p. 167-183 à la page 168.

[3] Jean-Marie PAILLER, « Damnatio memoriae : une vraie perpétuité ? », *Pallas revue d'études Antiques* 1994.11-55.

[4] « Mémoire », dans Larousse, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mémoire/50401>.

[5] Friedrich NIETZSCHE, Giorgio COLLI, Mazzino MONTINARI et Pierre RUSCH, *Considérations inactuelles. I et II, I et II,* Paris, Gallimard, 1998, p. 126.

> existence non pas comme la confirmation ou la répétition de ses propres traces, mais comme la possibilité de changer de route, d'explorer des modes de vie et façons d'être nouveaux, en un mot, d'aller là où on ne l'attend pas, voir même là où il ne s'attend pas lui-même. C'est bien ce « droit à une seconde chance », la possibilité de recommencer à zéro (que consacre déjà le droit à l'oubli lorsqu'il impose par exemple l'effacement des mentions de condamnations pénales, après un certain temps, du casier judiciaire) qu'il importe de restaurer ou de préserver non seulement pour les personnes ayant purgé une peine criminelle, mais pour l'ensemble de la population dès lors qu'augmente la capacité de mémoire digitale[6] ».

Victor Mayer-Schönberger affirme lui aussi que l'oubli est une caractéristique humaine dont l'importance sociale n'est pas négligeable[7]. En effet, avant l'arrivée des technologies, les informations que les autres avaient sur nous s'estompaient avec le temps. À la lumière de ce tout cela, il apparaît que dans de tels cas, la mémoire serait véritablement vue comme un fardeau.

Partant, l'oubli apparaît comme étant véritablement bénéfique, essentiel dans certains cas. S'agissant des personnes qui ont par le passé fait l'objet d'une condamnation pénale et qui ont purgés leur peine, il peut sembler contreproductif voir injuste qu'ils soient emprisonnés par les chaines de leurs passés.. Autour du droit à l'oubli gravitent de véritables enjeux réputationnels. L'empreinte numérique peut devenir un véritable faix s'agissant de la réputation des individus, c'est d'ailleurs ce dont témoigne l'affaire *C.L c. BCF Avocats d'affaire*[8]*.* Dans cette espèce, une ancienne adjointe juridique demandait à ce que son profil soit supprimée du site de son ancien employeur. Elle craignait que les avis présents sur le site de son ancien employeur soient préjudiciables à sa recherche d'emploi. Tout cela est problématique car dans le monde numérique les utilisateurs se concentrent généralement sur les informations disponibles sur l'Internet pour se faire un avis sur une personne. De surcroît, ces informations sont disponibles de façon permanente, même des années après. Il n'est pas difficile d'imaginer les répercussions que de telles pratiques pourraient avoir sur une embauche. Dès lors, l'oubli occupe une place véritablement primordiale concernant la

---

[6] Antoinette ROUVROY, « Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information », dans Stéphanie LACOUR et ASPHALES (RESEARCH PROGRAM) (dir.), *La sécurité de l'individu numérisé: réflexions prospectives et internationales: actes de colloque, Paris, 22 et 23 novembre 2007*, Paris, Harmattan, 2008 à la page 252.

[7] Viktor MAYER-SCHÖNBERGER, *Delete: the virtue of forgetting in the digital age*, Princeton, Princeton University Press, 2009, p. 1-15.

[8] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, [2016] QCCAI 114, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccai/doc/2016/2016qccai114/2016qccai114.html>, (ci-après C.L c. BCF Avocats d'affaires).

préservation de la réputation des citoyens sur le web. Il n'en demeure pas moins que certains évènements, certaines condamnations ne peuvent être oubliés et, dans un souci de mémoire, ne doivent pas l'être. C'est là un délicat équilibre à trouver.

Auparavant, lorsqu'un article était publié à propos d'une personne il n'était disponible que pour une certaine durée. Ainsi, il était peu probable de trouver chez le libraire des articles datant d'il y a plusieurs années. Cette logique fut fortement bouleversée avec la démocratisation de l'Internet depuis la fin des années 1990 et la massification des données s'y trouvant. Nous assistons de nos jours à une hypermnésie de l'Internet, tout ce qui y est publié est emmagasiné, mémorisé et conservé.

Face à ces constats, émerge naturellement la question d'un droit à l'oubli. Ce droit ambitionne un retour à une vie plus simple presque agreste où l'accent serait mis sur la nécessité de vivre le moment présent et de ne pas toujours être tourné vers son passé. La question du droit à l'oubli s'est posée bien avant l'émergence de l'Internet. Il est apparu en France et en Italie à travers *Il diritto all'oblio.* En 1867, l'écrivain Alexandre Dumas demandait le retrait de photos qu'un photographe avait pris de lui en compagnie de sa maîtresse[9]. La Cour lui fit droit, estimant que sa vie privée l'emportait sur le droit de propriété que le photographe détenait sur les photographies. Près d'un siècle plus tard, l'amnistie rend possible l'effacement d'informations concernant un individu et qui ne sont plus nécessaires. Quelques années après, le droit à l'oubli est invoqué devant le Tribunal de Grande Instance dans l'Affaire Landru[10]. Il était question de faire extraire des passages d'un livre sur la maîtresse d'un tueur en série. Les juges invoquent « la prescription du silence[11]». Ces informations n'étaient pas fondées sur la nécessité de l'histoire[12]. S'agissant du droit à l'oubli, le Canada n'est pas en reste puisque dès la fin des années 1990 le Commissaire à la vie privée et à l'information de la Colombie Britannique a mentionné le droit à l'oubli dans plusieurs décisions[13]. Il était question d'affaires concernant la couverture médiatique d'un meurtre et du non-paiement d'impôts fonciers.

---

[9] Saminda PATHMASIRI, « L'Internet n'oublie jamais ! dit-on. Est-ce toujours vrai ? », *Développements récents en droit du divertissement* 2015.3-29.
[10] Affaire Landru, TGI Seine, 14 oct. 1965, 14482.
[11] Maryline BOIZARD, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », 2016, n° 4-4 *Les Cahiers de la Justice* 619, DOI : 10.3917/cdlj.1604.0619.
[12] Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, « Perspectives franco-canadiennes sur le droit à l'oubli numérique », dans *Droit français - droit québécois: inspirations mutuelles*, 2019, p. 473-515 à la page 480.
[13] *A decision by the Ministry of Finance and Corporate Relations to withhold the names and addresses of property owners from copies of Certificates of Forfeiture*, 1998 Office of the Information and Privacy

Face à l'intensification de l'usage de l'Internet et la multiplication des données s'y trouvant, la question d'un autre droit à l'oubli plus spécifique a affleuré, celle du droit à l'oubli numérique. C'est précisément autour de cette notion que notre mémoire s'articulera. Il importe tout d'abord de définir cette notion (I) qui recouvre plusieurs réalités avant d'exposer les enjeux pluriels (II) qui gravitent autour. Il s'agira ensuite d'aborder les objectifs poursuivis par ce travail de recherche (III). S'en suivra l'exposé des questions de recherche qui ont permis d'aboutir au développe de ce mémoire ainsi que des hypothèses de travail en découlant (IV). Enfin, il conviendra de mettre en exergue l'intérêt de la recherche (V) ainsi que la méthodologie (VI) qui sera adopté.

I. Définition

Avant de définir le droit à l'oubli numérique, il convient de le distinguer du droit au pardon qui consiste plutôt en une réhabilitation judiciaire. Le droit à l'oubli, lui, pourrait de façon caricaturale se définir comme étant celui qui permet à une personne de voir certaines informations le concernant effacées de l'espace d'Internet. Il s'agit d'un droit protéiforme embrassant plusieurs réalités. Il comprend tout d'abord le droit à l'effacement qui donne la possibilité à un individu de demander à un organisme de supprimer une information personnelle le concernant. Il s'agit là de supprimer l'information à la source afin que celle-ci ne soit plus accessible de quelque manière que ce soit. Dans ce cas de figure, l'individu s'adresse directement au site sur lequel est présente l'information le concernant. Il s'adresse donc à un hébergeur de contenu. Ce droit n'est bien sûr pas arbitraire puisque pour pouvoir être exercé il doit répondre à certaines conditions énumérées par l'article 17 du *Règlement général sur la protection des données*[14] pour l'Europe. Cela présente néanmoins beaucoup de contraintes pour le site qui doit supprimer l'information dans la mesure où effacer le renseignement est beaucoup plus onéreux que de le laisser en place. Le Canada connaît

Commissioner Province of British Columbia, en ligne : <https://www.oipc.bc.ca/orders/438>; *A decision by the Victoria Police Department to sever information and withhold law enforcement records from an applicant*, 1995 Office of the Information and Privacy Commissioner Province of British Columbia, en ligne : <https://www.oipc.bc.ca/orders/405>.

[14] *Réglement (UE) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, (2016), 2016/679, art. 17 (ci-après le Règlement général sur la protection des données).

également un droit à l'effacement lorsque les renseignements personnels sont inexacts ou incomplets[15].

Ensuite, le droit à l'oubli numérique inclut le droit au déréférencement qui a été popularisé par l'arrêt *Google Spain*[16] à propos d'oubli judiciaire. L'ancienne députée européenne Viviane Reding considère que cet arrêt vient faire exister plus clairement un droit qui existait déjà plutôt que de créer un nouveau droit[17]. Ce droit permet à un individu de s'adresser cette fois-ci à un moteur de recherche afin qu'il supprime « déférence » un résultat de recherche qui serait associé à des informations le concernant. La personne s'oppose à ce que ses données personnelles soient traitées. En clair, l'information demeure présente sur le site source, et c'est simplement le lien présent sur le moteur de recherche et qui permettait d'accéder à cette information qui est supprimé. Dès lors, l'information a de fortes chances d'être retrouvée à travers d'autres mots-clés ou simplement à l'aide de l'URL[18] (Uniform Resource Locator). Pour évoquer cette désindexation, des auteurs dont Andrea Slane préfèrent parler de « droit à l'obscurité » plutôt que de droit à l'oubli[19]. En effet, l'information n'est pas réellement supprimée, mais simplement rendue plus difficilement accessible.

À côté des solutions juridiques pour le droit à l'oubli numérique, certains préconisent d'adopter des solutions basées sur la technologie. Le célèbre Professeur Viktor Mayer-Schönberger propose dans son ouvrage « Delete: The Virtue of Forgetting in the Digital Age[20] » de déterminer, au moment de l'enregistrement de l'information, une date d'expiration. Ainsi, à cette date l'information se détruirait automatiquement sans que l'individu n'ait besoin d'intervenir. Cette alternative du droit à l'oubli numérique est celle pour

---

[15] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (2000) L.C. 2000, ch. 5, principe 4.9.5 : "Lorsqu'une personne démontre que des renseignements personnels sont inexacts ou incomplets, l'organisation doit apporter les modifications nécessaires à ces renseignements. Selon la nature des renseignements qui font l'objet de la contestation, l'organisation doit corriger, supprimer ou ajouter des renseignements. S'il y a lieu, l'information modifiée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question"

.

[16] *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 2014 Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) (ci-après l'arrêt « Google Spain ») v. p 27 et s.

[17] Viviane REDING, *Why the EU needs new personal data protection rules The European Data Protection and Privacy Conference Brussels*, 2010, en ligne : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_10_700>.

[18] L'URL est l'adresse web d'une ressource unique, c'est donc ce qui permet de la localiser sur le web.

[19] Andrea SLANE, « Search Engines and the Right to be Forgotten : Squaring the Remedy with Canadian Values on Personal Information Flow », 2018, n° 55 *Osgoode Hall Law Journal* 340-397, 359.

[20] Viktor MAYER-SCHÖNBERGER, *Supra*. note 7.

laquelle l'Argentine, qui est relativement en avance sur le sujet, a opté. Ce moyen peut, peut-être, paraître outrancier à certains égards, mais il présente l'avantage de conscientiser les cyber citoyens aux informations qu'ils vont publier à leurs sujets. Ni le Canada ni la France n'a, pour l'instant, retenu cette solution.

II. Enjeux autour du droit à l'oubli numérique

L'on assiste à une croissance exponentielle des données que les individus communiquent sur l'Internet, et ce, sans parfois en avoir conscience. Ces données sont parfois même collectées à leur insu. Il arrive que s'ils étaient d'accord et consentants pour livrer certaines informations à un instant précis, ils ne le soient plus aujourd'hui. Dès lors, la question du droit à l'oubli se pose afin de donner la possibilité aux individus de corriger cela et de faire oublier, dans la mesure du raisonnable, certaines informations publiées à leur sujet sur le web.

Le droit à l'oubli numérique a été mis sur le devant de la scène en Europe par le fameux arrêt *Google Spain*[21] de 2013. Après cette consécration prétorienne, ce droit a été consacré, au niveau européen, par le *Règlement général sur la protection des données*[22]. Nonobstant cette consécration, ce droit est l'un des plus controversés dans ce Règlement, ce qui participe à l'intérêt de notre projet de recherche. Cette controverse est reflétée par l'intitulé de l'article 17[23] dans lequel figure une dualité de dénomination. En effet, cet article se nomme « Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») ». Dans les parenthèses et guillemets autour du droit à l'oubli, transparaît l'inconfort du législateur européen au moment de consacrer ce droit qui avait fait tant débat. Ce droit est complexe puisqu'il peut se révéler être tant subjectif qu'objectif, ce qui en fait un véritable droit bicéphale[24]. Sa complexité transparaît également dans la transposition de ce droit, consacré par le Règlement[25], dans la législation française. En effet, cette transposition entraîne, pour le cas des mineurs[26], des contradictions entre le droit français et le droit européen.

---

[21] Google Spain, *supra* note 16 ; Voir Partie 1, Chapitre 1 à la page 27.
[22] Règlement général sur la protection des données, *supra* note 15.
[23] *Ibid.à l'art. 17.*
[24] Julie GROFFE, *Supra* note 2, à la page 176.
[25] Règlement général sur la protection des données, *supra* note 15.
[26] Voir Partie 1, Chapitre 1 à la page 34.

L'on trouve, en Europe, des germes du droit à l'oubli numérique dans la *directive 95/46/CE*[27] sur la protection des données personnelles. Cette directive, transposée en droit français en 2004[28], prévoit en effet un droit à l'effacement pour les données qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou obsolètes. C'est d'ailleurs sur cette directive que c'est appuyé le juge de Luxembourg lorsqu'il a statué dans l'affaire *Google Spain*[29].

Face à la mémoire grandissante de l'Internet, l'ambition de faire oublier certaines informations peut paraître, à certains égards, utopique. Il s'agira également de faire le parallèle avec le Canada. Ni le Canada ni le Québec n'a de législation relative au droit à l'oubli numérique, quand bien même si leurs législations en matière de protection des renseignements personnels s'inspirent de celle européenne, en particulier de la directive européenne 95/46/ CE[30]. Ce *dissensus* se révèle à plus forte raison curieux lorsque l'on sait que les législations canadiennes et français pointent vers des objectifs communs de protection de la vie privée et de conciliations d'intérêts antagonistes. En dépit de cette absence de consécration, il est pourtant indéniable que reconnaître un droit à l'oubli numérique au Canada permettrait d'en assurer l'effectivité. Néanmoins, pour certains un droit à l'oubli peut se déduire des textes législatifs, ou plutôt un droit au déréférencement. Cette déduction pourrait s'effectuer par une interprétation qui se veut très large et libérale de la législation en vigueur notamment de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[31] mais également d'un récent projet de loi québécois[32]. Pour certains, l'article 40 du *Code Civil du Québec*[33] ainsi que les principes d'exactitudes et de régulation par les fins contenus dans la *Loi sur la protection des*

---

[27] CE, *Directive (CE) 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, [1995] JO L 281, 23 novembre 1995 (ci-après la directive CE 95/46).

[28] Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après Loi Informatique et libertés).

[29] Google Spain, préc., note 16.

[30] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.

[31] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *Supra* note 15.

[32] *Projet de loi n°64 Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, 12 juin 2020, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_159567&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz>.

[33] Code civil du Québec, 1991, c. 64, art. 40.

renseignements personnels et les documents électroniques[34] pourraient s'apparenter, à certains égards, à ce droit à l'oubli.

La portée territoriale du droit à l'oubli numérique constitue un autre enjeu. L'une des grandes difficultés auxquelles est confronté le droit à l'oubli numérique découle du caractère apatride d'Internet. Cet espace mondial transfrontalier échappe aux logiques frontalières afin de venir constituer un espace planétaire, véritable village global[35] où le monde entier est lié..Il n'existe pas d'instrument international unique concernant le droit à l'oubli. Cela est un frein à l'effectivité de ce droit qui s'applique dans des territoires limités du Globe, à propos d'informations qui elles circulent sur un territoire sans borne incarné par Internet. La difficulté est que les États ne peuvent normalement pas imposer leurs législations sur le territoire d'autres États souverains. Toutefois, l'on assiste avec le *Règlement général sur la protection des données*[36] à un démantèlement de ce postulat. Effectivement, ce texte, au champ territorial très vaste, entend régir des comportements qui se produisent par-delà les frontières de l'Union européenne.

Ainsi, comme le Conseil d'État français l'a rappelé en mars 2020[37], la portée du droit à l'oubli numérique est circonscrite à l'Union Européenne. En somme, il s'agira, dans ce mémoire, de mettre en évidence le manque d'efficacité d'un droit qui s'exerce dans un espace global et international qu'est l'Internet, mais qui n'est pas consacré mondialement. Néanmoins, cela doit être nuancé puisqu'une fois qu'une information est supprimée d'un moteur de recherche tel que Google, l'on peut considérer que celle-ci « n'existe » plus. Il convient également de mettre en lumière le fait qu'il y a une privatisation du système de mise en œuvre du droit à l'oubli. Ce sont les sites sources ou les moteurs de recherches eux-mêmes qui doivent effectuer cette lourde tâche. Il est d'autant plus discutable que cette obligation leur incombe dans la mesure où ce sont les individus eux-mêmes qui ont publié les informations en question.

---

[34] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Supra* note 15, par. 5(3) et 4(6) de l'annexe 1.
[35] Gaëtan TREMBLAY, « De Marshall McLuhan à Harold Innis ou du village global à l'empire mondial1 », *ticetsociete* 2007.Vol. 1, n°1, DOI : 10.4000/ticetsociete.222.
[36] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[37] CE, sect., 27 mars 2020, Google Inc., req. n° 399922

Quand bien même le législateur canadien n'a pas consacré de droit à la désindexation, la Cour suprême du Canada n'a pas hésité à imposer un déréférencement d'échelle mondiale[38]. Même si ce déréférencement n'intervient pas dans le cadre de la protection de la vie privée, il est important dans le cadre de la portée territoriale du droit à l'oubli de le souligner.

Le Commissaire de la protection à la vie privée du Canada a également commencé à réfléchir sur l'enjeu que représente la portée territoriale du droit à l'oubli numérique. Il propose des mesures telles que le géoblocage pour désindexer des contenus[39]. Cela permettrait de réduire la probabilité que des personnes géographiquement proches accèdent à ces informations[40].

Un autre des enjeux gravitant autour du droit à l'oubli est le lien exigu qu'il entretient avec les droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'expression, le droit à l'information ou encore le droit à la mémoire. Une articulation doit nécessairement être mise en place entre les droits fondamentaux et le droit à l'oubli numérique qui est en tension avec d'autres droits. Et, bien qu'extrêmement important, ce droit ne doit pas saper, en toute impunité, d'autres droits fondamentaux. Les risques de censure encourus seraient alors très élevés et intolérables dans des sociétés démocratiques. En effet, sans cette mise en balance le droit à l'oubli numérique pourrait être utilisé de façon dilatoire par des personnes qui auraient un intérêt à voir une information les concernant supprimée, au détriment alors du droit à l'information du public. C'est d'ailleurs les risques de censure qui sont mis en avant par les opposants canadiens au droit à l'oubli.

La liberté d'expression peut également se retrouver mise à mal à travers l'exercice de ce droit. Partant, il est primordial de trouver le juste équilibre entre l'exercice de ces droits. Jeffrey Rosen, spécialiste américain de la vie privée affirme que le droit à l'oubli est la plus grande menace pour la liberté d'expression de la prochaine décennie[41]. Cette possible

---

[38] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, [2017] 1 RCS 824 (Cour Suprême), (ci-après *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc)*.
[39] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne. » (26 janvier 2018), en ligne : < https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-sur-la-reputation-en-ligne/pos_or_201801/>.
[40] Andrea SLANE, *supra* note 19.
[41] Jeffrey ROSEN, « The Right to Be Forgotten », (2012) 64-88 *Stanford law review :* « [B]iggest threat to free speech on the Internet in the coming decade ».

atteinte à la liberté d'expression constitue également un frein outre-Atlantique dans l'établissement d'un tel droit. En effet, en France et au Canada, la liberté n'occupe pas la même place, le Canada lui laisse une place bien plus prédominante.

Également, faire droit à l'intégralité des demandes de droit à l'oubli aboutirait à une mise en péril du devoir de mémoire. Le travail des historiens s'en trouverait faussé. En conséquence de tout cela, le droit à se faire oublier doit constamment être mis en balance avec d'autres droits.

III. Objectifs

Dans l'optique de répondre à la problématique découlant du droit à l'oubli numérique, notre étude poursuivra plusieurs objectifs.

Le premier objectif consistera à déterminer si la législation canadienne qui partage des objectifs avec celle française, et plus particulièrement la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[42], permet de créer un cadre juridique favorable à l'émergence d'un droit à l'oubli numérique.

Le second objectif tient en l'identification des limites soulevées par le droit à l'oubli numérique qui viennent amoindrir son effectivité. Il s'agit de mettre en lumière les obstacles à l'efficience d'un tel droit tels que les limites territoriales, matérielles ou celles tenant à l'existence d'autres droits et libertés.

IV. Les questions de recherche et hypothèses de travail

Il s'agira de mettre en évidence notre question générale de recherche (A) et de présenter les différentes questions spécifiques de recherches qui en découlent (B, C, D). Une hypothèse sera apportée à chacune de ces différentes questions.

A. Question générale de recherche

Il convient de s'interroger sur la question générale de recherche suivante : *Dans quelle mesure le droit à l'oubli numérique est-il effectif en France et au Canada ?*

[42] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.

Comme rappelé plus tôt, la thèse de notre mémoire consistera à démontrer que le droit à l'oubli numérique n'est pas un droit absolu. Dès lors, son effectivité ne peut pas être totale et il ne faut pas en déduire là que c'est un droit inefficace ou inutile. De même, ce n'est pas parce qu'un tel droit n'est pas consacré au Canada, qu'il n'existe pas.

B. Première question spécifique de recherche

Il est permis de se poser la question spécifique de recherche suivante : *Dans quelle mesure le droit à l'oubli numérique est-il consacré en France ?*

Il s'agit d'étudier ici l'étendue du droit à l'oubli numérique en France ainsi que les différentes étapes de l'avènement de ce droit de plus en plus large. L'hypothèse est d'affirmer que le droit à l'oubli numérique bénéficie d'une consécration assez large en France. Cela a d'ailleurs été renforcé par l'adoption du *Règlement général sur la protection des données*[43]. Comme l'indique l'explosion des demandes d'exercice de ce droit, il s'agit d'un droit véritablement utilisé. Néanmoins, il faut également souligner que la transposition de ce Règlement en droit français apporte son lot de difficultés notamment s'agissant de la situation des mineurs.

C. Deuxième question spécifique de recherche

La deuxième question spécifique de recherche qui se pose est la suivante : *La consécration d'un droit à l'oubli numérique est-il compatible avec les différentes normes en vigueur au Canada ?*

Il s'agit surtout là de mettre en évidence le fait que *la Charte canadienne des droits et libertés* protège très largement la liberté d'expression[44] sans pour autant consacrer un droit à la vie privée en tant que tel. Notre hypothèse ici est qu'il est possible d'extraire un droit à l'oubli numérique de la législation canadienne en adoptant une interprétation extrêmement libérale de celle-ci. Du reste, malgré l'absence de consécration textuelle d'un droit à l'oubli entendu ici comme un droit au déréférencement, les juges canadiens ont eu à traiter de ce sujet à plusieurs reprises. Néanmoins, pour d'autres auteurs, il vaudrait mieux améliorer le cadre

[43] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[44] *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi Constitutionnelle de 1982,* annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 2. b (ci-après *Charte canadienne des droits et libertés*).

juridique canadien plutôt que d'adopter un droit à l'oubli numérique européen qui serait anticonstitutionnel.

D. Troisième question spécifique de recherche

La troisième question spécifique de recherche qui se pose est la suivante : *Quelles sont les limites qui affaiblissent l'effectivité du droit à l'oubli numérique ?*

Le droit à l'oubli n'est pas un droit absolu. Dès lors, notre hypothèse repose sur le fait que le droit à l'oubli numérique ne peut ni s'appliquer universellement, ni supplanter de façon absolutiste d'autres droits et libertés. Ainsi, l'absence de consécration mondiale d'un tel droit participe à réduire son efficacité. En effet, le droit à l'oubli numérique ne s'applique pas de la même façon dans tous les pays. Une information qui a été déréférencée en France pourra être trouvable par un utilisateur se trouvant aux États-Unis par exemple. En effet, le déréférencement n'aura lieu que pour les extensions européennes du moteur de recherche. Toutefois, vouloir appliquer son droit national sur d'autres territoires que le sien impliquerait des conflits de souverainetés. C'est d'ailleurs l'une des menaces que pourrait causer le champ d'application extraterritorial du *Règlement général sur la protection des données*[45].

Dans la mesure où le droit à l'oubli numérique n'est pas absolu, il entrera nécessairement en tension avec d'autres prérogatives. Ainsi, dans sa mise en œuvre il est primordial d'effectuer un contrôle de proportionnalité avec les autres droits. Dès lors, au nom de la liberté d'expression, de la liberté de la presse ou encore du droit à la mémoire le droit à l'oubli pourra céder. Cela limite son efficience, mais reste primordial afin que ce droit ne soit pas synonyme de censure.

V. Intérêt de la recherche

Le caractère apatride de l'Internet et la massification des données liée à l'hypermnésie de l'Internet pose la question impérieuse pour les individus de pouvoir contrôler les informations qui figurent sur Internet à leur sujet. L'on assiste à un engouement de plus en plus important de la part des individus envers les enjeux liés à la vie privée. Cette tendance a été accentuée sous l'effet de l'esclandre causé par l'affaire Cambridge Analytica[46]. Ces questions relatives

[45] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14, à l'art. 3.

[46] Cambridge Analytica, une société de publication stratégique, a été accusé d'avoir recueilli des données de 87 millions d'utilisateurs de Facebook dans le but d'influencer les directions de vote lors des élections

à la vie privée sont au centre de l'actualité. Le droit à l'oubli numérique occupe, dans cette actualité, une place non négligeable. En effet, depuis l'affaire Google Spain[47] ce droit a fait couler beaucoup d'encre.

En effet, que ce soit en Europe ou outre-Atlantique, le droit à l'oubli numérique est au cœur d'une actualité florissante. En France et en Europe, la consécration de ce droit par le *Règlement général sur la protection des données*[48] n'a fait que renforcer l'effervescence autour de ce droit qui avait déjà été amorcée par l'arrêt *Google Spain*[49]. Cette effervescence se traduit par un profond engouement pour certains et un profond désamour pour d'autres. Outre ces outils législatifs, ce droit à l'effacement suscite beaucoup de décisions jurisprudentielles[50].

Au Canada aussi le droit à l'oubli s'est fait remarquer. Le Commissaire à la protection à la vie privée a fait de la protection de la réputation en ligne une priorité pour 2015-2020. De façon plus agressive en 2018, il a publié un projet de position sur la réputation en ligne[51] dans lequel ses positions sont plus offensives et s'engage dans une défense du droit à l'oubli numérique. Le droit au déréférencement est également présent dans la jurisprudence canadienne, que ce soit au niveau provincial en Colombie-Britannique[52], au Québec[53] ou encore au niveau fédéral[54]. La question de la consécration d'un droit à l'oubli au Canada fait débat, et beaucoup y sont opposés. Cela transparait notamment dans les mémoires qui ont été remis au Commissaire de protection à la vie privée du Canada puisque sur dix-sept mémoires, dix sont opposés à la consécration d'un tel droit. Afin de vérifier la compatibilité constitutionnelle de ce droit avec la Constitution Canadienne, le commissaire à la protection

---

présidentielles américaines. Voir : Kévin DENIAU, « Cambridge Analytica : tout comprendre sur la plus grande crise de l'histoire de Facebook », *Siècle digital* (25 février 2019), en ligne : <https://siecledigital.fr/2018/03/23/cambridge-analyticatout- comprendre-sur-la-plus-grande-crise-de-lhistoire-de-facebook>..

[47] Google Spain, *supra* note 16.

[48] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.

[49] *Google Spain, supra* note 16.

[50] *Affaire Max Mosley c/ sociétés Google Inc. Et Google France*, TGI Paris, 6 novembre 2013, n° 11/07970. *Affaire Marie-France M / Google Francet Google Inc.,* TGI Paris, réf., 19 déc. 2014, n° 14/59482. *Affaire Monsieur X. / Google France et Google Inc.* CE Ass. 6 décembre 2019, N° 391000.

[51] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *supra* note 43.

[52] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc, supra* note 40.

[53] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8.

[54] *A.T. c. Globe24h.com*, [2017] CF 114, en ligne : < https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf114/2017cf114.html>. (ci-après A.T. c. Globe24h.com).

de la vie privée a demandé à la Cour fédérale du Canada de se prononcer sur la question[55]. Il y a fort à parier que ce droit fera encore beaucoup parler de lui dans les années à venir. Dès lors, l'actualité de ce sujet n'est plus à démontrer.

Le choix de notre sujet de mémoire se veut également utile. Il est important que les utilisateurs du cyberespace soient informés du contenu de leurs droits. En parallèle, il est absolument primordial que ces utilisateurs soient conscients des risques pouvant émaner du numérique. Rares sont les internautes avisés des risques. Quand bien même ils se disent soucieux de la protection de leur vie privée, l'on observe une tendance à une exposition de plus en plus massive des individus sur le Web, ce phénomène étant accentué sur les réseaux sociaux[56]. Cela est, somme toute, paradoxal. Il nous est alors permis de douter de la conscience qu'on les individus du fait que les traces qu'ils laissent sur l'Internet sont souvent indélébiles. Partant, le droit à l'oubli numérique leur permettrait de corriger cela jusqu'à un certain degré. Ce droit participerait donc à protéger leur vie privée. Bien évidemment, ce droit ne se veut pas être une solution miracle, il est donc important que les individus jouent un rôle proactif dans leur façon d'utiliser l'Internet. Ce droit ne doit pas conduire à déresponsabiliser les individus et faire peser toute la responsabilité sur les moteurs de recherche. Il est important et primordial de favoriser la littératie numérique. Dès lors, l'éducation et l'information ont un rôle à jouer.

L'originalité de notre mémoire réside en ce que l'un des pays, objet de l'étude, a consacré un droit à l'oubli numérique tandis que l'autre ne l'a pas encore fait, bien que pour reprendre les mots des Professeurs Déziel et Béguin-Faynel « (…) certains indicateurs nous invitent à croire qu'il est possible que le Canada adopte éventuellement un tel droit[57] ». Il est intéressant de mettre en opposition ces deux pays dans le développement de notre projet de recherche.

Pour finir, l'intérêt pour ce sujet découle évidemment d'une appétence personnelle pour la matière. La protection des données personnelles a éveillé en moi, au cours de mon parcours

---

[55] « Le commissaire demande à la Cour fédérale de statuer sur un enjeu clé concernant la réputation en ligne des Canadiens », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (2018), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2018/an_181010/>.

[56] Michaël SZADKOWSKI et Martin UNTERSINGER, « Sur le Web, le "paradoxe de la vie privée" », *Le monde* (4 août 2013), en ligne : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/08/01/sur-le-web-le-paradoxe-de-la-vie-privee_3456070_3224.html>.

[57] Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *supra* note 12 à la p. 488.

dans les études juridiques, une certaine curiosité. C'est donc naturellement que nous avons choisi de rédiger notre mémoire de recherche sur ce sujet si captivant qu'est le droit à l'oubli numérique.

VI. Méthodologie

Il s'agira ici d'étudier la démarche méthodologique qui sera adoptée tout au long de ce travail de recherche (A), avant de réaliser une analyse des limites encadrant le sujet (B) ainsi que des sources législatives qui seront utilisées lors de la recherche (C).

A. Démarche méthodologique

Deux approches méthodologiques seront principalement utilisées tout au long de notre projet de recherche : une analyse exégétique et une analyse de droit comparé.

Nous nous attacherons à une analyse exégétique traditionnelle qui se réalisera par l'intermédiaire d'une étude de la législation française et européenne entourant la protection des données personnelles. Cette méthode est définie comme la « recherche visant à recueillir et agencer des données juridiques, à interpréter le droit positif, et à faire l'analyse ou l'exégèse de sources juridiques fiables[58] ». Cette analyse permettra de comprendre les mécanismes ainsi que la portée du droit à l'oubli numérique. Également, une interprétation de la législation canadienne sera réalisée afin d'examiner l'éventualité d'en extraire un droit à l'oubli numérique. L'adoption d'une telle approche permettra de « prendre du recul par rapport à ces documents afin d'en faire une interprétation critique[59]». Parallèlement à l'étude de la législation, notre projet de recherche s'appuiera sur différentes sources doctrinales

[58] SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL OF CANADA et SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL OF CANADA (dir.), *Law and learning: report to the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada*, Ottawa, The Council, 1983, p. 74.
[59] Imre ZATJAY, « Problèmes méthodologiques du droit comparé », dans *Aspects nouveaux de la pensée juridique : recueil en hommage à Marc Ancel*, A. Pedone, Paris, 1975, p. 69-79 à la page 76.

provenant aussi bien d'ouvrages juridiques[60], que de revues[61] ou bien encore de blogues[62] consacrés aux enjeux de protection des données personnelles.

Nous ne réaliserons pas d'étude empirique, néanmoins l'analyse s'appuiera de façon ponctuelle sur des recherches qui ont été réalisées dans divers domaines, dont la sociologie et la psychologie. L'interdisciplinarité est une approche saluée par un nombre considérable d'auteurs[63]. Elle permettra ici de mettre en évidence les incidences, tant positives que néfastes, que peut avoir l'oubli sur la vie des individus et plus largement sur la Société tout entière. Les incursions en sociologie auront, quant à elles, pour objectif de pointer l'importance de conscientiser les individus aux informations qu'ils publient sur l'Internet.

De surcroît, une analyse sera faite en droit comparé. Tout d'abord, il fait sens d'étudier dans le cadre de ce cheminement bidiplômant les législations afférentes à ces deux pays. Ensuite, il est important de souligner que le droit comparé invite naturellement à la subversion, pour reprendre les mots d'un célèbre professeur « Un zeste de droit comparé est devenu indispensable dans toute recherche [64]». Cette approche comparatiste prendra place principalement dans la première partie de notre entreprise de recherche. Il s'agira de mettre en parallèle le Canada et la France afin d'étudier les solutions apportées par le droit français, européen et canadien à la problématique du droit à l'oubli numérique. L'analyse comparatiste sera faite lors du développement dans la seconde grande partie par l'intermédiaire d'immixtions ponctuelles en droit canadien dans la mesure où ce droit n'a pas encore été consacré textuellement sur le territoire canadien.

---

[60] Didier CHOLET, Sylvio NORMAND, Marie-Eve ARBOUR, Christelle LANDHEER-CIESLAK, Daniel GARDNER, Michelle CUMYN, Aurore BENADIBA, Raymonde CRETE, Charlaine BOUCHARD, Lucie LAUZIERE, Marc LACOURSIERE, Jacinthe PLAMONDON, Geneviève PARENT, Christine MORIN et Pierre-Luc DEZIEL, *Droit français - droit québécois : inspirations mutuelles*, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2019, en ligne : <http://ariane.ulaval.ca/cgi-bin/recherche.cgi?qu=a2964226>.

[61] Geneviève SAINT-LAURENT, « Vie privée et «droit à l'oubli» : Que fait le Canada ? », (2015) 66 *University of New Brunswick Law Journal* 185-197.

[62] Michael GEIST, « Did a Canadian Court Just Establish a New Right to be Forgotten? », *Michael Geist* (7 février 2017), en ligne : <http://www.michaelgeist.ca/2017/02/did-a-canadian-court-just-establish-a-new-right-to-be-forgotten/>.

[63] Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2016.

[64] Otto PFERSMANN, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », (2001) 2-53 *Revue Internationale de droit comparé* 275-288, p. 275.

B. Champs d'étude

L'étude de cette problématique sera limitée à plusieurs égards. Tout d'abord, une limite géographique. En effet, le mémoire se concentrera principalement sur la situation en France qui découle de la législation européenne pour la majeure partie ainsi que la situation au Canada.

L'accent sera mis sur l'étude de l'exercice du droit à l'oubli numérique principalement à l'égard des géants du web (GAFAM Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft). C'est en effet à l'encontre de ces derniers que les demandes d'exercice du droit à l'oubli sont le plus souvent sollicitées puisqu'ils détiennent le plus d'information à notre égard. En effet, depuis 2014 Google a reçu environ 920 000 demandes de suppression des résultats de recherche[65].

L'étude du droit à l'oubli numérique sera réalisée autour de la notion de vie privée et de données personnelles. Le fait de savoir si le droit à l'oubli numérique découle ou non du droit à la vie privée fait débat chez certains. Serge Gutwirth[66] estime qu'il découle plutôt d'un droit à l'identité dans la mesure où les informations qu'il protège sont ou ont été publiques. Le mémoire n'ayant pas pour ambition de traiter de ce débat, nous appuierons notre développement sur le postulat selon lequel le droit à l'oubli découle d'un droit à la vie privée. Dès lors, le terme de vie privée devra être compris comme Cornu le définit c'est-à-dire « La sphère d'intimité de chacun ; par opposition à vie publique, ce qui, dans la vie de chacun, ne regarde personne d'autre que lui et ses intimes (s'il n'a consenti à le dévoiler) : vie familiale, conjugale, sentimentale, face cachée de son travail ou de ses loisirs etc [67]». Ce droit à la vie privée est protégé par la législation québécoise, à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[68] ainsi qu'à l'article 3 du Code civil québécois[69]. Le Code civil français protège également ce droit dans son article 9[70].

---

[65] « Demandes de suppression de contenu dans le cadre de la législation européenne sur le respect de la vie privée », *Google* (2020), en ligne : <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>.
[66] Saminda PATHMASIRI, *supra* note 9.
[67] Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2020, p. 1072.
[68] *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12., art.5.
[69] Code civil du Québec, *supra* note 33 à l'art. 3.
[70] FRANCE, Pascale GUIOMARD, Alice TISSERAND, Georges WIEDERKEHR, Pascal ANCEL, Guy VENANDET et Xavier HENRY, *Code civil: annoté.*, 2019, art. 9.

C. Les sources législatives

Le développement de ce mémoire prendra appuie sur la législation française à la lumière de la législation européenne. De façon plus précise, il s'agira d'étudier la *Loi informatique et liberté de 1978*[71]*, la directive 96/46*[72] et surtout le *Règlement général sur la protection des données*[73]*.* Cette analyse permettra de comprendre l'évolution de la consécration du droit à l'oubli numérique d'abord par la jurisprudence et ensuite par le texte.

Le *Règlement général sur la protection des données*[74], entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux organismes privés et publics sans distinction de taille[75]. S'agissant de son champ d'application *ratione loci*, son application répond à deux critères : le critère d'établissement et le critère de ciblage ce qui lui permet de bénéficier d'une application très large. Le champ d'application *ratione loci* du Règlement sera largement étudié lors de l'analyse des limites territoriales au cours du développement de notre projet de recherche. Il convient de souligner que son champ d'application territorial si vaste lui assure une diffusion allant jusqu'au Canada. En effet, une ancienne commissaire à la vie privée qualifie cet instrument de « norme international de fait [76]». Il a déjà inspiré d'autres législations, comme le *Privacy Consumer Act of 2018*[77] en Californie.

Côté canadien, l'accent sera particulièrement mis sur l'étude de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[78]et des documents gouvernementaux tels que les recommandations du Commissaire de protection de la vie privée du Canada[79].

Concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[80], elle est entrée en vigueur il y a presque vingt ans, le 1er janvier 2001. Cet instrument s'applique à toute organisation qui, dans le cadre d'activité commerciale,

---

[71] *Loi informatique et liberté*, *supra* note 28.
[72] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.
[73] *Règlement général sur la protection de données, supra* note 14.
[74] *Ibid.*
[75] *Ibid., à l'art. 2 (3).*
[76] Solène NAVET, « Loi + vie privée dans 10, 20, 30 ans: une conférence qui met en avant les différences culturelles Canada / Europe », *Droit du net* (7 novembre 2018), en ligne : <https://droitdu.net/2018/11/loi-vie-privee-dans-10-20-30-ans-une-conference-qui-met-en-avant-les-differences-culturelles-canada-europe/>.
[77] *California Consumer Privacy Act of 2018*, (2018) California Civil Code, 1798.100.
[78] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.
[79] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Supra* note 42.
[80] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.

recueille, utilise ou communique des renseignements personnels. Le critère de l'activité commerciale est très important, il sera utilisé afin de voir si des moteurs de recherche tels que Google remplissent cette condition d'activité commerciale. Pour les provinces qui ont adopté une loi provinciale similaire, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[81] cèdera le pas sur la loi provinciale. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (Comité ETHI), dans son rapport de 2018[82] recommande une modernisation de cette loi qui n'est, selon lui, plus adaptée aux enjeux actuels du numérique.

Au Canada, « les lois sur la protection des données sont figées depuis un certain temps[83] » or ce pays a aussi besoin et est dépendant du marché international. Le Canada est partagé entre sa proximité géographique avec les États-Unis et la nécessité de rapprocher sa législation de celle européenne. Le Canada privilégie l'information empêchant ainsi la mise en place d'une protection à la vie privée « à l'européenne ». Ces différences culturelles rendent l'objet de notre projet de recherche que plus intéressant. Toutefois, sur de nombreux points, les législations canadiennes et européennes convergent cela ressort tout d'abord de leur objectif commun, à savoir la conciliation des intérêts antagonistes. Cette convergence ressort également du fait que la notion de *Privacy by design* a été intégrée dans le *Règlement général sur la protection des données*[84]. À la lumière de ce nécessaire rapprochement législatif, il n'est pas étonnant de noter que dans son dernier rapport[85], le comité ETHI émet des recommandations qui, dans bien des cas, aboutiraient à ce que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[86] adopte des solutions similaires au *Règlement général sur la protection des données*[87]. Effectivement, une sous partie du rapport est consacrée au droit à l'oubli. Le Comité est en faveur de la mise en place d'un droit à l'effacement, qui selon lui est déjà présent en filigrane

---

[81] *Ibid.*
[82] Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et l'éthique, *Vers la protection de la vie privée dès la conception : examen sur la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, Ottawa, Chambre des Communes, 2018.
[83] Solène NAVET, « Loi + vie privée dans 10, 20, 30 ans: une conférence qui met en avant les différences culturelles Canada / Europe », *Droit du net* (7 novembre 2018), en ligne : <https://droitdu.net/2018/11/loi-vie-privee-dans-10-20-30-ans-une-conference-qui-met-en-avant-les-differences-culturelles-canada-europe/>.
[84] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[85] Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et l'éthique, *Vers la protection de la vie privée dès la conception : examen sur la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, Ottawa, Chambre des Communes, 2018.
[86] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.
[87] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.

dans la loi. Ce droit devrait être accentué, d'après lui, pour la situation des mineurs. Également, le comité est en faveur de la mise en place d'un droit au déréférencement conditionné[88].

Dès lors, il semble que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[89] cherche à se conformer en quelque sorte à la législation européenne. Ce phénomène n'est pas nouveau puisque la directive européenne 95/46/CE[90] sur la protection des données personnelles avait déjà inspiré la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[91]. Cette osmose entre les deux corps de législations canadienne et française renforce la pertinence du choix de notre objet d'étude.

Ce mémoire de recherche sera divisé en deux grandes parties, elles-mêmes divisées en deux chapitres. Il s'agira d'appréhender dans un premier temps l'existence progressive d'un droit à l'oubli numérique en France et au Canada (Partie I). Ce raisonnement s'achèvera par l'étude des limites susceptibles de réduire l'effectivité du droit à l'oubli (Partie II).

[88] Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et l'éthique, *supra* note 83.
[89] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.
[90] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.
[91] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.

Partie 1. L'existence progressive d'un droit à l'oubli numérique en France et au Canada

La France et le Canada n'en sont pas à la même étape s'agissant du droit à l'oubli numérique. La France a reconnu un tel droit, il s'agissait d'abord d'une création prétorienne qui a été par la suite reconnue par le législateur (Chapitre 1). La question d'un tel droit au Canada demeure entière et sa consécration est encore hypothétique (Chapitre 2). L'un des principaux obstacles serait sa compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*[92].

Chapitre 1. Le droit à l'oubli numérique en France : passage d'un droit prétorien à un droit consacré

Le droit à l'oubli numérique a fait timidement son apparition en droit français. Sa consécration par le juge européen[93] est véritablement venue asseoir ce droit. Plus vigoureusement, le législateur européen a consolidé ce droit en lui offrant une base textuelle tout en lui conférant alors un périmètre assez étendu. C'est ainsi que l'on assiste à l'avènement d'un droit de plus en plus large (I). Néanmoins comme l'illustre parfaitement le cas des mineurs, la transposition de cet outil législatif européen en France n'est pas sans apportée son lot de difficultés (II).

I. L'avènement d'un droit de plus en plus large

La genèse du droit à l'oubli en France, et donc en Europe, fut relativement étendue dans le temps comme en témoigne les prémices (A) qui remontent bien avant le XX^{e} siècle. Ce droit s'est vu peu à peu consolider à travers tout d'abord la consécration prétorienne du droit au déréférencement (B) puis, rigoureusement avec sa consécration législative (C).

A. Les prémices

La France de par ses valeurs et la protection qu'elle accorde à la vie privée apparu très rapidement comme un terreau fertile pour l'éclosion d'un droit à l'oubli. C'est ainsi qu'on

[92] *Charte canadienne des droits et libertés, supra* note 47.
[93] Google Spain, *supra* note 16.

assiste à une émergence de plus en plus tangible du droit à l'oubli (*1)*. L'Europe n'est pas en reste puisqu'elle connut, de façon équipollente, une mouvance vers ce droit (*2).*

1. L'émergence de plus en plus tangible du droit à l'oubli en France

Si le droit à l'oubli numérique peut sembler être une notion émergente, la pratique démontre le contraire. L'amnistie, prérogative du Président de la République, tendait déjà aux mêmes fins à savoir faire « oublier » un évènement. Ce concept est prévu par le Code pénal français qui dispose que « L'amnistie efface les condamnations prononcées[94] ». Le crime est dès lors considéré comme pardonné, ou du moins l'amnistie fait perdre la qualification délictuelle aux faits commis qui ne seront par conséquent plus punissables. Tout comme le droit à l'oubli, ce droit au pardon n'est pas absolu et présente diverses limites. Les crimes contre l'humanité constituent une première limite[95], en effet l'amnistie ne pourra jouer à l'encontre d'un individu condamné pour un tel crime, et cela se comprend. Une autre exception est prévue par le Code de justice militaire[96].

En France, le droit à l'oubli numérique est le fruit d'un long processus ayant abouti à la consécration d'un droit qui se veut être de plus en plus large. L'on retrouve des prémices du droit à l'oubli dès 1965[97] avec une décision du Tribunal de Grande Instance de Paris. Dans cette affaire dite « *Landru* », il fut demandé au juge civil réparation pour un film exposant une partie de la vie de la maîtresse du grand criminel Henri Désiré Landru. Même si les juges ne parlent pas en l'espèce de droit à l'oubli, mais de « prescription du silence[98] », l'idée d'un tel droit est bien présente. L'objectif était d'offrir la possibilité à un individu qu'une information appartenant à son passé soit retirée de la sphère publique dès lors que celle-ci n'est pas fondée sur les besoins de l'histoire. Toutefois, cette formulation de prescription du silence fut rapidement abandonnée par crainte d'une appréciation au cas par cas qui contreviendrait ainsi à toute prédictibilité de la justice. Il fallut attendre une quinzaine d'années avant que le terme de droit à l'oubli ne fasse son apparition. Dans un jugement en date de 1983[99], le Tribunal de grande instance de Paris disposa que :

---

[94] *Code pénal*, 1 mars 1994, art. 133-9.
[95] Saminda PATHMASIRI, *supra* note 9 à la p. 12.
[96] *Code de justice militaire*, 12 mai 2007, art 365.
[97] *Landru*, [1965] I JCP 1966 (TGI Seine).
[98] Roseline LETTERON, « Le droit à l'oubli dans la presse », *Libertés chéries* (18 novembre 2011), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/search?q=droit+à+l%27oubli>.
[99] *M. c/ Filipacchi et Cogedipresse*, 1983 TGI Paris.

« Attendu que toute personne qui a été mêlée à des évènements publics peut, le temps passant, revendiquer le droit à l'oubli ; que le rappel de ces évènements et du rôle qu'elle a pu y jouer est illégitime s'il n'est pas fondé sur les nécessités de l'histoire ou s'il peut être de nature à blesser sa sensibilité"

"Attendu que ce droit à l'oubli qui s'impose à tous, y compris aux journalistes, doit également profiter à tous, y compris aux condamnés qui ont payé leur dette à la société et tentent de s'y réinsérer ».

C'est donc ici l'invocation d'un droit à l'oubli, qui s'impose à tous, pour des informations qui ne sont pas basées sur les nécessités de l'histoire ou qui pourraient défavoriser une potentielle réinsertion pour les personnes qui ont déjà été condamnées. Ainsi, ce droit ne concerna déjà plus exclusivement les affaires criminelles. Dès lors, l'on assiste à un élargissement du champ des personnes concernées par rapport au précédent arrêt. Il est opportun de relever qu'à l'époque, ce droit apparaissait déjà comme pouvant être limité notamment par le travail des historiens.

Il a, cependant, fallu attendre 1978 et la *Loi informatique et libertés*[100] pour que des fragments du droit à l'oubli, tel qu'on l'appréhende aujourd'hui, soient consacrés. En effet, l'article 40[101], anciennement l'article 36, de cette loi permet un effacement des données collectées ou conservées de façon illicite. Cet article énonce que :

« *Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».*

Le mécanisme de responsabilité civile auquel il est fait référence dans cette disposition participe à l'émergence d'un droit à l'oubli. Dès lors qu'une personne physique le demande, le responsable du traitement se trouve dans l'obligation de modifier, corriger ou encore effacer des données qui ne correspondent plus à la réalité. Faute de réaction de la part du responsable du traitement celui-ci pourra voir sa responsabilité engagée.

[100] *Loi informatique et liberté, supra* note 28.
[101] *Ibid. à l'art.* 40.

Outre ce premier article, c'est à l'article 6(5) de cette même loi que le droit à l'oubli apparu également de façon implicite. Précisant la durée de conservation des données, il dispose que :

« Elles [les données] sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées[102]*».*

À travers ces deux articles, les bases du droit à l'oubli numérique tel qu'il est consacré aujourd'hui se retrouvent de façon assez nette.

Dès 1998, la CNIL[103] évoquait le sujet du droit à l'oubli dans ses rapports annuels. Dans son rapport de 1998, il était précisé que « jusqu'à l'informatisation d'une société, l'oubli était une contrainte de la mémoire humaine. Avec l'informatisation, l'oubli relève désormais du seul choix social. Le " droit à l'oubli " n'est pas nouveau ; il n'est pas né avec la loi du 6 janvier 1978, qui d'ailleurs ne le consacre pas, même s'il inspire toute notre législation. Ce droit est né avec l'idée même d'équilibre. C'est cet équilibre qu'une démocratie doit sans cesse rechercher[104] ». Il était déjà question de la recherche d'un équilibre entre droit à l'oubli et les autres droits et libertés comme la liberté d'expression, la constitution de preuves ou encore le devoir de mémoire[105]. Sur ce point encore, la consécration du droit à l'oubli numérique tel qu'on l'appréhende aujourd'hui s'inscrit dans la même façon de raisonner.

Ce droit a été par la suite précisé par la Cour de cassation qui dans une décision de 1990[106] indiqua que ce droit concernait le passé judiciaire d'un individu. Dès lors, cela implique des éléments qui ont à un moment donné fait partie de la sphère publique. Sur la base de

---

[102] *Ibid.* à l'art. 6(5).
[103] La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française qui assure le rôle de régulateur des données personnelles.
[104] COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, « Rapport d'activité 2013 », 2013, 16, en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_34e_Rapport_annuel_2013.pdf>; COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, « Rapport d'activité de 1998 », 1998, 67, en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/20171116_rapport_annuel_cnil_-_rapport_dactivite_1998_vd.pdf>.
[105] COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, *supra* note 107.
[106] Cour de cassation chambre civile 1, 20 novembre 1990, 89-12580.

l'ancien article 1382 du Code civil[107], présentement 1240, et de l'article 9 du Code civil[108] relatif au droit à la vie privée, la Cour de cassation condamne le fait de divulguer des faits qui avaient été déjà publiés il y a longtemps. Elle estime que cette seconde publication est attentatoire à la vie privée de la personne touchée par les écrits en cause. Également, la Cour rappelle la nécessité pour les historiens de prendre en compte le droit à la vie privée dans leurs travaux. Il convient de préciser que dans cette décision, les juges du Quai de l'horloge estiment qu'un individu ne peut se prévaloir d'un droit à l'oubli dès lors qu'il est question de fait publié dans des comptes-rendus des débats judiciaires. Néanmoins, une action fondée sur la responsabilité civile est envisageable lorsque le journaliste ne mentionne pas que la personne a bénéficié d'une réhabilitation judiciaire.

Avant même toute consécration jurisprudentielle, le droit à l'oubli apparaît d'ores et déjà à travers des dispositions éparses. Ses prémices découlent, à ce moment-là, du principe de finalité contenu à la fois dans la directive de 1995[109] que dans la loi française avec la loi informatique et liberté de 1978[110]. Partant, en vertu de ce principe les données ne doivent être traitées que pour une finalité déterminée[111]. Lorsque la finalité pour laquelle la donnée était traitée n'existe plus alors, celle-ci doit être détruite, autrement dit la donnée doit être oubliée. La CNIL veille au respect de ces procédures de finalités.

La jurisprudence française a continué, avant toute consécration, à identifier un droit à l'oubli en filigrane. Par exemple, en 2012[112] le Tribunal de Grande Instance de Paris a enjoint Google à désindexer des liens concernant le passé d'une ancienne actrice de films pornographiques. Cette dernière faisait en effet valoir son droit à l'oubli sur l'Internet[113]. Ce droit a également fait parler de lui dans les années 2010 lorsque la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique a lancé une campagne de promotion du droit à l'oubli. Cette action a abouti à la mise en place d'une charte du droit à

[107] Code civil, *supra* note 74 à l'art. 1382.
[108] *Ibid*. à l'art. 9.
[109] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.
[110] *Loi informatique et liberté*, *supra* note 28.
[111] Christiane FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit: le droit à l'épreuve de l'Internet*, 8e éd. Praxis Dalloz, Dalloz, 2018, p. 54.
[112] Diana Z. / Google, Tribunal de grande instance de Paris, Ord. Réf., 15 février 2012.
[113] Stéphanie DE SILGUY, « Se faire oublier sur le Web, bientôt possible? », *Revue Lamy de droit civil* 2012.95.59, p. 60.

l'oubli numérique[114]. Cependant, cette initiative sera plutôt un échec dans la mesure où ni Google ni Facebook n'en sont signataires[115]. La France ne fut pas le seul territoire où le droit à l'oubli émergea puisque l'Union européenne connut également cette tendance.

2. La mouvance européenne vers le droit à l'oubli numérique

En Europe, l'on assista au même phénomène d'avènement du droit à l'oubli numérique. C'est à travers différents actes législatifs et décisions prétoriennes que le terreau du droit à l'oubli numérique fut fertilisé.

Les États européens se sont dotés peu à peu de législations en matière de protection des données. Néanmoins, ces législations aux contenus bigarrés posaient des difficultés aux entreprises qui n'arrivaient pas à être en conformité avec la législation propre à chacun des pays[116]. C'est ce qui a conduit l'Union européenne à se doter d'une directive afin de régir ces questions de façon plus uniforme sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que le 24 octobre 1996 la *directive 95/46/CE*[117] relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a été promulguée.

Toutefois, cette directive ne régla pas tout puisque son application au sein des différents États membres conduisit à des interprétations variables selon les territoires. Cet instrument législatif fut adopté à une époque où la démocratisation de l'Internet était, encore qu'embryonnaire. Effectivement, en décembre 1996 le monde comptait 36 millions d'utilisateurs d'Internet soit 0,9% de la population mondiale[118]. De surcroit, à ses débuts l'Internet était surtout utilisé pour accéder à de la documentation, la question des données telle qu'on la connaît aujourd'hui n'était pas encore présente. Ainsi, les réalités n'étaient pas les mêmes que celles que nous connaissons aujourd'hui.

---

[114] Ioana GHEORGHE-BADESCU, « Le droit à l'oubli numérique, de l'Europe au Japon », 2017 Revue de l'Union européenne, p.153.
[115] Christiane FÉRAL-SCHUHL, *supra* note 115.
[116] Thea KUNZ, *Celebrating Privacy Day: The Right to be forgotten and individual Privacy in the digital Age*, Uppsala University, Disciplinary Domain of Humanities and Social Sciences, Faculty of Social Sciences, Department of Informatics and Media, Media and Communication Studies., 2018, p. 10, en ligne : <http://uu.diva-portal.org/smash/get/diva2:1233032/FULLTEXT01.pdf>.
[117] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.
[118] « Internet growth statistics », *internet world stats* (2020), en ligne : <https://www.internetworldstats.com/emarketing.htm>.

L'article 12.b[119] de cet instrument organise un droit de rectification et d'effacement des données personnelles lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Un droit d'opposition est également aménagé à l'article 14. Ses dispositions semblables au droit à l'oubli pourraient paraitre de bon présage, mais elles se trouvent, en réalité, assez limitées dans leurs applications[120]. Effectivement, le droit d'effacement et de rectification n'est possible que lorsque « le traitement n'est pas conforme à la présente directive[121] ». Ainsi, c'est encore une fois le principe de finalité qui sert de base au droit à l'oubli.

En 2008, ce fut cette fois-ci le juge européen qui est intervenu en affirmant que « toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement[122] ». Comme nous le voyons, le droit à l'oubli n'est pas une idée nouvelle que ce soit au niveau européen ou au niveau national.

B. La consécration prétorienne par le juge européen du droit au déréférencement

Les juges de Luxembourg avec l'affaire *Google Spain* sont venus consacrer prétoriennement le droit au déréférencement. L'affaire *Google Spain* offre un tournant suréminent dans l'avènement du droit à l'oubli numérique en France et en Europe. Cette affaire est marquante par sa procédure complexe (*1)* mais également et surtout par ce qu'elle établit : Les moteurs de recherches sont désormais considérés comme des responsables de traitement (*2).* C'est là, la fin de leurs irresponsabilités.

1. Une procédure complexe ; catalyseuse de l'effet Streisand

Dans cette affaire, le quotidien espagnol *La vanguadia, largement diffusé en Espagne,* publie en 1998 une annonce de vente aux enchères immobilières à la suite d'une saisie en recouvrement des dettes de Mario Costeja Gonzalez. Plusieurs années plus tard, ce dernier constate que lorsqu'il tape son nom dans Google des résultats mènent à cet article dont une version électronique a été mise à disposition. Il entreprend donc des démarches d'abord

[119] *Directive* 95/46/CE, *supra* note 27 à l'art. 12.b : « Selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données ».
[120] Saminda PATHMASIRI, *supra* note 9.
[121] *Directive 95/46/CE*, *supra* note 27 à l'art. 12.b.
[122] *C. c/ Turquie*, 2008 Cour de justice de l'Union Européenne CJUE, 18 novembre 2008, n° 22427/04.

auprès de l'éditeur en expliquant que ces informations n'étaient plus pertinentes aujourd'hui. Cependant, sa demande demeura infructueuse. En 2010, M. Costeja Gonzalez s'adresse cette fois à Google Spain afin que ce dernier supprime les résultats de recherche. Google Spain s'adresse alors à Google Inc afin de faire droit, ou non, à la demande de ce citoyen espagnol[123].

Le demandeur finit par s'adresser à l'autorité de contrôle espagnole à savoir l'agence espagnole de protection des données afin que l'éditeur supprime les informations et que le moteur de recherche les occulte. Dans une décision du 30 juillet 2010, l'agence espagnole fait droit à la demande de M. Costeja Gonzalez s'agissant de Google Spain et Google Inc en enjoignant ce dernier à retirer l'accès au journal des résultats du moteur de recherche. Néanmoins, l'autorité espagnole refuse la revendication visant à supprimer l'information du site, elle justifie cela par le fait que l'information y est légalement présente[124].

Google Spain et la société mère Google Inc exercent un recours devant la juridiction de renvoi afin que la décision de l'agence espagnole de protection des données soit annulée. C'est là qu'interviennent les juges de Luxembourg puisque la juridiction espagnole sursoit à statuer en interrogeant la Cour de justice de l'Union européenne à travers des questions préjudicielles. Il était question de savoir qui de Google Spain ou de Google Inc devaient être considérés comme établissement d'après l'article 4 paragraphe 1 de la *directive 95/46/CE*[125]. Également, il convenait de savoir si l'activité exercée par Google consistait en une activité de traitement de données.

La multiplication des procédures engagées, d'abord au niveau national puis au niveau européen, a participé à faire connaître les faits de cette affaire. Désormais, il est possible de dire que Mario Costeja Gonzalez est mondialement connu ainsi que son passé. Ce qu'il voulait éviter s'est produit, c'est ce qu'il se nomme *l'effet Streisand*[126]. Ainsi, l'une des seules choses que l'on connaît sur lui est en réalité l'élément qu'il souhaitait faire taire.

---

[123] Niilo JÄÄSKINEN, *Conclusion de l'avocat général affaire C-131/12*, 25 juin 2013.
[124] *Ibid.*
[125] Directive 95/46/CE, *supra* note 27 à l'art. 4 par.1.
[126] Benoît MELI, « L'effet Streisand, c'est quoi ? », *Journal du net* (1 mars 2011), en ligne : <https://www.journaldunet.com/ebusiness/marques-sites/1084686-qu-est-ce-que-l-effet-streisand/1084688-definition>.

2. La reconnaissance des moteurs de recherches comme responsables de traitement

La Cour de justice de l'Union Européenne jugea que les résultats générés par un moteur de recherche qui impliquent le nom d'un individu sont un traitement de données à caractère personnel. *Ipso facto*, Google est considéré comme un responsable de traitement au sens de l'article 2 de la directive 95/45/CE [127]. C'est là une clarification très importante que la Cour apporte[128].Le fait de pouvoir leur appliquer le statut de responsable de traitement est déterminant puisque cela permet de leur appliquer la directive 95/46/CE[129]. Ainsi, cette décision sonne le glas de l'irresponsabilité des moteurs de recherche[130]. La France s'est très rapidement positionnée dans la même lignée comme en témoigne l'arrêt Mosley[131].

Cet arrêt ouvre la voie au déréférencement[132], néanmoins, ce ne sont pas les données elles-mêmes qui sont supprimées mais seulement le lien sur le moteur de recherche menant au site source où figurent les données. Dès lors, Andrea Slane préconise, à juste titre, de parler de droit à l'obscurité[133] plutôt que de droit à l'oubli.

Pour certains, le droit au déréférencement est en réalité un nouveau type de responsabilité. Il s'agirait pour eux d'une responsabilité civile du fait du référencement de sorte qu'elle pèserait surtout sur les moteurs de recherche[134]. La Cour de justice estime que c'est le moteur de recherche qui est responsable du référencement des données concernant une personne. Dès lors, c'est lui qui sera responsable si ce référencement est de nature à violer les droits de la personne concernée.

La Cour de justice de l'Union européenne aborde dans cet arrêt la notion d'établissement de façon large de manière à ce qu'il appartienne à la filiale espagnole de désindexer[135] mais

---

[127] *Directive 95/46/CE, supra* note 27.
[128] Olivia TAMBOU, « Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en oeuvre du droit européen au déréférencement », *Revue trimestrielle de droit européen* 2016, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01408535/document>.
[129] *Directive 95/46/CE, supra* note 27.
[130] Roseline LETTERON, « La Cour de Justice de l'UE impose à Google le respect du droit à l'oubli », *Libertés chéries* (18 mai 2014), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/2014/05/la-cour-de-justice-de-lue-impose-google.html>.
[131] *Max Mosley c. Google Inc et Google France*, *supra* note 53.
[132] Christiane FERAL-SCHUHL, *supra* note 114 à la p. 54.
[133] Andrea SLANE , *supra* note 19 à la p. 359.
[134] Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *supra* note 12 à la p. 508.
[135] Roseline LETTERON, *supra* note 133.

surtout de façon à ce que la législation espagnole, et par conséquent la directive 95/46/CE, soit applicable.

Ainsi, la *directive 95/46/CE*[136] comportait déjà toutes les dispositions permettant la mise en œuvre effective du droit au déréférencement. Pourtant, le législateur européen a souhaité aller plus loin en instaurant un nouvel outil juridique : le *Règlement général sur la protection des données*[137].

C. La consécration législative du droit à l'oubli numérique

Le *Règlement général sur la protection des données*[138] est intervenu afin d'offrir une assise législative au droit à l'oubli numérique. Il vient prévoir un droit assez large dont l'objectif est de faire cesser l'illicite (*1)*. Bien qu'embrassant des hypothèses variées, ce droit se trouve limité, cela apparaît comme étant la condition *sine qua non* de son équilibre (*2).*

1. Un droit large visant à faire cesser l'illicite

Après la consécration prétorienne amorcée par l'arrêt Google Spain[139] s'en est suivi une consécration textuelle par le *Règlement général sur la protection des données*[140]. Ce dernier introduit un article 17 qui consacre le droit à l'effacement. Comme en témoigne l'intitulé de cet article, la consécration d'un tel droit fut l'objet de tension. Cela transparaît à la lecture de l'énoncé de ce droit dans *le Règlement général sur la protection des données* qui dispose dans son article 17 « droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)[141] ». Il convient de souligner que droit à l'oubli et droit à l'effacement ne sont pas synonymes, ces deux intitulés ne désignent pas les mêmes réalités. Cette dualité de dénomination explicite le fait que c'est un droit à l'oubli bicéphale qui a été consacré. Il pourra être invoqué pour des motifs aussi bien objectifs que subjectifs[142]. Le motif objectif correspond plus au droit à l'effacement tandis

[136] Directive 95/46/CE, *supra* note 27.
[137] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[138] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[139] *Google Spain*, *supra* note 16.
[140] *Ibid.*
[141] *Ibid* à l'art. 17.
[142] Julie GROFFE, *supra* note 2 à la p. 174.

que le motif subjectif renvoi quant à lui à l'hypothèse dégagée dans l'affaire *Google Spain*[143] qui semble s'apparenter au droit à l'oubli. Pour reprendre les mots de la Professeure Martial-Braz « Il n'y a de véritable droit à l'oubli que si l'effacement concerne des données traitées licitement[144] ».

Les situations dans lesquelles la mise en œuvre du droit à l'oubli pourra être demandée concernent chacune des cessations de l'illicite[145]. En effet, toutes les situations pouvant aboutir à la mise en œuvre de ce droit sont des situations dans lesquelles le traitement des données n'est plus ou pas licite. Cela n'empêche pas qu'il a pu l'être à un moment donné. Ces circonstances figurent à l'article 17.1.a à 17.1.f du règlement.

Le premier cas de figure prévu à l'article 17.1.a concerne la situation où « les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard de finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière[146] ». Ainsi, si le traitement était à l'origine licite en ce que les données avaient été traitées en vue d'une finalité particulière. Il se peut que ce ne soit plus le cas lorsque la personne dont les données sont utilisées peut faire valoir son droit à l'effacement puisque le traitement est désormais illicite. Ensuite, le droit à l'effacement peut intervenir lorsque la personne qui était au départ consentante, retire son consentement[147]. Ainsi, le traitement était initialement licite, mais, en raison du retrait du consentement, il ne l'est plus. De façon plus simple, l'effacement peut intervenir lorsque le traitement était nûment illicite[148]. Il se peut également qu'une obligation légale justifie l'effacement des données[149].

À côté de ces motifs objectifs, il y a des motifs subjectifs permettant la mise en œuvre non pas du droit à l'effacement, mais du droit à l'oubli. Il s'agit ici de s'intéresser au sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 17 du RGPD[150]. Cet article dispose que « La personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée

---

[143] *Google Spain*, *supra* note 16.
[144] MARTIAL-BRAZ, « Le renforcement des droits de la personne concernée », *Dalloz IP/IT* 2017.253.
[145] Julie GROFFE, *supra* note 2 à la p. 175.
[146] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14 à l'art.17.1.a.
[147] *Ibid. à, l'art.17.1. b.*
[148] *Ibid. à l'art. 17.1. d.*
[149] *Ibid. à l'art. 17.1. e.*
[150] *Ibid.* à l'art. 17.1.c.

s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ». Partant, quand bien même le traitement des données est réalisé de façon licite la personne peut s'y opposer pour des motifs subjectifs. Cette disposition renvoie donc à la situation qu'ont connu les juges de Luxembourg dans l'arrêt Google Spain[151].

Il appert alors que rien de tout cela n'est nouveau. En effet, l'effacement pour motifs objectifs se trouvait d'ores et déjà dans la loi de 1978 à l'article 40[152]. Le droit à l'oubli avait déjà été consacré pour sa part par les juges de la Cour de l'Union européenne. Et même pour certains, ce droit à l'oubli n'est que la « traduction lyrique du droit d'opposition existant déjà article 14 directive 95/46 [153]». Ainsi, l'on peut se poser la question de savoir pourquoi avoir tant souhaité consacrer textuellement ce droit qui faisant tant débat.

2. Un droit limité : condition *sine qua non* de son équilibre

Très vite, dans son troisième paragraphe l'article 17 du *Règlement général sur la protection des données*[154] pose des limites à ce droit à l'effacement ce qui pourrait apaiser les pourfendeurs de ce droit. La mise en balance d'intérêts concurrents intervient rapidement. Le droit à la liberté d'expression et d'information apparaît à la lecture de l'article comme étant une première limite à ce droit à l'effacement. Puisque le législateur a veillé à indiquer que ce droit ne jouerait pas quand le traitement est nécessaire à l'exercice de ces droits. Cela n'est pas nouveau, cette limite avait d'ores et déjà été fixée par l'arrêt *Google Spain*[155]. Deuxièmement, la portée du droit à l'oubli peut se trouver atténuée également lorsque cela est nécessaire pour respecter une obligation légale[156] ou encore pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique[157]. Quatrièmement, des fins archivistes dans l'intérêt du public, la recherche scientifique ou historique ou encore des fins statistiques peuvent également venir nuancer et amoindrir ce droit doublement consacré[158]. Cinquièmement, et c'est la dernière, la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice constituent l'ultime limite à l'exercice des droits à l'oubli et à l'effacement[159]. Partant,

---

[151] *Google Spain*, *supra* note 16.
[152] *Loi informatique et liberté, supra* note 28 à l'art. 40.
[153] David DECHENAUD (dir.), *Le droit à l'oubli numérique : données nominatives - approche comparée*, coll. Collection Création, information, communication (CIC), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 37.
[154] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14 à l'art. 17.
[155] *Google Spain, supra* note 16.
[156] *Réglement général sur la protection des données, supra* note 14 à l'art.17.3. b.
[157] *Ibid. à l'art.17.3. c.*
[158] *Ibid. à l'art.17.3. d.*
[159] *Ibid. à l'art.*17.3.e.

si le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») embrasse des hypothèses qui peuvent paraître assez larges, il est également immédiatement réduit par un nombre d'hypothèses non négligeables qui participent à son équilibre.

Ce Règlement européen, qui laisse une marge de manœuvre aux États est en réalité à mi-chemin entre la directive et le règlement, a dû faire l'objet d'une transposition en droit interne. Celle-ci s'est faite par une loi de 2018[160]. Cependant cette transposition n'est pas sans apporter son lot de difficultés comme en témoigne la situation des « mineurs ».

II. Le cas particulier des mineurs

Les mineurs ne sont pas traités de la même façon que les majeurs dans la mise en œuvre du droit à l'oubli numérique. Ils se sont vus, en amont, consacrer une protection sectorielle (A). Cette défense des intérêts des mineurs est, *a fortiori,* intéressante puisqu'elle permet d'illustrer les difficultés engendrées par la transposition du Règlement général sur la protection des données (B).

A. La consécration de protection sectorielle

Très vite la France a fait le choix, bien avant l'arrivée du Règlement européen, d'accorder des protections sectorielles en matière de droit à l'oubli. Parmi ces protections, nous n'étudierons que la protection accrue dont bénéficient les mineurs (1). Celle-ci s'explique par leur vulnérabilité, dès lors il appert que l'éducation a un rôle primordial à jouer face à l'hypermnésie de l'Internet (*2).*

1. Une protection accrue au bénéfice des mineurs

La France a connu, en matière de droit à l'oubli, une protection sectorielle[161]. Pour reprendre les mots des Professeurs Béguin-Faynel et Déziel « Ces protections légales se sont accrues *rationae materiae* pour contenir le développement de sites pédopornographiques et terroristes et *ratione personae* en faveur des mineurs et défunts ». La *Loi pour la confiance*

[160] *Loi relative à la protection des données personnelles*, (2018) n° 2018-493, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>.
[161] Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *supra* note 12 à la p. 484.

en l'économie numérique[162] de 2004 fut modifiée afin que la propagande du terrorisme soit réprimée pénalement. Il fut alors possible d'organiser le déréférencement des pages qui promouvaient le terrorisme. À cette première protection sectorielle, s'ajoute une demande afin que les données d'une personne soient également protégeables après son décès c'est-à-dire *post-mortem.* Cette innovation résulte de la modification de la Loi informatique et libertés modifiée par la loi du 7 octobre 2016. Désormais, l'article 40-1 de la *Loi informatique et liberté* qui permet au défunt de désigner des directives concernant le sort de ses données personnelles après son décès[163]. Ainsi, un tiers de confiance sera tâché de faire respecter les directives du défunt.

La protection sectorielle qui nous intéressera ici est celle qui a été accordée aux mineurs. Ils sont nés dans le numérique et ont, dès leur plus jeune âge, une identité numérique. Ces enfants ont grandi avec l'Internet, « ils n'ont pas connu une vie déconnectée[164] ». Très vite s'est alors imposée la nécessité de les protéger[165]. Ainsi, la *Loi pour une République numérique*[166] a introduit de nouvelles dispositions en faveur des mineurs. L'article 40 II de la *Loi informatique et libertés* dispose que « *Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte*[167] *».* Il résulte donc de cela que lorsque des données ont été collectées au temps où la personne était mineure, celle-ci pourra s'adresser au site sur lequel elles figurent afin que le nécessaire soit fait pour qu'elles soient supprimées. Cette sensibilité qui touche les mineurs justifie qu'une protection accrue leur soit accordée.

Les mineurs sont particulièrement protégés puisqu'ils bénéficient d'une procédure d'urgence, la procédure prévue en France est d'ailleurs plus protectrice que celle qui est

---

[162] *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, (2004), n° 2004-575, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>.
[163] Julie GROFFE, « La mort numérique », *Recueil Dalloz* 2015.1609; Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *supra note 12* à la p. 486.
[164] Léa STARK, « Les mineurs et le droit à l'oubli numérique », *Influenceurs du web* (2018), en ligne : <https://influenceursduweb.org/les-mineurs-et-le-droit-a-loubli-numerique/>.
[165] *Ibid.*
[166] *Loi pour une République numérique*, (2016), 2016-1321, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=general&legislature=14>.
[167] *Loi informatique et liberté, supra* note 28 à l'art. 40 (II).

mise en œuvre par le *Règlement général sur la protection des données*[168]. Cette protection à l'égard des mineurs est prévue par le RGPD dans son article 17.1.f. Il suffit que la personne fut mineure au moment où ses données ont été collectées, pour qu'elle puisse s'adresser aux plateformes afin que ces dernières procèdent à la mise en œuvre de son droit à l'oubli, et ce, dans les meilleurs délais[169]. Cette procédure est manifestement accélérée puisque le responsable de traitement est tenu d'agir deux fois plus vite que dans le cadre d'une procédure ordinaire[170]. Si le demandeur n'a pas de réponse ou une réponse négative dans le délai d'un mois il peut alors s'adresser à la CNIL pour que celle-ci se prononce dans un délai de trois semaines.

Cette demande peut être effectuée même si la personne n'est plus mineure au jour de la demande. Le considérant 65 du RGPD se prononce en ce sens *« Ce droit est pertinent, en particulier, lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et n'était pas pleinement consciente des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. La personne concernée devrait pouvoir exercer ce droit nonobstant le fait qu'elle n'est plus un enfant*[171]*».* Ainsi, la personne qui était encore un enfant au moment de la publication des informations peut faire valoir son droit à l'oubli numérique sans condition de prescription. Néanmoins, le considérant introduit dans le *Règlement général sur la protection des données*[172] demeure moins contraignant que la législation française en ce qu'il évoque les « enfants » sans réellement les définir.

Cependant cette protection accrue au bénéfice des mineurs connaît elle aussi les exceptions énumérées à l'article 17, III du *Règlement général sur la protection des données*[173]. Comme le droit à l'oubli des « adultes », celui des mineurs s'heurte pareillement à l'exercice d'autres droits et libertés. Dès lors, il y aura dérogation si la liberté d'expression et d'information ou une obligation d'intérêt public en matière de santé publique prévalent sur l'exercice de ce droit à l'oubli.

---

[168] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14.
[169] Olivier FORET, « Le droit à l'oubli des mineurs », *Dalloz IP/IT* 2018.6.350.
[170] *Ibid.*
[171] *Réglement général sur la protection des données, supra* note 14 au considérant 65.
[172] *Ibid.*
[173] *Ibid* à l'art. 17.

Cette modification législative a participé à rapprocher la législation française en la matière à la législation californienne[174] et plus particulièrement, un rapprochement est opéré avec l'*eraser law.* Cette loi permet depuis le 1er janvier 2015 à ce que les traces laissées par un individu sur le web lors de sa minorité, soient supprimées. La loi californienne n'est applicable que lorsque l'information en cause a été publiée par le mineur lui-même. L'on voit dès lors les difficultés que cela peut engendrer. En France à l'inverse ce droit peut être exercé lorsque l'information a été publiée par le demandeur ou bien par un tiers. Contrairement à la protection sectorielle française, une fois que le demandeur est majeur il ne pourra plus faire valoir ce droit. En Californie, il est nécessaire d'être mineur pour exercer son droit à l'oubli. Cela suppose que l'individu soit suffisamment mature avant sa majorité pour savoir si telle ou telle information qu'il a publiée serait susceptible d'être une « erreur de jeunesse ».

2. Le rôle primordial de l'éducation face à l'hypermnésie de l'Internet

Ce droit à l'oubli numérique sectoriel en faveur des mineurs a pour but d'atténuer les erreurs de jeunesse dont est victime la nouvelle génération qui a, dès le plus jeune âge, une identité numérique[175]. Une enquête de 2015[176] prouve qu'en moyenne un enfant de 6 ans passait 3 heures et demie par semaine sur l'Internet. Il apparaît dès lors absolument indispensable de protéger ces êtres vulnérables. Toutefois, ces jeunes sont détachés des « réalités juridiques expliquant cette nécessaire protection[177] ». Cette ignorance est très bien illustrée par les différents cas de *revenge porn* que la *Loi pour une République numérique*[178] punit en ajoutant un article au Code pénal[179].

Face à cette protection accrue, il conviendrait de rappeler l'importance que pourrait avoir l'éducation afin de sensibiliser les mineurs à l'hypermnésie de l'Internet. Le danger avec un droit très protecteur est une déresponsabilisation des mineurs qui les conduirait à publier ce

---

[174] *SB-568 Privacy: Internet: minors*, (2013), Senate Bill No. 568, en ligne : <http://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=201320140SB568>.
[175] Lucas SZTANDAROWSKI, « Le droit à l'oubli spécial des mineurs, droit contre-productif ? », *Village de la justice* (novembre 2018), en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-oubli-special-des-mineurs-droit-contre-productif,30115.html>.
[176] Bruno SCHMUTZ et Matthieu GUILLAUME, « Junior Connect' 2015 : la conquête de l'engagement », *Ipsos (*2015), en ligne : <https://www.ipsos.com/fr-fr/junior-connect-2015-la-conquete-de-lengagement>.
[177] Lucas SZTANDAROWSKI, *supra* note 178.
[178] *Loi pour une République numérique, supra* note 169.
[179] *Code pénal*, 1 mars 1994.

que bon leur semble sur l'Internet sans songer aux potentielles conséquences. En leur offrant un droit à l'oubli trop large, c'est leur faculté de discernement qui pourrait se trouver altérée. Cela pourra très rapidement se révéler anti pédagogique. Le sociologue Serge Tisseron affirme que le droit à l'oubli peut conduire chacun à se façonner l'identité qu'il souhaite[180]. Il affirme que « il serait dangereux de laisser grandir nos enfants avec l'idée d'un effacement facile des traces qu'ils ont délibérément pris la décision, à un moment donné de leur vie, de rendre visibles ». Pour lui, la pédagogie est la clef. Dans la mesure où la plupart du temps les informations demandées à l'effacement ont été publiées par l'internaute lui-même, il est absolument nécessaire de laisser une place prépondérante à l'éducation. Pour faire un parallèle avec le proverbe selon lequel « Il faut tourner sept fois sa langue dans sa bouche avant de parler », sur l'Internet il conviendrait de réfléchir sept fois avant de publier. Cette introspection permettrait d'éviter d'éventuels regrets et échapper, *ipso facto*, aux difficultés induites par la transposition du *Règlement général sur la protection des données*[181].

B. Le cas des mineurs : illustration des difficultés engendrées par la transposition du Règlement

L'une des autres raisons pour lesquelles le cas des mineurs est particulièrement intéressant est qu'il illustre admirablement les difficultés engendrées par la transposition du RGPD en droit interne. Bien qu'un Règlement en tant qu'acte législatif contraignant ne nécessite, normalement, pas de transposition, le *Règlement général sur la protection des données*[182] s'apparente à une directive. En effet, le règlement laisse une certaine latitude aux États. Cette marge de manœuvre laissée à la discrétion des États concerne en particulier le cas des mineurs. Le règlement accorde une protection particulière aux enfants. Cependant, que faut-il entendre par enfant ? L'article 8 du *Règlement général sur la protection des données*[183] laisse penser qu'au-delà de 16 ans une personne n'est plus un enfant. Dès lors, au-delà de cet âge c'est le droit à l'oubli plus classique, des majeurs, qui pourrait s'appliquer.

---

[180] Serge TISSERON, « Droit à l'oubli ou droit au déni? Le Net pas net », *Serge tisseron* (9 juin 2014), en ligne : <https://sergetisseron.com/blog/droit-a-l-oubli-ou-droit-au-deni/> (consulté le 21 mars 2020).
[181] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[182] *Ibid.*
[183] *Ibid.* à l'art.8.

Cela peut paraître anodin et peu problématique, en réalité cela est source de confusion. Le caractère hybride du *Règlement général sur la protection des données*[184] a nécessité que celui-ci fasse l'objet d'une transposition en droit interne. C'est ce que le législateur français a fait avec la loi du 20 juin 2018[185]. Cette loi a ajouté un III à l'article 40 de la loi de 1978[186]. Également, l'ordonnance de décembre 2018[187] modifie, par le biais d'une restructuration, cette même loi de 1978. Dès lors, les règles applicables se trouvent multipliées.

L'article 51 de la Loi informatique et libertés, modifiée, mérite une attention particulière. Sa structure est intéressante puisque le I de cet article renvoie au RGPD, donc au texte européen. À l'inverse, le II s'agissant des mineurs renvoi lui au droit national. Or, dans la mesure où les textes nationaux et européens en matière d'enfant ne disent pas la même chose, cela génère des difficultés[188]. Effectivement, pour le législateur français la majorité informatique est placée à l'âge de quinze ans[189]. En dessous de quinze ans, l'organisme devra obtenir le consentement du responsable légal du mineur afin que la collecte soit licite. Le législateur européen, lui, permet de placer cette majorité entre treize et seize ans.

Premièrement, dans la mesure où l'article 51 renvoie à la fois au texte européen et au texte national la première question qui se pose est celle de savoir lequel des deux doit primer. Également, le Règlement laisse une latitude aux États de sorte que l'âge de majorité retenu diffèrera selon chacun. Par exemple, l'Espagne et l'Irlande ont retenu une majorité numérique à treize ans tandis que l'Allemagne, elle, a préféré la fixer à seize ans. Cela suscitera des difficultés s'agissant des entreprises internationales qui devront gérer ces différents seuils de majorité par des distinctions des consentements au sein de chacun de leur filiale[190]. De surcroît, cette liberté laissée aux États membres contrevient à l'un des objectifs d'harmonisation voulus par ce même règlement. Cette législation qui se veut protectrice aboutit en réalité à une complexification des règles applicables.

---

[184] *Ibid.*
[185] *Loi relative à la protection des données personnelles*, *supra* note 163.
[186] Julie GROFFE, *supra* note 2 à la p. 179.
[187] *Ordonnance relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel*, (2018), n° 2018-1125 (ci-après ordonnance modifiant la loi informatique et liberté).
[188] Julie GROFFE, *supra* note 2 à la p.181.
[189] *Loi informatique et liberté, supra* note 28 à l'art. 45.
[190] Kimberly LOBRY, « Le consentement des mineurs sur internet : Une vraie problématique pour les entreprises », *DPO consulting* (29 octobre 2018), en ligne : <https://dpo-consulting.fr/les-entreprises-en-dehors-de-lunion-europeenne-doivent-elles-avoir-peur-du-rgpd-2/>.

Partant, la situation des mineurs illustre les difficultés liées à la transposition de cet instrument européen en droit français. Mais ce n'est pas la seule, l'article 80 de la loi de 1978 modifiée par l'ordonnance de décembre 2018[191] tend lui aussi à poser difficultés.

Chapitre 2. L'hypothétique consécration d'un droit à l'oubli numérique au Canada

La première question qui se pose lorsqu'on évoque l'hypothétique consécration d'un droit à l'oubli numérique au Canada est sa compatibilité constitutionnelle (I). C'est, en effet, un droit qui fait beaucoup débat et qui est la source de vives critiques. À côté de cela, plusieurs indices postulent en faveur de l'existence d'un droit à l'oubli numérique en filigrane (II).

I. La compatibilité constitutionnelle

S'intéresser à la compatibilité constitutionnelle du droit à l'oubli numérique au Canada force à poser le constat qu'il s'agit d'un droit controversé (A). Son incompatibilité constitutionnelle ne fait aucun doute pour certains, tandis que pour d'autres il s'agirait d'un droit parfaitement constitutionnel. Cette compatibilité implique d'étudier également le rôle des moteurs de recherche (B) puisque selon leur statut la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[192] leur sera, ou non applicable. Or, de son application découle un certain nombre de conséquences, notamment la nécessité de se conformer au principe d'exactitude.

A. Un droit controversé

Le droit à l'oubli numérique ne fait pas l'unanimité au Canada, pour certains il s'agit d'un droit anticonstitutionnel qui met en péril la liberté d'expression (*1).* L'argument de la liberté d'expression est d'ailleurs le plus prisé des opposants à ce droit. Il est vrai que le Canada octroie une protection plus élevée à la liberté d'expression que le fait l'Europe. Malgré ces oppositions, il semble que l'adoption d'un tel droit, soit, bel et bien, compatible avec la *Charte*

[191] *Ordonnance modifiant la loi informatique et liberté, supra* note 190.
[192] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15.

canadienne[193] *des droits et libertés*. C'est d'ailleurs la position adoptée, entre autres, par le Commissaire de la protection de la vie privée (*2)*.

1. Un droit anticonstitutionnel mettant la liberté d'expression en péril

Au Canada, les avis divergent beaucoup sur le droit à l'oubli. Un grand nombre ont critiqué[194] l'arrivée de ce droit en Europe avec le *Règlement général sur la protection des données*[195]. Les historiens ont très vite réagi avec inquiétude à cette nouvelle prérogative[196]. Ce droit apparut, pour ses principaux détracteurs, comme une menace, péril surtout envers la liberté d'expression. Ils avançaient que si la liberté d'expression était constitutionnellement garantie[197], rien ne protège réellement la vie privée dans la Constitution[198]. Ainsi, ce droit apparaît à leurs yeux comme étant un droit qu'il convient d'oublier[199].

En 2016, le commissaire à la protection de la vie privée lança une consultation sur le droit à l'oubli et plus largement sur le droit à la réputation en ligne[200]. Subséquemment à cette consultation, dix-sept mémoires ont été rendus à propos du droit à l'oubli numérique, parmi lesquels dix se définissent en défaveur d'un tel droit, quatre sont neutres et seulement trois y sont favorables. Ainsi, l'arrivée du droit à l'oubli numérique outre-Atlantique se trouve largement mise en difficulté par un grand nombre d'opposants.

Immédiatement, lorsqu'on évoque le droit à l'oubli numérique au Canada, la question de la compatibilité d'un tel droit avec la Constitution se pose au regard de la place occupée par la liberté dans ce pays. Cette prétendue incompatibilité constitutionnelle est d'ailleurs l'un des arguments phares évoqués par les opposants au droit à l'oubli numérique au Québec. Beaucoup mettent en exergue la place laissée à la liberté d'expression pour s'opposer à

---

[193] Charte canadienne des droits et libertés, *supra* note 47.
[194] Ioana GHEORGHE-BADESCU, *supra* note 117 à la p.153.
[195] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14.
[196] Antoon DE BAETS, « A historian's view on the right to be forgotten », (2016) 30-1-2 *International Review of Law, Computers & Technology* 57-66, DOI : 10.1080/13600869.2015.1125155.
[197] *La charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 47 au par. 2.
[198] David FRASER, « How Canada could adopt similar law for online privacy », *CBC News, Technology & Science* (16 juin 2014), en ligne : <www.cbc.ca/news/technology/right-to-be-forgotten-how-canada-could-adopt-similar-law-for-online-privacy-1.2676880>.
[199] Pierre TRUDEL, « La menace du « droit à l'oubli » », *blogues Pierre Trudel* (11 avril 2014), en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2014/04/11/la-menace-du--droit-a-loubli>.
[200] « Avis de consultation sur la réputation en ligne », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (21 janvier 2016), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-sur-la-reputation-en-ligne/or_consultation/>.

l'émergence d'un droit à l'oubli. La loi constitutionnelle Canadienne protège clairement la liberté d'expression[201] tandis que le droit à la vie privée ne fait pas l'objet d'une protection explicite ni même spécifique[202]. La liberté d'expression jouit d'une interprétation relativement large puisqu'elle s'étend à la liberté de la presse, mais également aux autres moyens de communication. L'enracinement d'un droit à l'oubli numérique dans le droit à la vie privée apparaît très vite malaisé au Canada.[203] En apparence, il semble y avoir un déséquilibre entre les protections accordées à la liberté d'expression et à la liberté. Déséquilibre qui apparaît comme étant en défaveur d'un droit à l'oubli numérique.

Néanmoins, la liberté d'expression comme tout droit n'est pas inconditionnelle. Elle peut se trouver restreinte lorsque d'autres objectifs fondamentaux sont poursuivis[204]. Cette clause de limites raisonnables est prévue par l'article 1er de la Charte qui dispose que « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique[205] ».

Afin de vérifier si une atteinte à un droit est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique, la Cour Suprême a établi un test qui est dégagé par *l'arrêt Oakes*[206]. Le test établi dans cet arrêt se base sur quatre critères et permet de démontrer que la restriction d'une liberté est justifiée ou non. Afin que celle-ci soit justifiée, il convient d'y avoir un objectif réel et urgent, les moyens doivent être proportionnels, également ils doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif donc ils ne doivent pas porter atteinte au droit plus qu'il ne l'est nécessaire. Enfin, la restriction doit être proportionnelle avec l'objectif qui est poursuivi[207]. Autrement dit, il doit y avoir un certain équilibre entre les avantages et les désavantages engendrés par la restriction. Ainsi, une loi qui ne répond pas favorablement à ce test serait très vraisemblablement considérée inconstitutionnelle. D'après Éloise Gratton et Jules

[201] *La Charte canadienne des droits et libertés*, *supra note 47* à l'art.2.b.
[202] I*bid* à l'art 8.
[203] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, « Droit À L'Oubli: Canadian Perspective on the Global 'Right to Be Forgotten' Debate », (2017) 15-2 *Colorado Technology Law Journal*, 17, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2944012>.
[204] *Ibid. à la p. 16.*
[205] *La charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 47 à l'art.1.
[206] *R. c. Oakes*, [1986] [1986] 1 RCS 103 (Cour Suprême), en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/117/index.do> (ci-après R c. Oakes).
[207] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 206.

Polonetsky une loi sur le droit à l'oubli serait jugée inconstitutionnelle au regard de ce test[208]. Selon eux, il ne serait pas possible de satisfaire à l'étape trois du test. D'après leurs dires, les critères établis dans l'arrêt *Google Spain* sont trop larges. Le droit à l'oubli porterait donc atteinte à la liberté d'expression plus qui ne l'est nécessaire. Ils avancent en effet que:

> « The criteria set out by Google Spain—that the information appears "inadequate, irrelevant, or no longer relevant, or excessive in relation to the purposes of the processing at issue"—are probably far too broad and subjective and would necessarily result in delisting information of public interest beyond the objective sought by the legislator».

2. *Le droit à l'oubli compatible avec la Charte des droits et libertés*

Lorsqu'ils effectuent le test de l'arrêt *Oakes*[209]*,* ils le font en considération du droit à l'oubli tel que les européens l'entendent. Or, comme nous l'avons vu, la liberté d'expression n'occupe pas la même place en Europe qu'au Canada. Dès lors, pour vérifier si ce droit à l'oubli numérique est inconstitutionnel il n'est pas opportun de le faire au regard du droit européen. En sus, l'argument selon lequel la liberté d'expression est un frein à ce droit à l'oubli numérique est facilement réfutable. En effet, si la limite concernant la liberté d'expression n'est pas satisfaisante eu égard à la protection canadienne accordée à cette liberté, il suffirait de fixer la limite ailleurs pour que ce droit soit compatible avec la Constitution. La solution serait d'offrir un cadre plus protecteur à la liberté d'expression en limitant les atteintes qui peuvent lui être portées par rapport à ce qui est prévu par l'arrêt *Google Spain*[210].

Le commissaire de la protection à la vie privée du Canada est pour sa part en faveur d'une interprétation large de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[211]. Selon lui, l'on pourrait extraire ce droit à l'oubli du principe d'exactitude[212] et celui des fins acceptables[213]. Le commissaire est néanmoins bien loin de nier les éventuelles tensions existantes entre la consécration d'un tel droit et les autres droits

---

208

209 R. c. Oakes, *supra* note 209.
210 *Google spain, supra* note 16.
211 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, supra* note 15.
212 *Ibid.* à l'annexe 1, art.5, par. 4(6).
213 *Ibid. au par. 5(3).*

et libertés. À ses yeux, le déréférencement n'est pas l'unique solution possible. Il est concevable d'envisager un procédé qui rétrograderait le résultat du moteur de recherche sans pour autant le désindexer.

La Cour Suprême considère que l'épanouissement individuel est une valeur qui est « à la base de la liberté d'expression[214] ». Dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie* elle avance en ce sens que :

> « […] Bien que de nombreux commentaires judicieux aient été formulés sur l'importance de la liberté d'expression, on ne peut en dire autant de la réputation. Pourtant, la plupart des gens tiennent plus que tout à leur bonne réputation, qui se rattache étroitement à la valeur et à la dignité innées de la personne. Elle est un attribut qui doit, au même titre que la liberté d'expression, être protégé par les lois de la société […]. Les démocraties ont toujours reconnu et révéré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes[215] ».

La réputation, qui peut être préservée par l'intermédiaire du droit à l'oubli, est donc une valeur qui est toute aussi importante que la liberté d'expression. Elle peut même être partie intégrante de la liberté d'expression. En effet, une personne dont la réputation est entachée n'aurait pas le même poids s'agissant de sa liberté d'expression qu'une personne avec une « bonne réputation ».

Le Comité ETHI s'est également prononcé sur le droit à l'oubli dans son douzième rapport concernant la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[216]*.* D'après le rapport émis par le comité la reconnaissance

---

[214] « Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne », *supra* note 42.

[215] *Hill c. Église de scientologie de Toronto,* [1995] 2 RCS 1130, par. 107-108 (Cour Suprême), en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1285/index.do>.

[216] Bob ZIMMER, « Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique : vers la protection de la vie privée dès la conception : examen de la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques » (février 2018), en ligne :

d'un droit à l'oubli ne serait pas incompatible avec la Charte[217]. Dans sa onzième recommandation, il préconise « un encadrement du droit à l'effacement inspiré du modèle mis en place dans l'Union européenne qui, au minimum, inclurait un droit des jeunes d'obtenir l'effacement de renseignements qu'ils ont mis en ligne, que ce soit par eux-mêmes ou par le biais d'une organisation[218] ».

L'encadrement des jeunes semble encore plus important que celui des adultes. Ils n'ont pas toujours conscience des traces qu'ils laissent sur l'Internet ni des conséquences que pourrait avoir la publication de certaines informations. En effet, comme le souligne M^{me} Bourne-Tyson[219] le droit à l'oubli est particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit d'effacer des faits qu'a commis une personne lorsqu'elle était mineure ou encore pour supprimer des photos embarrassantes. Il est bien clair qu'une suppression ne doit pas être arbitraire, il faut en parallèle favoriser l'éducation. Il est également favorable au déréférencement réservé en particulier aux mineurs[220].

Reconnaître un droit à l'oubli aux individus, c'est leur octroyer un plus grand contrôle sur leurs données ainsi que sur les informations qui circulent à leur égard. Leur consentement est exigé afin de traiter leurs données personnelles, dès lors il apparaît légitime qu'ils puissent agir pour éviter que certaines informations les concernant subsistent.

Le commissaire de la protection à la vie privée a demandé à la Cour Suprême de se prononcer sur la question du droit à l'oubli[221]. Dès lors, les Canadiens seront, vraisemblablement, très prochainement fixés sur la compatibilité constitutionnelle d'un droit de cette envergure.

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/ETHI/Reports/RP9690701/ethirp12/ethirp12-f.pdf>.

[217] *Charte canadienne des droits et libertés, supra* note 47.

[218] Bob ZIMMER, *supra* note 219 à *la p.49*.

[219] *Ibid. à la p. 51.*

[220] *Ibid. à la p. 55.*

[221] « Le commissaire demande à la Cour fédérale de statuer sur un enjeu clé concernant la réputation en ligne des Canadiens », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (2018), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2018/an_181010/>.

B. Le statut des moteurs de recherches

S'intéresser au droit à l'oubli implique nécessairement d'accorder une importance toute particulière aux statuts des moteurs de recherches. En effet, dépendamment de leurs statuts la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[222] pourra, ou non, leur être applicable. D'après le commissaire de la protection de la vie privée, les moteurs de recherches devraient être soumis à la LPRPDE en ce qu'ils traitent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités commerciales[223]. Dès lors, ils sont assujettis au principe d'exactitude énoncé par le principe 6 annexe 1 de la LPRPDE. Partant, les informations générées par les moteurs de recherche doivent être actuelles, exactes et complètes. De surcroît, les moteurs de recherches doivent être capables de réagir aux potentielles plaintes émises en cas de résultats inexacts[224]. En outre, dans le cas où la plainte est fondée selon le postulat découlant du principe 4.9.5 de la LPRPDE le moteur de recherche doit modifier les informations afin que ces dernières ne soient plus erronées[225].

Dans le cas où la plainte serait justifiée alors les moteurs de recherches ont le devoir de corriger les informations qui ne sont pas véridiques. Pour le commissaire de la protection à la vie privée, la solution est de déréférencer. Néanmoins, il ne nie pas que dans certaines situations d'autres alternatives sont concevables. Il énonce en effet qu'il serait envisageable de « rétrograder un résultat dans le classement ou signaler qu'il est inexact ou incomplet [226]». Ainsi, d'après les Professeurs Béguin-Faynel et Déziel, il semble qu'un droit au déréférencement existe timidement. Il s'agit selon eux d'un droit au déréférencement qui est déduit du devoir des moteurs de recherche de veiller à ce que les informations qu'ils génèrent soient exactes et actuelles[227].

---

[222] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, supra note 15.*
[223] « Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne », *supra* note 42; Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *Supra* note 12 à la p.491.
[224] *Ibid. à la* p. 491.
[225] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *supra* note 15 principe 4.9.5.
[226] « Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne », *supra* note 42.
[227] Céline BEGUIN-FAYNEL et Pierre-Luc DEZIEL, *supra* note 12 à la p. 492.

Pour certains, le droit à l'oubli aboutirait à violer la liberté d'expression des moteurs de recherches[228]. Certains affirment que les résultats de recherche fournis par les moteurs de recherche le sont sans frais que ce soit pour les utilisateurs ou encore les sites indexés[229]. Néanmoins, il est possible d'arguer à cela qu'en 2013 Google a réalisé 55 milliards de recettes dont une part majeure fut réalisé grâce à son système de publicité en ligne[230]. Dès lors, un moteur de recherche, ici *Google*, réalise une activité commerciale. L'argument selon lequel il est possible de distinguer entre les résultats de recherche qui génèrent beaucoup de revenus et ceux qui n'en génèrent pas est difficilement soutenable. En effet, en 2009 l'assistant du commissaire à la vie privée a indiqué qu'il convenait de comprendre par « dans le cadre d'une activité » la collection, l'utilisation et la divulgation des données même si ces dernières n'apparaissent pas nécessairement comme étant collectées dans le cadre d'activités commerciales[231].

> « (…) Enhancing the experience likely encourages existing members to continue to use the site and presumably encourages others to join as well – thereby indirectly contributing to the success of Facebook as a commercial enterprise. » In that sense, collection, use and disclosure of personal information in relation to a feature without an apparent direct commercial link can still be characterized as occurring "in the course of commercial activity" in the sense required under the Act[232] »

Effectivement, il est fréquent que les caractéristiques du site qui sont dépourvues de caractère commercial soient en réalité là pour améliorer l'expérience que l'on a sur le moteur de recherche et par conséquent cela participe à faire prospérer l'activité commerciale de ce dernier. Dès lors, c'est bien les internautes canadiens que Google a pour cible[233].

Au-delà de la question de l'activité commerciale, certains suggèrent que les moteurs de recherche ne recueillent pas, à proprement parler, des renseignements personnels. Les

---

[228] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 219.
[229] Michael GEIST, « Why a Canadian right to be forgotten creates more problems than it solves », *The globe and mail* (26 janvier 2018), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-commentary/why-a-canadian-right-to-be-forgotten-creates-more-problems-than-it-solves/article37757704/>.
[230] Michael ROSENTOCK, « Is There a "Right to be Forgotten" in Canada's Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA)? », *Canadian Journal of Law and Technology* 2018.14, 142.
[231] Elizabeth DENHAM, « Report of Findings into the Complaint Filed by the Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic (CIPPIC) against Facebook Inc. Under the Personal Information Protection and Electronic Documents Act », *Office of the Privacy Commissioner of Canada* (2009), par. 12, en ligne : <https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/investigations/investigations-into-businesses/2009/pipeda-2009-008/>.
[232] *Ibid*.
[233] Michael ROSENTOCK, *supra* note 233 à la p.145.

défendeurs de cette théorie estiment que les moteurs de recherches permettent simplement un accès facilité aux informations en cause[234]. Néanmoins, ce n'est pas la position retenue par le commissaire de la protection de la vie privée. Google n'est pas un site d'information passif dans la mesure où les résultats sont générés selon l'historique de recherche de l'utilisateur ainsi que ses intérêts[235]. Il apparait que le comportement de l'utilisateur influence réellement et significativement les résultats que le moteur de recherche sera susceptible de lui proposer.

D'après Teresa Scassa, cette question d'applicabilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[236] aux moteurs de recherche devrait plutôt être appréhendée sous le fait de savoir si cette loi doit offrir aux personnes la possibilité d'appliquer le principe d'exactitude aux services qui fournissent ces services[237]. En sus de tout cela, Teresa Scassa affirme qu'aborder cette question sous le prisme du droit à l'oubli revient à négliger ce à quoi l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[238] tend dans ce contexte. En effet, sa mise en pratique aspire à permettre aux particuliers d'obtenir un recours en cas d'atteinte à leur vie privée qui pourraient découler de profils déformés à partir des sources en ligne[239].

II. L'existence d'un droit à l'oubli numérique en filigrane

Plusieurs éléments invitent à se demander si le droit à l'oubli n'existerait pas en filigrane, c'est tout d'abord sa présence dans la jurisprudence canadienne (A). Ensuite, de façon plus spécifique, le Québec qui bénéficie d'une approche très protectrice (B) en matière de protection de la vie privée appelle à se questionner sur la présence de ce droit là-bas.

---

[234] Elliot STIKEMAN, « Le droit à l'oubli? Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada affirme que la loi exige la désindexation des moteurs de recherche », *Lexology* (1 février 2018), en ligne: < https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=793513f1-6d2a-49b6-b9b8-5979ee5ef0a0>.
[235] Elena PEROTTI, « The European Ruling on the Right to be Forgotten and its extra-EU implementation », *Public Affairs Media Policy* 2016, en ligne : <https://www.wan-ifra.org/sites/default/files/field_article_file/WAN-IFRA_Right_Forgotten_0.pdf>.
[236] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, *Supra* note 15.
[237] Ignacio N. COFONE (dir.), *The right to be forgotten: Canadian and comparative perspective*, Abingdon, Oxon ; New York, NY, Routledge, 2020, p. 25.
[238] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Supra* note 15.
[239] Ignacio N. COFONE (dir.), *supra* note 240 à la p. 25.

A. Un droit présent dans la jurisprudence

Même si le droit à l'oubli numérique n'est pas consacré au Canada, il n'en demeure pas moins qu'il fait beaucoup parler de lui dans la jurisprudence. Cela participe à se demander s'il n'existerait pas un droit à l'oubli en filigrane. En effet, une trilogie jurisprudentielle évoque ce droit au Canada. C'est tout d'abord la justice de la Colombie-Britannique qui a eu à connaître de ce droit (*1)*, puis le Québec (*2)*. Enfin, c'est la justice fédérale (*3*) qui fut, elle aussi, confrontée au droit à l'oubli.

1. Le cas de la Colombie - Britannique

Tout d'abord, c'est en Colombie-Britannique que l'on peut rapprocher une décision prétorienne du droit à l'oubli par la Cour suprême du Canada avec l'arrêt *Equustek Solutions inc v. Google Inc*[240] . Cette affaire illustre bien les enjeux gravitant autour de la portée territoriale du déréférencement[241].

Dans cette affaire, un concurrent de la société Equustek Solutions, spécialisé dans les technologies, envoyait ses produits à des clients tout en faisant de la publicité pour Equustek. Cela créait une confusion dans l'esprit des clients qui pensaient acheter des produits de la compagnie Equustek. Ainsi, la société concurrente Datalink vendait des contrefaçons en ligne. Equustek a finalement obtenu en justice la cessation de ces pratiques trompeuses, mais Datalink n'a pas permis à Equustek de faire cesser son préjudice car elle n'a pas respecté les mesures que la justice canadienne l'avait enjoint à prendre. Partant, Equustek décida de se tourner vers Google afin qu'il supprime les URL des liens menant aux produits concurrents contrefaits. Cette solution permettrait de faire cesser son préjudice. La Cour de Colombie-Britannique ordonna à Google de supprimer l'ensemble des liens menant aux sites en question. Ce dernier accepta seulement de supprimer les sites placés sur le domaine canadien de Google soit environ 350 URL.

Face à la résistance de Google, la Cour Suprême du Canada en 2017 soutenait la position, déjà adoptée par la Cour de Colombie-Britannique en avançant que :

---

[240] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, *supra* note 40.

[241] Antoine GUILMAIN et Karl DELWAIDE, « Une trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada », (2017) 29-2 *Les cahiers de propriété intellectuelle*, en ligne : <https://www.lescpi.ca/s/3251>.

> *« Lorsqu'il faut assurer l'efficacité de l'injonction, un tribunal peut accorder une injonction dictant une conduite à adopter n'importe où dans le monde. Le problème en l'espèce se pose en ligne et à l'échelle mondiale. L'Internet n'a pas de frontières — son habitat naturel est mondial. La seule façon de s'assurer que l'injonction interlocutoire atteint son objectif est de la faire appliquer là où Google exerce ses activités, c'est-à-dire mondialement. Si l'injonction se limitait au Canada seulement ou à google.ca, la réparation ne pourrait pas empêcher comme il se doit le préjudice irréparable, car les acheteurs à l'extérieur du Canada pourraient facilement continuer à acheter des produits sur les sites Web de D et les acheteurs canadiens pourraient trouver ces sites même si ceux-ci ont été délistés de google.ca.*[242] *»*

Dès lors, c'est ici le prononcé d'un déréférencement mondial qui est pour les juges canadiens la seule façon de faire cesser le préjudice dans un espace échappant aux logiques frontalières. Même si l'affaire ne concerne pas le droit à l'oubli, l'on peut imaginer une transposition de ce déréférencement mondial pour le déréférencement d'informations présentes sur les moteurs de recherches et qui sont susceptibles de porter préjudice aux individus ou qui ne sont tout simplement plus exactes. L'aspect particulièrement intéressant de cet arrêt est qu'il traite d'un mécanisme clef du droit à l'oubli à savoir le déréférencement. Le fait que la Cour Suprême du Canada s'appuie sur un résultat analogue à celui qu'avait adopté la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Google Spain constitue un objet intéressant aussi. Cela participe à appuyer l'hypothèse qui permettrait d'appliquer ce déréférencement au droit à l'oubli.

C'est une solution qui satisferait la CNIL française qui souhaitait contrairement au Conseil d'État français, un véritable déréférencement d'envergure mondiale. Cette affaire peut néanmoins paraître un peu extrême dans la mesure où le Canada refuse la consécration d'un droit à l'oubli numérique, mais admet un déréférencement mondial.

2. La situation au Québec

La deuxième affaire qui est intéressante s'agissant du droit à l'oubli numérique est celle dont a connu la Commission d'accès à l'information québécoise ; *C.L.* c. *BCF Avocats d'affaires*[243]. Il fut question d'une ancienne employée d'un cabinet d'avocats qui avait mis fin à son contrat de travail, elle soutenait que son nom était toujours associé à son ancien travail

[242] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, *supra* note 40.
[243] C.L. c BCF Avocats d'affaires, *supra* note 8.

même après son départ du cabinet[244]. Elle déposa alors une demande de rectification auprès de la Commission d'accès à l'information afin que les informations la concernant et qui la lient à son ancien employeur n'apparaissent plus sur l'Internet. Elle estimait que le fait d'être associée à son ancien travail pouvait être pernicieux pour elle. Elle précise que « les employeurs chez qui elle postule font nécessairement des recherches sur Internet et qu'ils constatent qu'il y a un lien avec l'entreprise qui doit, selon elle, donner de mauvaises références[245]». Il s'agissait pour elle de ne pas mettre à mal sa recherche d'emploi par les anciennes références négatives, qui lui avaient été laissées lors de son précédent emploi. L'on peut traduire cela par la volonté de la demanderesse à obtenir un droit à une seconde chance. De ces faits transparaît l'importance sociologique de la réputation en ligne. Elle saisit la Commission d'accès à l'information qui devait se demander si la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[246] lui était applicable.

La Commission d'accès à l'information ne lui fit pas droit puisqu'elle estimait que l'entreprise avait rempli ses devoirs en ayant retiré de son site internet les informations qui concernaient la demanderesse. Ainsi, cette dernière était assujettie à une obligation de moyens. Il restait cependant des liens sur les moteurs de recherche qui liaient l'entreprise avec l'ancienne employée. La commission l'explique il s'agit en réalité d'archives appelées « Wayback Machine » qui permettent de conserver « des captures d'écran de site Web à différents moments dans le temps[247] ». Ainsi, ces archives généraient un résultat qui n'était pas inexact, incomplet ou équivoque puisque le résultat au moment où il a été en ligne, en 2013, retranscrivait une information exacte.

Dès lors, plutôt que de se tourner vers son ancien employeur la demanderesse aurait-elle dû plutôt diriger son action vers le site d'archivage *Wayback Machine.* En effet, comme l'exprime la Commission le *« site Internet* [de l'entreprise] ne *fait aucun lien avec cette dernière ». «* Ad impossibilia nemo tenetur [248]», dès lors il n'était pas possible de demander à l'entreprise de supprimer les résultats qui figuraient sur le moteur de recherche. À l'inverse,

---

[244] Eloise GRATTON et Raphaël GIRARD, « Publication d'une décision apportant un rare éclairage sur l'application d'un « droit à l'oubli » au Québec », *CanLII Connects* (20 juin 2016), en ligne : <https://canliiconnects.org/en/commentaries/42310>; Antoine GUILMAIN et Karl DELWAIDE, *Supra* note 245. Pierre-Luc DEZIEL, « Pirates, hack, messages textes et oubli : les décisions marquantes de 2016 en droit à la vie privée », (2017) 29-2 *Les cahiers de propriété intellectuelle*, en ligne : <https://www.lescpi.ca/s/3241.>.
[245] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8.
[246] *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, LRQ c P-39.1.
[247] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8.
[248] À l'impossible nul n'est tenu

le site d'archivage réalise pour sa part bien un lien avec la demanderesse. Ainsi, exercer son action contre le moteur de recherche aurait peut-être eu plus de sens puisque c'est lui qui est en mesure de supprimer les résultats générés sur sa page.

La Commission énonce que « Le droit d'une personne de faire rectifier dans un dossier qui la concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques n'est pas de l'ordre du "droit à l'oubli" qui vise à effacer des informations des espaces publics. D'ailleurs, il n'est pas certain que ce droit, reconnu en Europe, trouve application au Québec[249] ». Dès lors, au Québec droit à l'oubli et droit à la rectification doivent être différenciés avec vigueur[250]. Le droit à la rectification, contrairement à ce qui est fait en Europe, ne serait même pas une composante du droit à l'oubli. Néanmoins, cette solution résulte peut-être du fait que la demanderesse avait exercé son action non pas contre le moteur de recherche ou le site d'archivage, mais plutôt contre l'entreprise qui avait elle satisfait à son obligation de moyens.

3. La confrontation de la justice fédérale au droit à l'oubli

Enfin, la troisième affaire concerne cette fois le niveau fédéral[251]. Un site roumain republiait des décisions judiciaires canadiennes. Cela avait pour conséquence que des renseignements personnels contenus dans les décisions sont indexés sur des moteurs de recherche. Les décisions étaient présentes sur le site CanLII mais en revanche n'étaient pas, pour la majorité d'entre elles, indexées sur Google[252]. Si le site ne crée pas de renseignements il favorise l'exposition de ces renseignements personnels préexistants. Le site en question *Globe24h* permettait le déréférencement à condition de s'affranchir d'un paiement.

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada s'est vu recevoir un grand nombre de plaintes concernant les pratiques de Globe24h.com. Il a alors rendu un rapport en 2015[253]. Il estime que Globe24h.com agit en violation de la *Loi sur la protection des*

---

[249] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8 au par. 66.
[250] Antoine GUILMAIN et Marc-André BOUCHER, « Regard québécois sur le « droit à l'oubli » et la suppression de renseignements personnels en ligne », *CanLII Connects* (20 juin 2016), en ligne : <https://canliiconnects.org/en/commentaries/42513>.
[251] *A.T. v Globe24h.com*, *supra* note 57.
[252] Michael GEIST, *supra* note 64.
[253] « Un site Web générant des revenus en publiant des décisions judiciaires canadiennes et en permettant leur indexation par les moteurs de recherche a contrevenu à la LPRPDE, Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n°2015-002 », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (5 juin 2015), en ligne :

renseignements personnels et les documents électroniques[254]. C'est là reconnaître que ces décisions sont d'une nature sensible telles qu'elles ne devraient pas être indexées. Certains auteurs considèrent que la Cour fédérale organise un « sous-droit au déréférencement[255]».

Même si le site était étranger, la Cour jugea que le droit canadien lui était applicable en raison du lien entretenu avec le Canada et les Canadiens. En effet, le site ciblait très clairement un public canadien. « La LPRPDE peut s'appliquer au site Globe24h.com en tant qu'organisation étrangère, car il existe un « lien réel et substantiel » entre les parties et les faits ayant donné lieu aux plaintes au Canada». Ainsi, la Cour fédérale ordonna au défendeur de « (…) retirer de Globe24h.com toutes les décisions de cours et de tribunaux canadiens contenant des renseignements personnels et prendre les mesures nécessaires pour retirer ces décisions de la mémoire cache des moteurs de recherche[256] ». C'est là un autre aspect du droit à l'oubli qui apparaît dans cette décision.

Un jugement déclaratoire est pris afin de soutenir les plaignants qui vont se tourner vers Google afin que celui-ci déréférence les résultats menant vers le site de Globe24h[257]. Même si rien ne garantit que Google va agir en supprimant les liens, cela est d'après le commissaire à la protection de la vie privée « le moyen le plus pratique et efficace d'atténuer le préjudice causé à des personnes, étant donné que le défendeur réside en Roumanie et ne dispose pas d'actifs connus [258]». Ainsi, c'est là un système qui permettrait d'adresser des demandes de déréférencement auprès des moteurs de recherche qu'établit le juge canadien[259]. Cela s'apparente à un droit à l'oubli comme le connaisse les européens, mais de façon plus modérée. En effet, cela est plus long et plus onéreux puisqu'il faut passer devant un juge et obtenir un jugement déclaratoire.

Pour conclure sur ce qu'on pourrait qualifier de trilogie jurisprudentielle, il résulte que ces décisions sont relativement bigarrées et se contredisent même parfois. En effet, si l'affaire *Globe24h*[260] peut facilement être rapprochée d'un droit à l'oubli, l'affaire qu'a eu à connaître

<https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2015/lprpde-2015-002/>.

[254] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, Supra* note 15.
[255] Antoine GUILMAIN et Karl DELWAIDE, *supra* note 244.
[256] A.T. v Globe24h.com, supra note 7
[257] *Ibid. au. par.* 88.
[258] *Ibid.*
[259] Michael GEIST, *supra* note 64.
[260] *A.T. v Globe24h.com*, *supra* note 57.

la Commission d'accès à l'information[261] refuse pour sa part tout droit au déréférencement. Le cas qui s'est présenté devant la Cour de Colombie-Britannique pour sa part est entre les deux puisqu'il traite de déréférencement de portée mondiale, mais pas sous le prisme du droit à l'oubli numérique. Malgré ce bilan en demi-teinte, ces positions prétoriennes semblent somme toute assez encourageantes. Il reste désormais à voir comment le législateur se positionnera sur la question…

B. La situation au Québec : une approche protectrice

S'agissant de la protection des renseignements personnels, la province du Québec est particulièrement protectrice. Elle offre une protection accrue par rapport au reste du Canada. Certains la comparent à la Californie. Cette protection transparaît tout d'abord à travers sa législation qui prévoit une défense accrue de la vie privée (*1)*, puis l'activité prétorienne québécoise (*2).* Récemment, un projet de loi fut adopté au Québec laissant penser à une future consécration du droit à l'oubli numérique au Québec (*3).*

1. Une défense accrue de la vie privée

Si la Charte canadienne des droits et libertés[262] ne protège pas de façon explicite le droit de la vie privée, il en va autrement au Québec[263]. Comme le souligne Andrea Slane la Charte québecoise est, elle, plus proche de l'approche qu'adopte l'Europe s'agissant de la vie privée « Quebec's additional *Charter of human rights and freedoms* does, and is closer to the European approach to privacy, using similar language in fostering respect for "private life."[264]». En effet, il est clairement prévu dans cette Charte que « toute personne a droit au respect de sa vie privée[265] ». La Charte canadienne des droits et libertés la protège implicitement à travers la sanction de fouille, saisie et perquisition abusives[266]. De cela semble ressortir inévitablement une position plus favorable et plus protectrice du Québec concernant les questions abordant la vie privée, à l'instar de la Californie aux États-Unis.

Il convient de s'intéresser à plusieurs de ses dispositions. Tout d'abord, l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit un droit à

---

[261] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8.
[262] *Charte Canadienne des droits et libertés*, *supra* note 47.
[263] Andrea SLANE, *supra* note 19 à la p. 353.
[264] *Ibid.*.
[265] *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 71 à l'art. 5.
[266] *La charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 47 à l'art.8.

l'effacement lorsque la loi n'autorise pas la collecte[267]. S'intéresser au cas du Québec implique également de se pencher sur l'article 40 du *Code civil du Québec*[268]. Cet article prévoit un droit à la rectification « Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier[269]»

Dès lors que cet article permet de faire « supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier » il est aisé d'en déduire de cela un droit à l'effacement[270]. Néanmoins, c'est un droit à l'effacement qui n'est mis en œuvre que pour les éléments périmés ou non justifiés, c'est donc un droit qui est assez restreint.

2. Le juge québécois gardien de la vie privée

Le Québec n'est pas protecteur uniquement par sa législation, il l'est également, comme le Canada, à travers sa jurisprudence. Plusieurs éléments nous amènent à penser que le Québec est plus proche d'adopter d'un droit à l'oubli que ne l'est le reste du Canada. Lorsque cela n'est pas justifié par l'intérêt du public, le fait de rappeler des éléments intervenus dans le passé peut être jugé fautif[271]. En 1889, Odilon Goyette se vit reconnaître le droit à l'oubli. En effet, le tribunal jugea que le fait pour un journal de mettre sur le devant de la scène des « accusations depuis longtemps oubliées[272] » concernant le demandeur était constitutif d'une faute.

Mais la justice québécoise n'est pas toujours en faveur d'un tel droit et ne manque pas de réaliser une pondération entre le droit à la vie privée d'un côté et l'intérêt du public de l'autre. Dans l'affaire Levesque, un criminel poursuivait un journal, car celui-ci avait remémoré un crime qui s'était passé il y a deux ans[273]. La Cour ne fit pas droit au demandeur dans la mesure où l'information était déjà accessible au public et que cette information relevait de

---

[267] *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Supra note 249 à l'art. 28.
[268] *Code civil du Québec*, *supra* note 33.
[269] *Ibid.*
[270] Pierre-Luc DEZIEL, *supra* note 247. .
[271] Pierre TRUDEL et Karren ELTIS, « Le déréférencement à l'ère numérique – une approche hybride pour faire le pont entre la vision européenne et américaine du « droit à l'oubli » », dans *RIGHT TO BE FORGOTTEN: a comparative study of the emergent right's evolution.*, S.l., SPRINGER NATURE, 2020 à la page 268.
[272] *Goyette c. Rodier*, 1889, C. Rév, 20 R.L.
[273] *Lévesque c. Communications Quebecor inc*, 1999 Cour Supérieure du Québec.

l'intérêt du public. Partant, le journal n'avait pas commis de faute en rappelant cet événement passé. L'intérêt du public permis dans une autre affaire à rendre fautif le rappel d'un crime survenu dans le passé[274].

Également, tout comme en Europe, dès lors qu'une personne est présente dans la sphère politique par l'intermédiaire d'activités politiques, il sera par exemple beaucoup plus ardu pour cette dernière d'invoquer un quelconque droit à l'oubli[275].

Ainsi, il ressort de tout cela qu'il convient de prendre en compte à la fois la légitimité de l'information et le contexte dans lequel intervient la seconde divulgation afin de juger si cela est légitime. Dans toutes ces affaires, un élément avait été publié antérieurement dans un contexte spatiotemporel changeant. Néanmoins, ce droit à l'oubli tel qu'il ressort de cette décision jurisprudentielle ne tend pas à s'apparenter à un droit au déréférencement au sens où l'entendent les juges de Luxembourg dans *Google Spain.* D'ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment dans l'affaire *C.L.* c. *BCF Avocats d'affaires*[276], la justice québécoise ne consacre pas de droit au déréférencement.

3. Vers un droit à l'oubli au Québec : Le projet de loi 64

Récemment, en juin 2020, un projet de loi modernisant les dispositions existantes en matière de protection des renseignements personnels[277] fut présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi est particulièrement intéressant en ce qu'il consacre un droit à l'oubli attestant alors de la volonté du Québec de se rapprocher de la législation européenne en matière de droit à l'effacement. Ce droit au déréférencement est prévu à l'article 28.1 qui vient remplacer avec l'article 28 du projet de loi l'ancien article 28 contenu dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

Il y a un changement de terminologie à l'article 28 puisque dans la législation actuelle l'on évoque le fait de faire supprimer un renseignement tandis que le projet de loi parle quant à

---

[274] *Ouellet c. Pigeon*, 1997, Cour du Québec, REJB 1997-03106..
[275] *Mathieu c. Presse Itée*, [1998] B.E. 99BE-169 (Cour du Québec); Pierre TRUDEL et Karren ELTIS, « Le déréférencement à l'ère numérique – une approche hybride pour faire le pont entre la vision européenne et américaine du « droit à l'oubli » », dans *RIGHT TO BE FORGOTTEN: a comparative study of the emergent right's evolution.*, S.l., SPRINGER NATURE, 2020 à la page 282.
[276] *C.L. c. BCF Avocats d'affaires*, *supra* note 8.
[277] *Projet de loi n°64, supra* note 32.

lui de rectification. Néanmoins, cela ne doit pas être entendu comme un recul au regard de l'article 28.1. De surcroît, l'article 40 du *Code civil du Québec*[278] prévoit toujours la suppression d'éléments et le nouvel article 28 fait référence à ce même article. Il semble plutôt que la tendance soit à l'élargissement, néanmoins il faudra attendre des précisions législatives afin de savoir dans quel sens cela doit être interprété. Cependant, tout cela est plutôt prometteur comme en témoigne le nouvel article 28.1. Celui-ci énonce que :

> « La personne concernée par un renseignement personnel peut exiger d'une personne qui exploite une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire[279] ».

Une précision est apportée plus loin dans l'article, effectivement la désindexation doit être subordonnée à un « préjudice grave ». L'on observe dans ce projet de loi des grandes similitudes avec ce qui est fait en Europe puisque dans le deuxième paragraphe de l'article, il est ordonné d'effectuer la balance des intérêts avec notamment l'intérêt du public ou encore la liberté d'expression[280]. Également, à l'instar des critères dégagés par le groupe de l'article 29, le projet de loi prévoit différents paramètres à prendre en compte. Il s'agit en particulier de savoir si la personne concernée est une personnalité publique, si elle est mineure, si le renseignement est exact, s'il s'agit d'un renseignement sensible, dans quel contexte intervient la diffusion de l'information etcetera[281].

Dès lors, il ne fait aucun doute que c'est bien là un rapprochement avec la législation d'outre-Atlantique. La célèbre devise québécoise « Je me souviens » pourrait alors, s'agissant de droit à l'oubli numérique, être réduit à une peau de chagrin dans les années à venir…

[278] *Code civil du Québec, supra* note 33 à l'art. 40.
[279] *Projet de loi n°64, supra note 32. à l'art. 28.1.*
[280] *Ibid. à l'art. 28.1, 2°*
[281] *Ibid. à l'art. 18.1, 3°.*

Conclusion de la première partie

À l'issue de cette première partie, la place du droit à l'oubli numérique, en France et au Canada, est désormais spécifiée. L'on s'aperçoit que le droit français portait en lui, depuis plusieurs décennies, les germes d'un droit à l'oubli numérique. Les consécrations sectorielles entreprises au niveau national ont été parachevées par la reconnaissance d'un droit à l'oubli numérique général au niveau européen qui vise à faire cesser des situations illicites. La situation des mineurs, qui bénéficient d'un droit à l'oubli avant l'intervention du législateur européen, illustre à la fois les difficultés de transposition du règlement européen, mais aussi l'impérieuse nécessité de laisser une place suréminente à l'éducation. Au Canada, il ne semble pas que le droit à l'oubli numérique soit incompatible avec les lois constitutionnelles. En outre, les différentes positions prétoriennes, à travers le pays, sont plutôt encourageantes concernant l'arrivée d'un droit à l'oubli numérique. Cette impression s'est récemment trouvée renforcée par le projet de loi initié au Québec, la suite est donc prometteuse. Dès lors, après avoir étudié la place du droit à l'oubli de part et d'autre de l'Atlantique (Partie I), il s'agira maintenant d'étudier les impédimentas qui peuvent réduire l'effectivité de ce droit (Partie II).

Partie 2. Les limites susceptibles de réduire l'effectivité du droit à l'oubli numérique

Le droit à l'oubli numérique n'est pas un droit absolu, dès lors son application peut se trouver réduite par différents facteurs. Tout d'abord, n'existant pas de droit à l'oubli numérique mondial son champ d'application ratione loci (Chapitre 1) apparaît très vite comme étant une limite à son effectivité. En effet, il n'existe pas de consensus mondial sur l'existence d'un tel droit et encore moins sur la portée d'un tel droit. Également, en ce que le droit à l'oubli n'est pas absolu (Chapitre 2) il peut entrer en conflit avec d'autres droits et libertés avec lesquels il est en concurrence. Ne pouvant pas saper en toute impunité les autres droits, il doit trouver un moyen de coexister à leurs côtés.

Chapitre 1. Le champ d'application *ratione loci* du droit à l'oubli comme limite potentielle à son effectivité

Le champ d'application territoriale du droit à l'oubli numérique est l'un des principaux enjeux gravitant autour de ce sujet. Il peut être considéré à certains égards comme conditionnant son effectivité. Pour les fervents défenseurs du droit à l'oubli, seul un droit d'application mondial serait à même d'en assurer l'effectivité. Néanmoins, il y a pour l'instant une absence de consécration mondiale (I) du droit à l'oubli numérique. Cela ne bride pas pour autant son effectivité comme nous le démontrerons. En dépit de l'absence de consécration mondiale, le Canada a adopté en la matière une position très protectrice (II) en conférant une portée mondiale au déréférencement. Une telle solution est lourde de conséquences et n'est pas nécessairement en faveur d'un gain d'effectivité pour le droit en question.

I. L'absence de consécration mondiale

Dans la mesure où il n'existe pas de droit à l'oubli numérique d'envergure mondiale, la question de sa portée territoriale est un point non négligeable. Pour certains, l'absence de droit à l'oubli universel est une barrière à son effectivité. Pour les tenants de cette position, lorsqu'un déréférencement est ordonné il devrait l'être pour l'ensemble du globe. Cela peut se comprendre à la vue d'Internet, espace global échappant aux logiques

traditionnelles des frontières terrestres. Néanmoins, une telle approche n'est pas sans conséquence, elle peut même apparaître comme démesurée. Les difficultés juridiques sous-jacentes à une telle méthode sont nombreuses. L'on assiste à un défaut de consensus sur la portée géographique du droit à l'oubli (A) puisque d'autres sont opposés à un déréférencement mondial. C'est d'ailleurs en faveur de cette position que le Conseil d'État français s'est, récemment prononcé. Toutefois, il apparait que le droit à l'oubli jouit d'une effectivité certaine même en l'absence d'une portée mondiale (B).

A. Le défaut de consensus sur la portée géographique du droit à l'oubli

L'arrêt Google Spain[282] qui est le plus célèbre en matière de droit à l'oubli laissa en suspens la question de la portée géographique de ce droit. Face au mutisme des juges de Luxembourg (*1)* le champ d'application *ratione loci* du droit au déréférencement fut une incertitude. Cela engendra des divergences d'opinions de la part des différentes autorités. Finalement, il fut tranché en faveur d'un refus d'un déréférencement mondial en France (*2).*

1. Le silence de Google Spain : le mutisme des juges de Luxembourg

L'arrêt *Google Spain*[283], réputé être le premier à se prononcer sur la question du droit au déréférencement, a laissé en suspens l'épineuse question de la territorialité du droit à l'oubli. Or, c'est un enjeu crucial dans la mesure où Internet est apatride. Il transcende les frontières terrestres et en l'absence de consécration mondiale la territorialité de ce droit interroge. Par conséquent, il est pertinent de s'interroger sur le fait de savoir si procurer un effet mondial au déréférencement ne serait pas l'unique manière de lui octroyer une effectivité la plus complète.

Malgré leur mutisme, les juges de Luxembourg dans la célèbre affaire *Google Spain*[284] jugent que les mesures prises en vue du déréférencement doivent aboutir à « une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de leur vie privée[285] ». Cela donne un premier indice concernant la territorialité devant régir le déréférencement. Malgré cela, l'on ne sait pas réellement ce qu'il faut entendre par une

[282] *Google Spain, supra* note 16.
[283] *Ibid.*
[284] *Ibid.*
[285] *Ibid. au par. 38.*

« protection efficace et complète ». Cette formulation absconse ne fait pas l'unanimité et emporte ainsi des appréciations différentes selon les autorités. Si la CNIL française se positionne en faveur d'un déréférencement de dimension mondiale, le Conseil d'État français lui y est opposé.

Contrairement aux juges de Luxembourg qui ne s'expriment pas sur la portée géographique du droit au déréférencement, le groupe de travail de l'article 29 a publié des lignes directrices visant à clarifier l'exécution de l'arrêt rendu. Dans cet article, il se positionne en faveur d'une portée transeuropéenne pour le droit à l'oubli. Il affirme que :

> « (…) La limitation du déréférencement aux domaines de l'Union européenne au motif que les utilisateurs ont tendance à accéder aux moteurs de recherche par l'intermédiaire de leurs domaines nationaux ne peut donc pas être envisagée comme moyen suffisant pour garantir de manière satisfaisante les droits des personnes concernées conformément à l'arrêt de la Cour. En pratique, cela signifie que tout déréférencement devrait également être appliqué à tous les domaines concernés, y compris les domaines.com[286] ».

C'est donc une position très protectrice qu'il adopte. Cette façon de penser interroge concernant ses implications notamment ce qui concerne d'éventuelles ingérences dans les souverainetés.

La Cour de justice de l'Union européenne nous fournit un autre indice puisque les juges se réfèrent à la théorie des effets. Ce concept tend à régir des comportements se produisant hors du territoire européen, mais qui peuvent avoir des effets impactant ledit territoire. Plus clairement, d'après cette théorie « un État peut se reconnaitre compétent dès lors qu'une pratique anticoncurrentielle a généré des effets sur son territoire[287] ». Cette notion a émergé en matière d'ententes commerciales, mais il est aisé de l'étendre à la protection des données personnelles. La compétence d'un État en vertu de ce raisonnement sera admise

[286] GROUPE DE TRAVAIL «ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNEES, *lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne dans l'affaire «google spain et inc. / agencia española de protección de datos (aepd) et mario costeja gonzález», c-131/12*, 14/fr wp 225, 2014, p. 3.
[287] Hélène HIDOT, *Critère de l'application extraterritoriale en droit des ententes*, Paris, Université Panthéon-Assas, 2010, p. 16, en ligne : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d470630b-6f53-41e9-8574-014417f075b1?inline>.

uniquement si les effets anticoncurrentiels insufflés par la pratique sont directs, raisonnablement prévisibles et substantiels[288].

Le renvoi à cette théorie est clair au paragraphe 58 de l'arrêt où il est en effet formulé que :

> « Dans ces conditions, il ne saurait être accepté que le traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement dudit moteur de recherche soit soustrait aux obligations et aux garanties prévues par la directive 95/46, ce qui porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci et à la protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques qu'elle vise à assurer (…) ».

La terminologie employée par la Cour est dénuée de toute amphibologie, elle se réfère incontestablement à la théorie des effets. Cette théorie pourrait, à condition de produire des effets directs, raisonnablement prévisibles et substantiels, aboutir à conférer une portée mondiale au déréférencement. Cela poserait néanmoins des problèmes pratiques évidents puisque *Google* serait astreint à se conformer à l'intégralité des législations du monde. L'incompatibilité de ces mesures est flagrante. Si l'on s'en tient au vocabulaire utilisé par la Cour et aux répercussions que celui-ci implique, il semble alors que cette dernière ne soit pas opposée à conférer une telle portée au déréférencement. Néanmoins, l'extrapolation peut aboutir à des résultats pernicieux, voir même contradictoires étant donné que cette dernière s'est prononcée sur la question dans un sens opposé en septembre 2019[289].

Le Professeur australien Svantesson met en avant l'ambivalence qui imprègne ces revendications. Celles-ci aboutiraient à étendre la compétence territoriale des autorités par-delà leur territoire[290]. En effet, d'un côté cette volonté est compréhensible et tolérable dans la mesure où elle permet à l'état en question de protéger efficacement ses citoyens. D'un autre côté, cela est démesuré puisque cela implique des ingérences trop importantes dans la souveraineté. Cela implique de surcroît une adaptation outrageuse aux législations propres à chaque pays.

---

[288] Evelyne FRIEDEL, « Pratiques restrictives de concurrence », *Répertoire de droit international* 1999, par. 18, en ligne : <https://www-dalloz-fr.proxy.scd.u-psud.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000191/1999-05/PARA/31>.
[289] *Affaire C-507/17*, 2019 CJUE, en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;?docid=218105>.
[290] *Ibid.*

2. *Le refus d'un déréférencement d'échelle mondiale en France*

En réponse à la décision *Google Spain*[291], la firme californienne mit en place un formulaire de déréférencement[292]. Jusqu'à maintenant, c'est environ 3,7 millions URL qui ont fait l'objet d'une demande de suppression dont 53,5% ont abouti à la suppression[293]. Malgré ce taux de déréférencement appréciable, l'exigence de protection de la CNIL ne cessa pas. Les mesures prises par Google n'étaient pas suffisantes aux yeux de l'autorité administrative française.

Dans une décision de 2015, elle explique qu'un moteur de recherche réalise un traitement unique. Dès lors, les différentes extensions nationales sont simplement d'autres chemins d'accès à un même résultat[294]. La reconnaissance du traitement unique permet d'appuyer la compétence territoriale très vaste qui est reconnue à l'autorité. Ainsi, d'après les dires de la CNIL, désindexer uniquement sur les extensions européennes est insuffisant pour assurer une protection effective aux citoyens. C'est ce pour quoi elle postule lorsqu'elle affirme que :

> « Dès lors, en l'espèce, le fait que des liens vers des sites Internet, déréférencés uniquement des noms de domaines correspondant à des extensions géographiques européennes du moteur de recherche, demeurent accessibles à tout utilisateur effectuant une recherche à partir des autres extensions du moteur de recherche constitue un manquement aux dispositions des articles 38 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précités[295] ».

En vue d'assurer une protection aux cybercitoyens, Google utilise le procédé du géoblocage qui consiste à identifier les individus se trouvant sur le territoire européen à partir de leurs adresses IP afin qu'ils n'aient pas accès aux résultats qui ont été supprimés sur les extensions européennes du moteur de recherche. Les résultats de recherches sont donc modulés selon l'emplacement géographique où se trouve la personne qui effectue la

---

[291] *Google Spain, supra* note 16.
[292] Guillaume MACAUX, « Google propose une alternative au « droit à l'oubli global » dicté par les autorités européennes de régulation des données », *Eloise Gratton Privacy & Data Law* (2 février 2016), en ligne : <https://www.eloisegratton.com/blog/2016/02/02/google-propose-une-alternative-au-droit-a-loubli-global-dicte-par-les-autorites-europeennes-de-regulation-des-donnees/>.
[293] « Demandes de suppression de contenu dans le cadre de la législation européenne sur le respect de la vie privée », *supra* note 68.
[294] *Décision n° 2015-047 mettant en demeure la société*, 2015 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000030746525>.
[295] *Ibid.*

recherche[296]. Ainsi, même si une personne qui se trouve en Europe utilise le domaine de recherche du Canada, elle n'aura pas accès aux résultats qui ont été supprimés pour les Européens. Ce dispositif présente également l'avantage de permettre aux autorités de régir un comportement étranger, mais seulement sur leur territoire national, elle limite par conséquent les ingérences dans les autres souverainetés. C'est en effet ce que soulignent des auteurs « It enables national authorities to assert jurisdiction over foreign conduct, while at same time confining its impact – at least for the most part – to its own national territory[297] ». Cette méthode de protection n'est cependant pas infaillible, elle peut très vite être contournée par l'utilisation de VPN[298]. En réalité, ce type d'outil n'est pas massivement utilisé par le grand public, il est plutôt réservé à des initié-es à l'informatique ce qui réduit conséquemment les risques de contournement de protection.

Ce filtrage géographique est tout de même une avancée notable de la part du géant américain qui auparavant ne procédait non pas par filtrage géographique, mais par nom de domaine. De façon plus explicite, si un résultat était éliminé des extensions européennes, il suffisait d'aller sur l'extension d'un pays non européen afin de trouver les liens déréférencés. Cela était possible même si la personne effectuant la recherche se situait sur le territoire européen. Cette solution semblait satisfaisante pour Google qui argue que 95% des recherches sont effectuées par les internautes à partir de leurs propres extensions nationales[299]. Le risque d'accès à des résultats déréférencés nationalement était d'ores et déjà amoindri.

Néanmoins, cela ne suffit pas à assouvir le désir de protection de la CNIL. Ainsi, la seule façon de garantir un déréférencement effectif est, selon elle, la suppression des URL sur l'ensemble des extensions géographiques existantes. Cela ne doit pas être limité aux extensions européennes. Les techniques de géoblocages ne sont pas suffisantes à ses yeux. En somme, c'est un déréférencement mondial qui est, pour l'autorité française, le seul apte à aboutir à « *une protection efficace et complète*[300] » au sens de la Cour de Justice de l'Union européenne. Insatisfaite, elle mit alors Google en demeure de procéder sous quinze

[296] Brendan VAN ALSENOY et Marieke KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten », *Working paper* 2015.152, 15, en ligne : <https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/working_papers/2015/152vanalsenoykoekkoek>.
[297] *Ibid. p. 20.*
[298] Le VPN ou réseau virtuel privé permet d'avoir une adresse IP masquée.
[299] Brendan VAN ALSENOY et Marieke KOEKKOEK, *supra* note 299 à la p. 18.
[300] *Google Spain*, *Supra* note 16 au par. 38.

jours au déréférencement mondial de toutes les demandes de déréférencements qui ont été préalablement approuvées. Elle précise que si Google ne satisfait pas à cette mise en demeure, alors de véritablement sanctions pourront être prise pour violation de la *Loi informatique et libertés*[301].

La compagnie américaine ne céda pas et se cantonna à désindexer les liens uniquement sur les extensions européennes. Dès lors, la CNIL prononça une sanction de 100 000 euros[302] à l'encontre de la compagnie de la Silicon Valley. Cette dernière, bien décidée à faire entendre raison à la CNIL, interjeta appel devant le Conseil d'État. Estimant que la portée géographique du droit au déréférencement soulève des difficultés d'interprétation, l'autorité administrative française s'en remit à la CJUE par l'intermédiaire de questions préjudicielles[303]. Il s'agissait à titre principal de savoir si le droit au déréférencement était cantonné aux frontières européennes.

Les juges de la CJUE se prononcèrent[304] sur cette question sibylline. Dans cette affaire, Google s'opposait à la demande de déréférencement globale requise par la CNIL française[305]. Face au sursis à statuer du Conseil d'État Français[306] la juridiction de l'Union européenne affirma qu'il n'existait pas d'obligation légale de déréférencement de portée mondiale c'est-à-dire sur l'intégralité des extensions des moteurs de recherche. Elle précisa qu' « en l'état actuel, il n'existe, pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement […], pas d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur ». Rien ne permet de déduire des textes européens que le législateur européen a souhaité conférer au déréférencement une portée allant au-delà des frontières européennes[307]. Dans la mesure

---

[301] *Loi informatique et liberté, supra* note 28.
[302] *Délibération n°2016-054*, 2016 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946>.
[303] *GOOGLE INC.*, 2017 Conseil d'État, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000041782236&fastReqId=1464542000&fastPos=1>.
[304] *Affaire C-507/17*, *Supra* note 293.
[305] Nathalie MAXIMIN, « CJUE : importantes précisions sur la portée du « droit à l'oubli » numérique », *Dalloz Actualité* (27 septembre 2019), en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cjue-importantes-precisions-sur-portee-du-droit-l-oubli-numerique#.Xqmbti3pM1J>.
[306] *GOOGLE INC.*, 2017 Conseil d'État, *supra* note 306.
[307] Élyes AMMAR, « Droit à l'oubli : la Cour de justice de l'Union européenne tranche pour une application limitée à l'UE », *Droitdu.net* (3 octobre 2019), en ligne : <https://droitdu.net/2019/10/droit-a-loubli-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne-tranche-pour-une-application-limitee-a-

où la législation ne prévoit pas de telles mesures, « l'exploitant d'un moteur de recherche ne saurait être tenu, en vertu de l'article 12, sous b), et de l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ainsi que de l'article 17, paragraphe 1, du règlement 2016/679, d'opérer un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur[308] ». Même si elle n'impose pas une suppression mondiale des liens menant aux résultats de recherche, elle ordonne au moteur de recherche, Google en l'occurrence, de « prendre si nécessaire, des mesures suffisamment efficaces pour assurer une protection effective des droits fondamentaux de la personne concernée[309] ». L'obligation de déréférencer semble être dans l'opinion de la Cour davantage une obligation de moyens qu'une obligation de résultat[310].

Le refus d'admettre un déréférencement par-delà les frontières est néanmoins à modérer puisque la Cour ne s'oppose pas à ce que des autorités nationales mettent en œuvre des suppressions d'URL d'une envergure transeuropéenne. Elle avance dans son jugement de septembre 2019 que si elle ne l'impose pas, elle ne l'interdit pas non plus[311]. Si lors de la mise en balance effectuée par une autorité de contrôle nationale ou une autorité judiciaire il apparaît que la protection de la vie privée d'une personne justifie un déréférencement mondial. Alors, dans un tel cas de figure, l'autorité en question pourra enjoindre le moteur de recherche à opérer un déréférencement sur l'ensemble de ses versions. C'est là une porte ouverte à un éventuel déréférencement mondial.

Après la CNIL et la CJUE, ce fut au tour du Conseil d'État français de se prononcer sur la portée territoriale du droit à l'oubli numérique afin notamment de préciser si l'autorité française avait compétence pour ordonner un déréférencement mondial à l'encontre de Google. Il s'exécuta dans un arrêt du 27 mars 2020[312] et tire les conséquences de l'arrêt rendu par la CJUE quelques mois auparavant venant alors clarifier la situation s'agissant du champ d'application territoriale du déréférencement. Il est considéré que « la CNIL a

lue/?utm_campaign=5c61e4f7e181130001002640&utm_content=5d976a6a6ef51e00019a6b5a&utm_medium=smarpshare&utm_source=linkedin&repeat=w3tc>.

[308] *Affaire C-507/17*, *supra* note 293 au par. 65..

[309] *Ibid. au par. 70.*

[310] Thibault DOUVILLE, « Les variations du droit au déréférencement », *Recueil Dalloz* 2020.515.

[311] *Affaire C-507/17*, *supra* note 294 au par. 72: " Il importe enfin de souligner que, si, ainsi qu'il a été relevé au point 64 du présent arrêt, le droit de l'Union n'impose pas, en l'état actuel, que le déréférencement auquel il serait fait droit port sur l'ensemble des versions du moteur de recherche en cause, il ne l'interdit pas non plus".

[312] *Google Inc. c. CNIL*, [2020] ° 399922 (Conseil d'État), en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/decision_du_conseil_detat_-_dereferencement_-_27_mars_2020.pdf>.

entaché sa délibération d'une erreur de droit en retenant le principe d'un déréférencement mondial[313] ». Le Conseil d'État considère que la CNIL n'a pas réalisé, conformément à ce que la CJUE recommande, une mise en balance du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles d'une part et le droit à l'information d'autre part[314]. Ainsi, l'on peut s'interroger sur le fait de savoir si un déréférencement mondial aurait été approuvé dans le cas où le verdict de l'autorité administrative indépendante française aurait été érigé sur une mise en balance des droits et libertés satisfaisante. Selon l'approche téléologique de l'arrêt du Conseil d'État[315], il est permis de considérer qu'un déréférencement d'échelle mondiale pourrait être, dans certaines situations, possible. Néanmoins, cela doit, de toute évidence, rester des cas isolés et ne pas être un principe généralisé comme la CNIL s'était employée à faire précédemment. En réaction à cela, la CNIL adapta la rubrique « droit à l'oubli » sur son site afin de rendre compte de l'état du droit concernant la portée géographique du déréférencement[316].

B. Une effectivité certaine même en l'absence d'un déréférencement d'envergure mondiale

L'absence de portée mondiale au droit à l'oubli ne lui ôte pas son effectivité. En effet, l'important est surtout de prendre en considération l'environnement immédiat de la personne (*1)* en rendant l'information indisponible pour ce dernier. Ainsi, une personne située à des milliers de kilomètres d'une autre ne correspond pas à cet environnement immédiat. Les chances qu'elle accède à l'information concernant une personne éloignée géographiquement sont très faibles, sous réserve qu'elle la connaisse personnellement. Cet argument n'est pas opposable pour le cas des individus présents sur la scène publique. Néanmoins, un déréférencement mondial n'aurait certainement pas d'incidence sur eux (*2)* puisque le droit du public à l'information primerait.

---

313 *Ibid.*
314 *Ibid*.
315 *Ibid.*
316 « Droit au déréférencement : le Conseil d'État tire les conséquences des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne », *CNIL* (27 mars 2020), en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/droit-au-dereferencement-le-conseil-detat-tire-les-consequences-des-arrets-de-la-cour-de-justice-de>; « Le droit au déréférencement en questions », *CNIL* (7 avril 2020), en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-au-dereferencement-en-questions>.

1. *L'importance de rendre l'information indisponible pour l'environnement immédiat*

Quand bien même le déréférencement ne s'étend pas à l'ensemble mondial des extensions du moteur de recherche, cela ne signifie pas que cette mesure serait dépourvue de toute efficacité. En effet, si des informations embarrassantes sont diffusées à propos d'une personne habitant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, faibles sont les probabilités pour qu'une personne située sur le territoire américain ou encore asiatique en entende parler. Ce qu'il est important de faire pour lui assurer une protection effective est d'empêcher que les personnes dont elle est proche géographiquement aient accès à ladite information.

En réalité, il est peu probable qu'un Américain cherche une information concernant un Européen qu'il ne connaît absolument pas. L'environnement immédiat de la personne est celui qu'il faut prendre en considération pour juger de l'effectivité du droit à l'oubli.

De plus, l'argument technologique reposant sur l'utilisation des VPN, ou réseau privé virtuel[317], peut très rapidement être émoussé comme nous l'avons vu précédemment. Il est très peu probable que les néophytes s'aventurent dans l'utilisation de cet outil. En outre, avoir la volonté de chercher une information en particulier implique, dans la majorité des cas, d'avoir connaissance de l'existence de l'information recherchée.

2. *L'absence d'incidence pour les personnes publiques*

Il est manifeste que de tels arguments ne peuvent être avancés lorsque les informations diffusées concernent une personne présente dans la sphère publique, un politicien par exemple. Néanmoins, il est fort probable que le droit à l'information l'emporte sur la protection de la vie privée dans ce cas de figure. En effet, le critère du rôle dans la vie publique est l'un de ceux dégagés par le groupe de l'article 29[318]. Ainsi, il sera fait difficilement droit à la suppression du lien menant à l'information en cause. Dès lors pour les personnes jouissant d'une place dans la sphère publique ou politique la portée territoriale du droit à l'oubli ne revêt que peu d'importance. Par exemple, la Cour de cassation italienne

[317] Voir note 301.
[318] GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNEES, *supra* note 289 à la p. 15.

fit prévaloir le droit à l'information sur la vie privée d'un chanteur célèbre[319]. La Cour de cassation française fit également prévaloir le droit de la presse sur le droit à la vie privée de traders connus dans leur domaine[320].

Le déréférencement mondial n'est donc pas l'unique chemin pour garantir une effectivité au droit à l'oubli, bien au contraire.

II. La position protectrice du Canada

Quand bien même il n'a pas consacré le droit à l'oubli, le Canada se montre très protecteur s'agissant du champ ratione loci du déréférencement puisqu'il admet, par l'intermédiaire d'un raisonnement téléologique, un déréférencement mondial (A) affrontant alors la nature apatride de l'Internet. Toutefois, un droit à l'oubli mondial n'est pas sans risques (B). Cette position très protectrice pourrait, si elle était généralisée, aboutir à des situations juridiques, mais également économiques, préjudiciables.

A. L'admission d'un déréférencement mondial : affront à la nature apatride de l'Internet

Afin de conférer une portée mondiale au déréférencement, la Cour suprême du Canada adopte une approche téléologique (*1)* afin de transcender les difficultés induites par la nature apatride de l'Internet. Cette approche n'est cependant pas celle partagée par le commissaire de la protection à la vie privée pour qui il est important de ne pas céder les lois étrangères (*2).*

1. Une approche téléologique du déréférencement

Le Canada a lui aussi dû se positionner sur la portée territoriale du déréférencement. Cela peut déconcerter dans la mesure où le droit à l'oubli n'a pas été consacré outre-Atlantique. Néanmoins, le déréférencement, comme nous l'avons vu préliminairement n'intervenait pas dans le cadre du droit à l'oubli. Il n'en demeure pas moins que l'approche adoptée par la Cour suprême du Canada à l'occasion reste intéressante puisqu'elle brave la nature

[319] *V.A. c. Radiotelevisione Italiana*, 2017 Cassazione Civile, en ligne : <https://www.eclegal.it/wp-content/uploads/2018/09/sentenza.pdf>.

[320] Première Chambre Civile, Cour de cassation, 12 mai 2016, 15-17729, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032532166>.

apatride de l'Internet. L'affaire dont il est question est celle qui opposait Google à la société *Equustek Solutions*[321]*.* Initialement, le géant californien n'avait pas de lien avec l'affaire de contrefaçon originelle, cependant le déréférencement permettrait de faire cesser le préjudice en empêchant de vendre les produits contrefaits. Il s'agissait alors pour la Cour suprême de se positionner sur la portée d'une injonction interlocutoire prononçant un déréférencement.

La plus haute Cour canadienne se déclara en faveur d'un déréférencement d'étendue mondiale. Elle utilisa pour cela une approche téléologique. Le raisonnement de la juge Abella est pertinent en ce qu'il met en exergue tous les enjeux et difficultés liés au caractère transfrontalier de l'Internet. Elle avance que :

> « Lorsqu'il faut assurer l'efficacité de l'injonction, un tribunal peut accorder une injonction dictant une conduite à adopter n'importe où dans le monde. Le problème en l'espèce se pose en ligne et à l'échelle mondiale. L'Internet n'a pas de frontières — son habitat naturel est mondial. La seule façon de s'assurer que l'injonction interlocutoire atteint son objectif est de la faire appliquer là où Google exerce ses activités, c'est-à-dire mondialement. Si l'injonction se limitait au Canada seulement ou à google.ca, la réparation ne pourrait pas empêcher comme il se doit le préjudice irréparable, car les acheteurs à l'extérieur du Canada pourraient facilement continuer à acheter des produits sur les sites Web de D et les acheteurs canadiens pourraient trouver ces sites même si ceux-ci ont été délistés de google.ca[322] ».

Le préjudice doit cesser intégralement et pour cela il semble que seul un déréférencement mondial soit adapté selon la Cour suprême du Canada.

La firme californienne met en avant les dangers que pourrait avoir une telle injonction pour les souverainetés. Il affirme en effet « qu'il est possible que l'ordonnance ne puisse pas être accordée dans un autre pays ou que Google viole les lois de ce pays en se conformant à celle-ci est théorique[323] ». Comme nous l'exposerons plus bas, ordonner le déréférencement au-delà de ses propres frontières nationales conduit à une ingérence dans d'autres souverainetés ainsi qu'à d'autres répercussions tout aussi préoccupantes. Néanmoins, la Cour suprême ne réfute pas cet argument, elle dit simplement que Google ne démontre pas qu'il viole des législations étrangères pour se conformer à l'injonction

[321] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, *supra* note 40.
[322] *Ibid.*
[323] *Ibid. au par. 44.*

interlocutoire. En l'absence de preuve apportée par Google, l'argument de la firme américaine reste de l'ordre de la théorie[324] de sorte que l'ordonnance est alors « légalement autorisée [325]». Google a cependant réussi à obtenir de la part de la justice californienne la suspension de l'ordonnance canadienne[326] démontrant alors la difficulté d'obtenir un déréférencement mondial effectif.

2. L'impérieuse nécessité de ne pas saper les lois étrangères

Subséquemment à cette décision, le commissaire de protection à la vie privée du Canada s'est prononcé sur la question. Il est plus nuancé que la Cour suprême puisque selon lui le déréférencement doit certes être efficace, mais il ne doit pas saper les lois étrangères. Au sujet des possibles ingérences dans les souverainetés que ce déréférencement mondial pourrait causer, il affirme clairement que « nous pensons également que le déréférencement des résultats à l'échelle mondiale pourrait éventuellement interférer indûment avec la souveraineté d'autres pays[327]». Il est en faveur de la technique du géoblocage qui permet selon lui une protection suffisante tout en respectant le juste équilibre.

B. Les risques générés par un droit à l'oubli mondial

Déréférencer à un niveau global n'est pas un acte anodin et peut avoir des incidences non négligeables. Donner à un droit une portée géographique de cette envergure conduirait nécessairement à des ingérences dans les autres souverainetés (*1)*. Or, comme le soulignait Pascal, ce qui est vrai pour un pays ne l'est pas forcément pour un autre[328]. Chaque pays est libre d'avoir sa vision du droit à l'oubli. C'est également un risque de fragmentation de l'Internet (*2)* avec une multiplicité de lois auxquelles se conformer ce qui aurait alors un coût prohibitif (*3).* Les entreprises, devant le grand nombre de règles à respecter, auraient des difficultés à surmonter ces obstacles juridiques qui ont également un coût économique.

---

[324] Élyes AMMAR, *supra* note 310.
[325] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, *supra* note 40 au par. 44.
[326] *GOOGLE LLC, Plaintiff, v. EQUUSTEK SOLUTIONS INC., et al., Defendants, n° 5:17-cv-04207-EJD*, 2017 UNITED STATES DISTRICT COURT NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA SAN JOSE DIVISION.
[327] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *supra* note 42.
[328] Blaise PASCAL et Michel LE GUERN, *Pensées*, coll. Collection Folio Classique, n°4054, Paris, Gallimard, 2009.

1. *L'ingérence dans les souverainetés : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà* [329]*»*

Tout d'abord, le premier risque qui apparaît est celui d'une ingérence disproportionnée dans la souveraineté d'un autre État. Confrontés à l'Internet, véritable village planétaire[330], les États souverains ont tendance à vouloir règlementer des comportements outre leurs territoires. L'internet insuffle une démarche réticulaire qui contribue, de façon presque naturelle, à des ingérences dans les souverainetés. Cela peut se comprendre lorsque leurs intentions sont d'assurer une protection effective dans un espace dénué de frontières[331]. Nonobstant, légiférer par-delà ses frontières peut conduire à des résultats regrettables. Assurer une protection demande un effort de conciliation entre d'une part la nécessité irrépressible d'obtenir un résultat effectif et d'autre part le non-interventionnisme[332].

Si l'Europe venait à imposer un déréférencement mondial, cela aboutirait à régir des comportements sur des territoires qui n'ont absolument pas les mêmes standards en matière de protection des données à caractère personnel. De surcroît, certains pays ne connaissent et ne consacrent pas de droit à l'oubli. Par exemple, les États-Unis n'ont pas reconnu un tel droit, ainsi vouloir appliquer sa législation là-bas conduirait à un « conflit légal[333] ». De plus la place occupée par la liberté d'expression aux États-Unis peut directement entrer en conflit avec le droit à l'oubli. Cette situation fait parfaitement écho à la célèbre citation de Pascal « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ». Ce que le droit à l'oubli est pour les uns, ne l'est pas forcément pour les autres.

L'argument du conflit des normes juridiques est pointé du doigt par la firme californienne dans l'affaire dont a eu à connaître la Cour Suprême du Canada[334]. Celle-ci avançait que « il est possible que l'ordonnance ne puisse pas être accordée dans un autre pays ou que Google viole les lois de ce pays en se conformant à celle-ci est théorique[335] ».

---

[329] Blaise PASCAL et Michel LE GUERN, *supra* note 331.
[330] Gaëtan TREMBLAY, *supra* note 36.
[331] Brendan VAN ALSENOY et Marieke KOEKKOEK, *supra* note 299 à la p. 72.
[332] Louis LIBIN, *Droit à l'oubli numérique - Quel paramètre territorial ?*, Liège, Faculté de droit, de science politique et de criminologie de l'université de Liège, 2018, p. 26, en ligne : <http://hdl.handle.net/2268.2/5001>.
[333] Martin UNTERSINGER, « Le « droit à l'oubli » ne s'applique pas au monde entier, tranche la justice européenne », *Le monde* (25 septembre 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/pixels/article/2019/09/24/le-droit-a-l-oubli-ne-s-applique-pas-au-monde-entier-tranche-la-justice-europeenne_6012818_4408996.html>.
[334] *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, supra note 40.
[335] *Ibid. au par. 44.*

Dès lors, les États devraient s'en tenir au principe de territorialité qui restreint l'applicabilité d'une règle à son propre espace[336]. Ainsi, le géoblocage tout en offrant une protection effective et suffisante permet de respecter ce principe de territorialité. De surcroît, il peut paraître surprenant d'imposer un déréférencement de façon planétaire quand aucun trouble n'a été subi ailleurs[337]. Ainsi, la faculté des États à se reconnaître une compétence extraterritoriale pourrait aboutir à des ingérences injustifiées dans d'autres souverainetés et menait à des conflits de lois et venir altérer les relations interétatiques. D'un point de vue purement juridique, les règles de *jus cogens* garantissent aux États une liberté dans la détermination de leur système juridique[338].

2. Le risque de fragmentation de l'internet

L'un des autres périls que pourrait occasionner une application globale du droit à l'oubli est celui d'une fragmentation de l'Internet. C'est ce que le Conseil d'État français a mis en exergue lors d'une étude en 2014 sur l'Internet et les libertés fondamentales[339]. Les contenus accessibles varieraient d'un pays à l'autre. Cela entrainerait une grande censure notamment de la part des États les moins libéraux, dès lors les risques pour les libertés sont grands en particulier pour la liberté d'expression. Celle-ci se trouverait mise à mal par une censure facilitée.

On le voit certains États ont déjà leur propre réseau internet leur permettant alors de contrôler ce qui circule sur l'Internet. C'est ce qu'a fait la Chine en mettant en place le grand *firewall* qui est l'équivalent numérique de la muraille de Chine[340]. Avec ce réseau, le gouvernement chinois a bloqué l'accès à des sites très répandus et utilisés dans le monde tels que Google, Facebook, Twitter. D'autres pays ont érigé des listes de contenus prohibés

---

[336] Brendan VAN ALSENOY et Marieke KOEKKOEK, *supra* note 299 à la p. 152

[337] Yann PADOVA, « Le droit à l'oubli, un droit universel? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* 2016.130, en ligne : <https://lamyline-lamy-fr.proxy.scd.u-psud.fr/Content/Document.aspx?idd=DT0002006577&version=20161018&DATA=y0wZZFJ7rWrxmIABJzwNyn>.

[338] *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, art. 2 al. 1 et 7; Pauline TÜRK, « La souveraineté des États à l'épreuve d'internet », *Revue du droit public* 2013.6.1489.

[339] CONSEIL D'ÉTAT, *Étude annuelle 2014 :Le numérique et les droits fondamentaux*, 2014, p. 43, en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/reprise-_contenus/etudes-annuelles/dossier-de-presse_etudenumerique.pdf>.

[340] Shira DEZAN, « Le Grand Firewall de Chine : les Enjeux pour les Entreprises », *China Briefing* (2017), en ligne : <https://www.china-briefing.com/news/le-grand-firewall-de-chine-les-enjeux-pour-les-entreprises/>.

sur le Web, c'est notamment le cas du Venezuela[341] ou encore de la Russie[342]. Les risques de censures sont démultipliés favorisant alors une asymétrie de l'information dans le monde.

3. Le coût prohibitif de la mise en conformité

L'une des autres facettes que pourrait avoir cette désindexation mondiale est son « coût prohibitif[343] ». Se conformer coûte cher, comme le précise le Conseil d'État dans son étude de 2014 « il ne peut être raisonnablement demandé à un site de se conformer à toutes les règles de droit de tous les pays du monde, ne serait-ce que parce qu'elles sont sur bien des points contradictoires entre elles, et que se conformer à certaines d'entre elles pourrait le mettre en infraction avec les règles de son propre État[344] ». Dans la mesure où le droit à l'oubli numérique n'est pas un droit universel, il n'est pas souhaitable de lui conférer une portée mondiale.

Lorsqu'un site doit faire un trop grand nombre d'aménagements pour s'adapter aux différentes exigences souhaitées par les divers pays, le coût de ces accommodations peut très rapidement devenir trop élevé sur un plan économique. Dès lors, un argument économique vient se superposer aux entraves juridiques préexistantes. Cet obstacle financier, bien que dissuasif, pourrait bien entendu être surmonté par les entreprises avec des ressources financières élevées. Cela serait surtout défavorable aux plus petites firmes. Or, dans le secteur, ce sont les entreprises américaines qui disposent des ressources les plus importantes ce qui pénaliserait les entreprises européennes. Ainsi et pour reprendre les mots de l'ancien secrétaire général de la CNIL « Un tel résultat serait pour le moins paradoxal compte tenu de l'origine européenne du droit à l'oubli[345] ».

---

[341] « Le Venezuela définit des "contenus prohibés" sur Internet », *Le monde* (2010), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/12/21/le-venezuela-definit-des-contenus-prohibes-sur-internet_1456121_651865.html>.

[342] « La "liste noire" de l'Internet russe mise en place », *le monde* (2012), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/11/01/la-liste-noire-de-l-internet-russe-mise-en-place_1784495_651865.html>.

[343] Yann PADOVA, *supra* note 340.

[344] CONSEIL D'ÉTAT, *supra* note 342.

[345] Yann PADOVA, *supra* note 340.

Chapitre 2. Une prérogative non absolue en concurrence avec d'autres droits

Le droit à l'oubli n'est pas un droit absolu, il ne s'applique pas arbitrairement. Il découle dès lors de ce constat que son application se heurte nécessairement à d'autres droits (I). Il peut paraître comme allant à l'encontre de certaines valeurs démocratiques, il convient donc de le mettre en équilibre avec d'autres droits et libertés. L'éducation semble avoir un rôle à jouer dans cette mise en jeu. Cette mise en balance des droits et libertés est réalisée par des entreprises privées (II) qui sont alors de véritables débitrices d'une obligation légale. Cela n'est pas, nous le verrons, sans répercussions.

I. La nécessaire articulation du droit à l'oubli numérique avec d'autres droits

Le droit à l'oubli en ce qu'il n'est pas un droit absolu doit coexister aux côtés d'autres droits. Il arrive ainsi parfois que ce droit fléchisse face à d'autres prérogatives. L'atténuation de ce droit postule, pour certains, en faveur d'une effectivité lacunaire. D'autre part, les opposants à ce droit arguent qu'il offre aux individus la possibilité d'une réécriture de leurs passés[346]. Ce droit puisqu'il peut potentiellement porter préjudice à d'autres droits est vu comme une atteinte « aux intérêts d'une société démocratique[347] » (A). Néanmoins, ce droit n'est pas inconditionnel et son exercice peut se trouver paralysé par l'exercice d'autres droits et libertés. Dès lors, l'éducation semble avoir un rôle primordial (B).

A. Un droit redoutable pour les valeurs des sociétés démocratiques

Le droit à l'oubli numérique vient parfois entrer en conflit avec des droits essentiels dans une société démocratique, c'est notamment le cas de la liberté d'expression *(1)* et du droit à la mémoire *(2)*. Ainsi, une mise en balance entre ces différents droits doit être organisée, mais ce n'est pas toujours le droit à l'oubli qui prend le dessus sur les autres droits.

[346] Christiane FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit: le droit à l'épreuve de l'Internet*, *supra* note 114.
[347] Valérie-Laure BENABOU et Judith ROCHFELD, « Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l'oubli numérique ? », *Recueil Dalloz* 2014.1481, en ligne :> https://www-dalloz-fr.proxy.scd.u-psud.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2014/0235>.

1. *La liberté d'expression*

L'un des premiers droits avec lequel le droit à l'oubli peut rentrer en confrontation est la liberté d'expression. Le *Règlement général sur la protection des données*[348] prévoit que les autres droits et libertés peuvent venir limiter le droit à l'oubli. Il prévoit tout d'abord que le droit à l'oubli est susceptible de céder lorsque les données traitées sont nécessaires au bon exercice du droit à la liberté d'expression et d'information[349]. Cette limite n'est pas nouvelle, la Cour de justice de l'Union européenne avait d'ores et déjà mis en avant dans l'affaire *Google Spain*[350] la nécessaire conciliation entre les différents droits. Pour procéder au jugement, elle réalisa une mise en balance des intérêts afin de savoir lequel du droit à la vie privée ou des autres droits devait prévaloir en l'espèce. Même si elle ne se réfère pas expressément à l'article 11 de la CEDH qui protège la liberté d'expression, il fait peu de doute que c'est bien cette valeur qu'elle met en balance avec le droit à la vie privée. Ces deux valeurs sont toutes deux protégées par la Convention européenne des droits de l'homme[351]. Elle trancha finalement en faveur du droit à la vie privée. Elle souligne toutefois que les droits de la personne ne doivent pas toujours l'emporter :

> « Si, certes, les droits de la personne concernée protégés par ces articles prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique[352] ».

Le *Règlement général sur la protection des données* éclaire lui aussi sur les droits qui peuvent rentrer en concurrence avec le droit à la vie privée. Le considérant 153 du *Règlement général sur la protection des données* prévoit que :

> « Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel uniquement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, il y a lieu de prévoir des dérogations ou des exemptions à certaines dispositions du présent règlement si cela est nécessaire pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 11 de la Charte[353] »

---

[348] *Règlement général sur la protection des données*, *supra* note 14.
[349] *Ibid.* à l'art. 17, par. 3, a).
[350] *Google Spain, supra* note 16.
[351] CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne des droits de l'homme*, 3 septembre 1953, art.8 et 10.
[352] *Google Spain, supra* note 16 au par. 81.
[353] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14 au considérant 153.

Puis il ajoute que « Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme[354]». La liberté d'expression doit être entendue de façon large ce qui tend à renforcer sa place.

Cette menace pour le droit à la liberté d'expression est mise en exergue, avec insistance, par les pourfendeurs du droit à l'oubli. C'est pour eux l'un des principaux arguments en défaveur de l'avènement d'un tel droit. À ce titre, un célèbre universitaire américain a exprimé que le droit à l'oubli numérique était la plus grosse menace pour la liberté d'expression pour les années à venir. Il affirme en effet que le droit à l'oubli numérique est « biggest threat to free speech on the Internet in the coming decade[355] ».

L'Union européenne dans la *Convention européenne des droits de l'homme* reconnaît elle aussi que le droit à la vie privée peut être diminué et qu'il n'est pas absolu[356]. Ce droit peut être réduit lorsque la « sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[357]» le justifient. Ainsi, la liberté d'expression d'autrui pourra être un frein à la mise en œuvre du droit à l'oubli numérique. Si cela réduit son effectivité, cela renforce en contrepartie sa légitimité et donc son acceptation. Or, un droit qui n'est pas accepté peut voir son effectivité réduite. De surcroît, un droit ne peut pas exister de façon totalement arbitraire il ne semble pas justifié de dire qu'une mise en balance restreigne l'effectivité de ce droit.

De plus, lorsqu'on parle d'effectivité il convient de préciser ce qu'on entend par là. L'effectivité du droit jouit de plusieurs visions. Dans le cadre de cette approche comparée, il semble pertinent de s'intéresser à celles d'auteurs québécois. Valérie Demers estime que l'effectivité du droit doit s'entendre par-delà les seuls effets juridiques pour venir englober les effets sociaux engendrés par ce droit. L'effectivité du droit consiste d'après cette dernière en « (…) une véritable évaluation des effets sociaux susceptibles d'être engendrés par une

[354] *Ibid.*
[355] Jeffrey ROSEN, *supra* note 44.
[356] CONSEIL DE L'EUROPE, *supra* note 354 à l'art.8 al.2.
[357] *Ibid.*

règle de droit[358] ». Dans le cadre du droit à l'oubli, s'intéresser à son effectivité implique donc également d'étudier les effets de ce droit qui n'étaient pas souhaités initialement. Il peut donc s'agir des risques de censure, d'atteinte à la liberté d'expression ou comme nous l'avons vu précédemment des risques d'ingérences dans les souverainetés[359]. Dès lors, d'après cette approche, le droit à l'oubli serait véritablement effectif. Un autre auteur québécois, Guy Rocher, partage peu ou prou la même vision de l'effectivité. Il considère que l'effectivité est une notion englobante qui regroupe à la fois l'effectivité du droit, mais également ses effets[360]. Selon cet auteur, l'effectivité du droit consiste, là aussi, à étudier les effets sociologiques occasionnés par la norme[361]. Ces effets sociologiques seront mis en exergues ultérieurement[362]. Dans la mesure où le droit à l'oubli numérique provoque des répercussions importantes en termes juridiques, mais aussi sociologiques et psychologiques il est légitime de le dire effectif.

Même la Cour d'appel de Paris, confirmant le Tribunal de grande instance, a considéré que le fait de supprimer un article est attentatoire à la liberté de la presse, laquelle découle du droit à la liberté d'expression[363]. Cette position fut suivie par la première chambre civile de la Cour de cassation qui jugea « que le fait d'imposer à un organe de presse, soit de supprimer du site internet dédié à l'archivage de ses articles, qui ne peut être assimilé à l'édition d'une base de données de décisions de justice, l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles, le retrait des nom et prénom des personnes visées par la décision privant celui-ci de tout intérêt, soit d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel, excède les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse[364]».

---

358 Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs: une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Thémis, 1996, p. 3.
359 Voir Partie II, Chapitre 1, II
360 Yann LEROY, « La notion d'effectivité du droit », (2011) n°79-3 *Droit et société* 715, DOI : 10.3917/drs.079.0715.
361 Guy ROCHER, « L'effectivité du droit », dans *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Éditions Thémis, 1998 à la page 136.
362 Voir Partie II, Chapitre 2, I, B
363 Cour d'appel de Paris, 26 février 2014, n° 12/14813, en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2014/RAB31CEEE0E8F2BD23DB6>.
364 Première Chambre Civile, Cour de cassation, 12 mai 2016, 15-17729, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032532166>;
« RECOMMANDATIONS SUR LE DROIT À L'OUBLI PAR LA QUADRATURE DU NET ET REPORTERS SANS FRONTIÈRES », *La quadrature du net* (25 septembre 2014), en ligne : <https://www.laquadrature.net/2014/09/25/recommandations-sur-le-droit-a-l-oubli-par-la-quadrature-du-net-et-reporters-sans-frontieres/>.

Également, la Cour européenne des droits de l'homme rejeta la plainte de deux avocats concernant une demande de suppression d'un article diffamatoire. Si la justice polonaise reconnaît ce caractère diffamatoire, la Cour européenne des droits de l'homme estime que « le retrait de l'article du site internet constituerait une censure et équivaudrait à réécrire l'histoire[365] ». Ces décisions démontrent bien le fait que le droit à l'oubli numérique ne réduit pas la liberté d'expression à une peau de chagrin. Il est en effet mis en retrait notamment lorsque l'intérêt public le justifie.

L'argument des opposants au droit à l'oubli numérique doit être nuancé puisque l'information n'est pas purement et simplement supprimée s'agissant du déréférencement. Il suffit d'effectuer une recherche à partir d'autres mots-clefs et l'information subsiste. Dès lors, l'atteinte au droit à la liberté d'expression est moindre. Qui plus est, les moteurs de recherche ont tendance à mettre en avant le droit à la liberté d'expression pour combattre le droit à l'oubli. Cette attitude est osée dans la mesure où ils organisent habituellement l'ordre de référencement des résultats. Ces choix sont basés sur des choix commerciaux dans le but d'accroître les revenus publicitaires. Dès lors, l'on peut dire qu'ils modulent la liberté d'expression par le modèle économique[366].

De surcroît, il ne s'agit pas de hiérarchiser entre ces deux droits tout aussi fondamentaux que sont la vie privée et la liberté d'expression. Même si le droit à la vie privée n'accède pas au même rang que la liberté d'expression au Canada, la Cour suprême s'est montrée très protectrice à son égard. Dans l'arrêt *Hill*[367], qui est fondamental en la matière, elle a affirmé l'importance fondamentale de la personne qui repose notamment sur sa bonne réputation :

> « Les démocraties ont toujours reconnu et révéré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres

[365] *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 2013 CEDH, n°33846/07.
[366] Guillaume DESGENS-PASANAU, *La protection des données personnelles: le RGPD et la loi française du 20 juin 2018*, Paris, LexisNexis, 2019, p. 110.
[367] *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130 (Cour Suprême), en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1285/index.do>.

> puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes[368] ».

Ainsi, le droit à l'oubli numérique apparaît comme un moyen de préserver la réputation des individus. Par conséquent, les éventuelles subversions qui pourraient avoir lieu à l'égard de la liberté d'expression ne doivent pas être vues comme un recul de celle-ci, mais plutôt comme une façon de préserver l'intégrité des individus. Ce qui apparaît comme permettant le respect des valeurs démocratiques. Ce droit permet également d'atténuer les préjudices causés par le numérique qui sont de plus en plus répandus. Par exemple, une enseignante de 74 ans a été remerciée après que ses élèves aient découvert qu'elle avait réalisé des films érotiques cinquante ans auparavant[369]. D'un point de vue sociologique, ce droit a donc une véritable importance. Également, il est très aisé d'imaginer les répercussions que peuvent avoir sur l'embauche un message ou une photo postée sur les réseaux sociaux. Dans ce type de situation, le recul du droit à la liberté d'expression, sous réserve d'une mise en balance des droits, semble justifiée afin de pouvoir faire cesser ou éviter le préjudice.

L'un des autres arguments des adversaires à ce droit est d'arguer qu'il pourrait aboutir à une censure[370]. En effet, afin de ne pas voir leurs responsabilités engagées les moteurs de recherche auront plutôt tendance à accepter la demande d'effacement d'après le Professeur Rosen[371]. Gérer les demandes de déréférencement est coûteux, tous les moteurs de recherche n'ont pas les moyens d'approfondir les demandes. Ainsi, le déréférencement quasi automatique pourrait paraître plus facile, mais moins respectueux des autres valeurs.

Néanmoins, comme nous l'avons expliqué plus haut, la liberté d'expression n'est pas purement et simplement sapée puisqu'une mise en balance est organisée. Il conviendrait simplement dans les pays où la liberté d'expression occupe une place prépondérante par rapport à l'Europe d'ajuster la limite entre les différents droits. Par exemple, la liberté d'expression qui est protégée au Canada par la *charte canadienne des droits et libertés*[372] reçoit une interprétation très large. Ainsi, lors de la mise en balance, l'équilibre ne sera pas

---

[368] *Ibid.* au par. 108.
[369] Graeme HAMILTON, « Risque´ film corpus used as dismissal grounds », *National Post* (21 octobre 2014), en ligne : <https://www.pressreader.com/canada/national-post-national-edition/20141021/281565174018554>.
[370] Matt FORD, « Will Europe Censor This Article? », *The Atlantic* 2014, en ligne : <https://www.theatlantic.com/international/archive/2014/05/europes-troubling-new-right-to-be-forgotten/370796/>.
[371] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 206.
[372] *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 47 à l'al. 2 b).

le même qu'en Europe. Mais le commissaire à la protection de la vie privée du Canada met l'accent sur le fait que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu[373], dès lors elle doit être pondérée avec d'autres prérogatives. Cela ne permettrait cependant pas d'aboutir à un droit à l'oubli universel. Néanmoins, cette solution présente l'avantage d'offrir un droit à l'oubli à un ensemble plus large de pays.[374]

2. Le droit à la mémoire

La liberté d'expression n'est pas la seule limite puisque le *Règlement général sur la protection des données* prévoit également que le droit à l'oubli cèdera lorsque cela est justifié par « des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques[375] ». Dès lors, il pourra aussi être mis en balance avec le droit à l'histoire. Ce droit permet de rendre le passé accessible aux générations futures[376]. L'exercice du droit à l'oubli peut venir perturber le travail des historiens par la suppression d'un élément qui pourrait se révéler important. Ce qui est délicat, c'est qu'on ne peut pas prévoir à l'avance quel élément sera important. Il ne faut pas que la maîtrise offerte aux individus de maîtriser les traces de leurs passés vienne travestir l'histoire. Il y a eu une vive réaction des historiens, Yves Poullet avançait que l'historien ne pourra pas bénéficier de toutes les facilités offertes par la technologie[377].

Cette tendance liberticide du droit à l'oubli numérique est pointée du doigt par des spécialistes de l'informatique comme Sir Tim John Berners-Lee, fondateur du World Wide Web. Il décrit le droit consacré par l'Union européenne comme étant « deeply immoral[378] » avant d'ajouter que « History is a human right and one of the worst things that a person can do is attempt to use force to silence another ». En somme, le droit à l'oubli numérique est

---

373 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *supra* note 42.
374 *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14.
375 *Ibid.* à l'art. 17. Par.3.
376 Blandine POIDEVIN et Florent PINCHON, « Le droit à l'oubli à l'aune du RGPD », *Village de la justice* (mars 2019), en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-oubli-aune-rgpd-par-blandine-poidevin-florent-pinchon-avocats,31030.html>.
377 Fabienne DUMONTET, « Le "droit à l'oubli numérique" inquiète les historiens » *le monde* (3 octobre 2013), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html#b25TsYJzuq6mbssI>.
378 Sophie CURTIS et Alison PHILIPSON, « Wikipedia founder: EU's Right to be Forgotten is "deeply immoral" », *The telegraph* (août 2014), en ligne : <https://www.telegraph.co.uk/technology/wikipedia/11015901/EU-ruling-on-link-removal-deeply-immoral-says-Wikipedia-founder.html>.

un droit immoral qui porte également atteinte au droit à l'histoire en essayant de force autrui au silence.

Néanmoins, tout ceci est à nuancer puisqu'il ne s'appliquera pas sur certains documents publics qui contiennent pourtant des données à caractère personnel comme le cadastre. Il ne faut pas oublier que les demandes de droit à l'oubli ou de déréférencement concernent des éléments qui touchent à la vie privée des demandeurs. Pour les informations qui intéressent le public ou encore l'histoire, le droit à l'oubli ne jouera pas[379]. Ainsi, s'il s'agissait d'évènements comme des guerres ou des faits historiques majeurs, la balance des intérêts pencherait, à n'en pas douter, en faveur du devoir de la mémoire. Par exemple, un maire s'est vu refuser le droit à l'oubli pour des propos faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, l'intérêt du public lui a été opposé[380]. De surcroît, les critères dégagés par le groupe de travail de l'article 29 pour le traitement des plaintes prennent en compte le potentiel rôle dans la vie publique de la personne concernée[381]. Mais l'intérêt du public à avoir accès aux informations entre également en ligne de compte. Dès lors, ces critères indicatifs permettent de ne pas aboutir à des suppressions abusives qui seraient alors préjudiciables aux droits et libertés.

B. Le rôle primordial de l'éducation

Le droit à l'oubli est lourd de conséquence en termes de psychologie notamment sur les plus jeunes il est alors bienvenu de favoriser la pédagogie pour éviter toute déresponsabilisation (*1).* Enfin, accorder aux individus la possibilité de retirer des éléments qu'ils ont eux-mêmes diffusés sur le Net est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables. Un renforcement de l'éducation apparaît alors indispensable (*2).*

1. Favoriser la pédagogie pour éviter toute déresponsabilisation

Pour le psychanalyste Serge Tisseron, la décision *Google Spain* consacrant prétoriennement le droit à l'oubli numérique « incite chacun à façonner son image numérique conforme à ses souhaits[382] ». La conséquence serait une incitation pour les

[379] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14 à l'art. 17, par.3.
[380] Conseil d'État, 6 décembre 2019, 405464, en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2019/12-decembre/decisions-06-12/405464.pdf>.
[381] GROUPE DE TRAVAIL «ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNEES, *supra* note 289 à la p. 15.
[382] Serge TISSERON, *supra* note 183.

individus à ne pas réfléchir suffisamment aux propos qu'ils pourraient divulgués sur le Net quand bien même ces derniers seraient inappropriés. En effet, sous couvert d'une faculté de supprimer leurs propos les individus deviendraient latitudinaires ne mesurant plus totalement la gravité de leurs propos. Ainsi, l'idée biblique selon laquelle il conviendrait de tourner sept fois sa langue dans sa bouche avant de parler mériterait, à certains égards, d'être gardée à l'esprit par les cybercitoyens.

Toujours selon ce même sociologue, il est important de favoriser la pédagogie afin d'instruire les jeunes, mais également les moins jeunes, sur les dangers du numérique. Serge Tisseron met également en exergue la nécessité de « relativiser Internet[383]» en ce sens que toutes les informations qui y figurent ne sont pas nécessairement véridiques et vice versa.

Serge Tisseron préconise d'éduquer les enfants à la distinction qu'il existe entre le monde « réel » et le monde virtuel d'Internet[384]. Dès lors, le droit à l'oubli ne permettrait pas aux enfants d'appréhender le monde virtuel comme il le faudrait. Ces derniers garderaient en tête la possible impermanence des traces qu'ils laissent puisque celles-ci pourraient être effacées. Cela conduirait à « encourager les excès[385] » dans la mesure où un tel droit serait susceptible d'engendrer une déresponsabilisation.

L'un des autres effets délétères de ce droit est la confusion qui pourrait être faite entre effacement et oubli, c'est ce qu'un psychologue s'efforce d'expliquer[386]. En effet, le fait d'effacer une information de l'Internet ne suffira pas à la retirer de la mémoire de l'individu. L'oubli est un processus psychique consistant dans « le retrait de l'investissement conscient et le déplacement de la trace psychique dans l'inconscient[387]». Pour illustrer cela de façon ludique, il suffit de se référer à un exemple simple et concret : Le fait de déchirer une lettre ou encore une photo ne détruira pas les souvenirs qui y sont liés.

---

[383] *Ibid.*
[384] Serge TISSERON, « Le droit à l'oubli sur Internet : une idée dangereuse », *Libération* (6 décembre 2012), en ligne : <https://www.liberation.fr/ecrans/2012/12/06/le-droit-a-l-oubli-sur-internet-une-idee-dangereuse_958944>.
[385] *Ibid.*
[386] « Le droit à l'oubli, une FBI », *psychologik* (14 décembre 2012), en ligne : <http://psychologik.blogspot.com/2012/12/le-droit-loubli-une-fbi.html>.
[387] *Ibid.*

2. Un renforcement capital de l'éducation

Au regard de toutes ces mises en garde concernant les dangers du droit à l'oubli sur le plan psychologique des individus, il appert qu'un renforcement de l'éducation paraît indispensable. Au Lycée en France, les élèves doivent valider leur brevet informatique et Internet (b2i) dans lequel il est question de responsabilité numérique. En réalité, peu de personnes portent réellement attention à ce diplôme. Dès lors, il faut renforcer la sensibilisation aux risques liés à Internet auprès des jeunes mais également des personnes plus âgées qui ne sont pas nées avec l'Internet. Cela permettrait très certainement, par une utilisation plus réfléchie de l'Internet, de réduire les demandes d'exercice du droit à l'oubli et réjouirait les opposants à ce droit. Favoriser la littératie numérique est un enjeu crucial.

II. La privatisation du contrôle de proportionnalité : les entreprises privées comme débitrices d'une obligation légale

L'équilibre entre les différents droits est réalisé au moyen d'un contrôle de proportionnalité. Celui-ci est désormais privatisé puisqu'il appartient aux entreprises privées de le faire, c'est là une nouvelle responsabilité qui pèse sur les responsables de traitement (A). Ces acteurs privés ne sont normalement pas habilités à effectuer de tels contrôles qui incombent en principe à l'autorité judiciaire. Cette lourde tâche confiée aux entreprises privées (B) peut aboutir à des conséquences pernicieuses pour les autres droits, ces dernières craignant de voir leurs responsabilités engagées.

A. Les moteurs de recherches comme responsable de traitement : une nouvelle responsabilité

En les reconnaissant responsables de traitement, les moteurs de recherches se sont vus attribuer une nouvelle responsabilité. Ils sont désormais chargés d'effectuer un contrôle de proportionnalité entre les différents droits et libertés. Ils se voient donc octroyer un rôle qui est d'ordinaire confié aux autorités judiciaires (*1).* Cela n'est pas sans conséquence, il y a notamment un risque d'aboutir à des décisions opaques (*2).* En effet, la réalité démontre que l'on ne sait pas réellement ce qui motive les décisions prises par ces nouveaux responsables de traitement. Cela nuit également à toute prédictibilité judiciaire.

1. *Un rôle d'ordinaire confié aux autorités judiciaires*

Afin d'arbitrer entre les différents droits, une mise en balance doit être effectuée. Celle-ci, et c'est l'objet de nombreuses critiques, est réalisée par les entreprises privées au moins au départ. Effectivement, le *Règlement général sur la protection des données*[388] met ce contrôle de proportionnalité dans les mains des responsables de traitement[389]. Depuis l'affaire *Google Spain*[390], les moteurs de recherche reçoivent la qualification de « responsable de traitement » de sorte qu'une nouvelle responsabilité pèse sur eux[391]. Ils sont chargés d'arbitrer entre les différents intérêts de façon beaucoup plus astreignante que ce qui était auparavant prévu par la *directive commerce électronique*[392]. Antérieurement, il leur était simplement demandé de supprimer les contenus qui étaient « manifestement illicites[393] ».

Néanmoins, cette confrontation entre les différentes prérogatives n'est pas purement laissée à la discrétion des moteurs de recherche. En effet, lorsque le responsable de traitement ne donne pas suite à une demande d'exercice du droit à l'oubli qui lui a été adressée, le demandeur peut saisir l'autorité judiciaire ou encore l'autorité de contrôle afin que « celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence [394]». Ainsi, il ressort de tout cela que la Cour de justice de l'Union européenne a, avec *l'affaire Google Spain*, accru considérablement le rôle des moteurs de recherche.

Avec cette nouvelle responsabilité qui leur incombe, les entreprises privées se voient désormais confier une fonction qui est d'ordinaire attribuée à l'autorité judiciaire, ou de façon plus exceptionnelle au juge administratif. Au Canada, il en va de même sur ce point puisqu'il appartient aux tribunaux d'arbitrer entre les différentes valeurs.

---

[388] *Règlement général sur la protection des données, supra* note 14.
[389] Blandine POIDEVIN et Florent PINCHON, « Le droit à l'oubli à l'aune du RGPD », *Village de la justice* (mars 2019), en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-oubli-aune-rgpd-par-blandine-poidevin-florent-pinchon-avocats,31030.html>.
[390] *Google Spain, supra* note 16.
[391] *Ibid.*; Yann PADOVA, *supra* note 340.
[392] *Directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*, (2000), 2000/31/CE, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32000L0031>.
[393] *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, *Supra* note 165.
[394] *Google Spai*n, *supra* note 16 au par. 77.

2. Le risque d'aboutir à des procédures opaques

Le fait que ce soient des entreprises privées qui sont chargées de juger d'entre les différentes valeurs n'est pas sans poser son lot de difficulté. C'est d'ailleurs ce que dénoncent les auteurs qui rappellent que

> « *Ce sont des acteurs privés qui doivent, en l'état, interpréter la solution de l'arrêt Google Spain, et ainsi trouver le juste équilibre entre la vie privée des personnes dont le déréférencement est demandé, et la liberté d'information des internautes, alors qu'il revient normalement au juge judiciaire de faire la balance entre des droits et libertés fondamentaux en présence*[395] *».*

Ils terminent en précisant qu'un tel procédé pourrait conduire à des décisions arbitraires. Afin de paralyser d'éventuelles décisions qui s'avèreraient trop subjectives, le Conseil d'État français s'est prononcé. Dans son rapport de 2014 sur le numérique et les droits fondamentaux, il insiste sur le fait que :

> « les procédures définies par les exploitants doivent permettre à l'éditeur du site de faire ses observations, notamment au sujet de l'intérêt du public à avoir accès à l'information, et le cas échéant, de saisir le juge, seul à même de procéder à la conciliation des libertés fondamentales et à un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence[396] ».

Ainsi, les responsables doivent fournir un minimum d'indications sur les motivations qui les ont conduites à prendre leurs décisions. La réalité est tout autre puisque les procédures sont opaques, les décisions prises par les moteurs de recherche sont mouvantes nuisant alors à toute prédictibilité de la justice. L'on ne sait pas ce dont il est réellement tenu compte dans la prise de décision[397]. Le Conseil d'État précise également que dans la procédure de déréférencement, trois acteurs sont impliqués à savoir le demandeur, le moteur de recherche et l'éditeur du site[398]. Ainsi, il semblerait idoine que l'exploitant du moteur de recherche organise un débat entre ces acteurs afin de décider du déréférencement de la façon plus éclairée possible[399]. En pratique, les choses ne se passent pas comme cela ce

---

[395] Anne-Sophie UCELLO-JAMES et Thibaud LE CONTE DES FLORIS, « Données personnelles, du droit à l'oubli au droit à déréférencement », *Expertises* 2014.397.425-428, 427.
[396] CONSEIL D'ÉTAT, *supra* note 342 à la p. 244.
[397] Roseline LETTERON, « Les juges du fond et le droit à l'oubli », *Libertés chéries* (30 novembre 2019), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/search?q=droit+à+l%27oubli>.
[398] CONSEIL D'ÉTAT, *supra* note 342 à la p. 277.
[399] Yann PADOVA, *supra* note 340.

qui est en partie dû à l'investissement que demandent ces procédures aux entreprises privées.

Des précisions ont été apportées par les juges du fond français dans un arrêt de novembre 2019[400] afin de guider un peu plus la prise de décision. Les juges du Quai de l'Horloge indiquent que l'exploitant du moteur de recherche doit refuser une demande de déréférencement lorsque l'information en question est « strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès aux pages internet concernées[401] ».

B. Une lourde tâche confiée aux entreprises privées

Avec cette nouvelle responsabilité, une tâche lourde pèse désormais sur les entreprises privées. C'est, en effet, un processus couteux (*1)* tout d'abord financièrement, mais également en travail. Puisque prendre une décision de déréférencement implique d'établir le contexte gravitant autour de l'information. Également, apprécier l'intérêt du public est une entreprise délicate ; la notion d'intérêt du public est sibylline (*2).* Face, aux coûts, à la complexité d'établir le contexte et aux grands nombres de demandes la suppression, presque automatique, est alors favorisée (*3).* Les entreprises craignent de voir leurs responsabilités engagées, mais n'ont pas toujours les moyens de s'enquérir sur toutes les demandes qui leur sont adressées.

1. Un processus coûteux

Les acteurs privés sont responsables de la lourde entreprise qu'est la mise en balance des intérêts. C'est donc à ces derniers de décider si la vie privée l'emporte sur le droit du public à l'information[402]. C'est une véritable fonction juridictionnelle qui leur est confié. Or comme le rappelle les auteurs, les moteurs de recherche, notamment Google, ne sont pas des juges administratifs, ils n'ont pas à arbitrer entre les différents droits et libertés « Google is not an administrative tribunal exercising the quasi-judicial role of deciding the fate of the public

[400] Cour de cassation, première chambre civile, 27 novembre 2019, 18-14.675, en ligne : <https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/990_27_43966.html>; Roseline LETTERON, *supra* note 402.
[401] *Ibid.*
[402] Ignacio N. COFONE (dir.), *supra* note 240 à la p. 67.

interest in accessing certain information in Canada [403]». Si les moteurs ne peuvent pas, normalement, jouer ce rôle, ils ne le souhaitent pas non plus. Cette mission implique une charge de travail conséquente que tous n'ont pas les moyens d'assurer.

Par crainte de voir leurs responsabilités engagées en cas de non-respect, ils ont plutôt tendance à faire droit à demande de suppression[404]. Tout cela se fait bien entendu au détriment du droit à la liberté d'expression, mais également des autres valeurs. Comme le soulignent Eloise Gratton et Jules Polonetsky conférer ce pouvoir aux entreprises privées a des répercussions directes «on freedom of expression and the general availability of information[405] ». C'est alors à Google qu'appartient le droit de censurer ou non, c'est pour cela que Le Professeur Rosen le qualifie de « Censor-in-chief[406] ».

Il n'est pas aisé de déterminer si une information présente un intérêt ou non pour le public. Pour cela, il faut reconstituer le contexte entourant l'information, le type de contenu, si l'information concerne une personne qui est présente sur la sphère publique[407]. Lorsque le renseignement porte sur une personne qui est publiquement connue, son retrait risque d'être plus difficile. Cela est compréhensible puisque les probabilités pour que l'information intéresse le public sont plus élevées. En revanche, une donnée sur un individu « anonyme » n'aura, que très rarement, d'intérêt pour le public. À titre d'exemple, l'on n'imagine mal qu'une décision portant sur un recouvrement de créance d'un particulier intéresse la population. En revanche, cette même décision s'agissant d'un politicien par exemple aura une importance cruciale pour les électeurs. Ainsi, les données concernant les personnes absentes de la sphère publique semblent plus faciles à traiter. Néanmoins, toutes les informations concernant une personne publique ne présentent pas nécessairement un intérêt général, c'est là encore une autre enquête à mener pour les acteurs privés. Cette prise en compte du droit à l'information occupe une place prépondérante pour les personnes de notoriété publique. Toutefois, l'intérêt du public à l'information ne peut pas et ne doit pas

[403] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, « Privacy above all other Fundamental Rights? Challenges with the Implementation of a Right to be Forgotten in Canada », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (28 avril 2016), en ligne : <https://fpf.org/wp-content/uploads/2016/04/PolonetskyGratton_RTBFpaper_FINAL.pdf>.
[404] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 206.
[405] *Ibid. à la p. 44.*
[406] THE TAKEAWAY, *Should We Have the « Right to Be Forgotten » Online?*, en ligne : <https://www.wnycstudios.org/podcasts/takeaway/segments/should-we-have-right-be-forgotten-online>.
[407] Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 206.

permettre de révéler n'importe quelle information[408]. L'une des autres difficultés réside dans le moment où a lieu la publication de l'information. En effet, si cette publication pouvait paraître justifiée à un moment donné de l'histoire, il se peut que cela ne soit plus le cas quelques mois voire quelques années plus tard. La Cour de justice de l'union européenne a en effet considéré que « « toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une espérance légitime de protection de sa vie privée[409]». Les acteurs privés doivent donc, lors de la mise en balance, jongler avec cette notion d'espérance légitime qui est difficile à appréhender. La facilité serait donc de retirer l'information au nom de cette espérance légitime, mais au détriment du droit à l'information et de la liberté d'expression. En somme, cette investigation est un processus qui est lourd, en ce qui concerne le temps de travail qui doit y être consacré, mais également le coût financier que cela implique. Dès lors, toutes les entreprises privées n'ont pas les moyens de mettre en œuvre de telles procédures, principalement les plus petites.

2. L'intérêt du public ; une notion sibylline

Au-delà de ces contraintes, la notion d'intérêt du public demeure sibylline. Il ne suffit pas que l'information existe pour que sa divulgation soit justifiée, il faut que le public ait un intérêt dans cette divulgation, sinon celle-ci sera illicite. Cette notion est extrêmement importante puisqu'elle permet de délimiter « un cadre de référence afin d'aider à résoudre une contradiction découlant de l'affirmation conflictuelle d'un droit à faire circuler une information et un droit de s'opposer à une telle circulation[410] ». L'importance de ce concept qui conditionne la portée du droit à l'oubli numérique, est ce sur quoi le Professeur Pierre Trudel insiste :

> « Le sens de la notion d'intérêt public se définit aussi dans les systèmes diffus: la morale, l'idéologie, les croyances communes ou communément admises, les représentations et fantasmes plus ou moins répandus dans la société civile. Bref le sens commun de l'époque, la moralité qui se décèle du corps social dans son entier. Aucune source du droit, même la législation, ne saurait agir de façon définitive sur l'émergence des conceptions et des façons de voir qui se combinent, se confrontent et se recombinent de façon spontanée. Le raffinement des raisonnements, des

[408] Christophe SOULARD, « L'articulation entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée », 2020 504 Recueil Dalloz, en ligne : <https://www-dalloz-fr.proxy.scd.u-psud.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2020/0659>.
[409] *Van Hannover* c. *Allemagne*, 2004 CJUE, n° 59320/00.
[410] Pierre TRUDEL, « L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes », *Pierre Trudel* (2013), en ligne : <https://www.pierretrudel.net/publications/pierre-trudel-loubli-en-tant-que-droit-et-obligation-dans-les-systemes-juridiques-civilistes>.

concepts et des conceptions qui participent à la détermination de ce que le public a le droit ou un intérêt légitime à connaître passe par le maintien d'un milieu vivace au sein duquel peuvent se confronter les diverses conceptions[411] ».

3. Un nombre important de requêtes favorisant la suppression

Il y a en quelque sorte une asymétrie d'information qui aurait tendance à jouer en faveur d'une suppression des contenus. En effet, les personnes qui adressent leur demande de suppression aux entreprises privées vont fournir à ces dernières uniquement les informations qui leur seront profitables[412]. Les responsables de traitement devront alors enquêter pour réaliser l'arbitrage entre les différentes valeurs au mieux. Cependant, cette enquête, est comme nous l'avons précédemment mise en exergue, complexe. À ce titre, les auteurs mettent en avant le fait que c'est souvent le demandeur qui est le plus à même de savoir les raisons pour lesquelles le contenu devrait rester référencer « The most informed advocate for why information should be available is the publisher of the content[413] ».

Bien que les sociétés fassent leur possible pour apprécier les requêtes, les erreurs sont inéluctables tout d'abord parce que les responsables de traitement doivent faire face à une grande quantité de demandes[414]. Également, parce que chaque requête demande de sonder le contexte entourant l'information. Faire droit à une requête et donc supprimer l'information sans vérifier la validité de celle-ci est la solution qui est la moins coûteuse pour les firmes. Comme le surligne Daphné Keller, une telle attitude est simplement celle d'un acteur économique rationnel « A company that takes an "if in doubt, take it down" approach to requests may simply be a rational economic actor[415]». Les entreprises qui n'ont pas les moyens de mettre en place des processus de vérification de la validité des requêtes sont celles qui seront le plus enclines à adopter cette méthode de suppression automatique. Ainsi, il apparaît que ce sont les petites entreprises qui seront concernées. Une telle méthode a bien entendu des répercussions non négligeables sur la liberté d'expression, le devoir de mémoire mais aussi le droit à l'information.

---

411 *Ibid.*
412 Eloise GRATTON et Jules POLONETSKY, *supra* note 206.
413 *Ibid. à la p. 38.*
414 Daphne KELLER, « EMPIRICAL EVIDENCE OF "OVER-REMOVAL" BY INTERNET COMPANIES UNDER INTERMEDIARY LIABILITY LAWS », *The Center for Internet and Society* (12 octobre 2015), en ligne : <http://cyberlaw.stanford.edu/blog/2015/10/empirical-evidence-over-removal-internet-companies-under-intermediary-liability-laws>.
415 *Ibid.*

Face à tout cela, la mise en balance du droit à l'oubli avec les autres droits n'apparaît pas comme réductrice de son effectivité puisque les entreprises privées ont tendance à répondre favorablement aux demandes de désindexation.

L'association française, la Quadrature du Net, qui défend les intérêts des cybercitoyens, considère que trouver un juste équilibre soit confié à une entreprise privée, est inacceptable[416]. Elle critique le fait que ce sont les entreprises privées qui ont le premier rôle à jouer, avant même les législateurs et gouvernements[417]. Toutefois, si cette privatisation est critiquable à bien des égards, elle est selon le Professeur Douville « inévitable[418] face au nombre important de demandes de déréférencement[419]. De surcroît, le demandeur pourra toujours, après s'être adressé premièrement à l'acteur privé, se tourner vers la CNIL puis le Conseil d'État en dernier recours.

[416] *La quadrature du net*, *supra* note 368.
[417] « Droit à l'oubli: Google, nouveau juge de la liberté d'expression », *La quadrature du net* (août 2014), en ligne : <https://www.laquadrature.net/2014/08/03/droit-a-loubli-non-au-contournement-du-judiciaire/>.
[418] Thibault DOUVILLE, *supra* note 313..
[419] Google Transparence des informations, *supra* note 68.

Conclusion de la deuxième partie

Plusieurs facteurs pourraient être vus au premier abord comme étant un frein au rayonnement du droit à l'oubli numérique. Comme nous l'avons vu, la portée territoriale restreinte du droit à l'oubli protège en quelque sorte ce droit en lui évitant de causer des risques qui s'avèreraient être insoutenables. À n'en pas douter, conférer une envergure mondiale à ce droit postulerait en faveur d'immixtions, intolérables, dans des souverainetés tierces. Au-delà de ce risque, il pourrait aussi engendrer une fragmentation de l'Internet. Nous l'avons vu, pour que ce droit soit effectif, il convient de prendre en considération, au moins pour les personnes non présentes sur la sphère publique, leurs environnements immédiats. Dès lors, il appert qu'en dépit de ce champ d'application ratione loci restreint, le droit à l'oubli numérique dispose d'une véritable effectivité. De surcroît, la mise en balance devant être effectuée entre le droit à l'oubli numérique et d'autres droits favorise son acceptation en lui évitant d'être trop absolu. Cette mise en balance est néanmoins problématique en ce qu'elle est réalisée par des acteurs privés. Cela aboutit à faire droit aux demandes des particuliers, mais cela plaide en faveur d'une effectivité de ce droit. Le droit à l'oubli numérique est effectif en ce sens qu'il produit des effets juridiques, certes, mais aussi sociologiques et psychologiques sur les individus. C'est en réponse à ces effets psychologiques qu'un renforcement de l'éducation, pour sensibiliser les individus aux dangers de ce droit, apparait primordial.

Conclusion

L'émergence d'un droit à l'oubli numérique fut fertilisée par la frénésie entourant la masse de données personnelles que nous laissons sur l'Internet. Cette réminiscence permanente de nos actions passées est véritablement devenue un faix pour les individus. Ces derniers aspirent, pour beaucoup, à s'épanouir sans que leur identité numérique les en empêche.

Le droit à l'oubli numérique s'inscrit alors dans la résolution de ces problématiques. C'est ainsi que la France s'est dotée d'un droit à l'oubli numérique qui s'entend comme étant un droit à l'effacement des données, mais également un droit à la désindexation. Ce droit n'est bien sûr pas arbitraire et des conditions sont à remplir pour pouvoir exercer son droit à l'oubli.

Au Canada, il n'y a pas de droit à la désindexation ou du moins pas dans le domaine de la protection de la vie privée. Néanmoins, les rapports du commissaire à la protection de la vie privée et le projet de loi initié par le Québec semblent prometteurs. L'on s'aperçoit que la législation et la jurisprudence comportent toutes deux des germes d'un tel droit à l'oubli. Et, dans la mesure où les législations canadiennes et européennes en matière de protection des données à caractère personnel tendent aux mêmes fins, il y a fort à parier qu'un droit à l'oubli numérique émergera outre-Atlantique dans les prochaines années. Il appert également que ce droit à se faire oublier ne contreviendrait pas à la liberté d'expression qui est mise sur un piédestal au Canada, il s'agit là d'une question d'équilibre.

Ce qui pourrait s'apparenter à des limites au droit à l'oubli numérique participe en réalité à son acceptation. Un droit inconditionnel ne serait pas approuvé par les citoyens, son efficacité s'en trouverait que plus réduite. Dès lors, l'absence de consécration mondiale d'un droit à l'oubli n'amoindrit en rien son efficacité. Cela participe en outre à éviter des ingérences injustifiées dans des souverainetés d'autres États. Ce droit ne peut pas saper, de façon injustifiée, d'autres droits et libertés qui sont tout aussi fondamentaux. Il doit donc être mis en balance avec ces autres droits.

C'est spécifiquement cette mise en balance qui semble finalement poser le plus de problèmes s'agissant du droit à l'oubli numérique. En étant confiée à des acteurs privés, elle traduit une tendance à la privatisation de la justice. Cela présente des risques notamment

celui d'une imprévisibilité des décisions. À en regarder les décisions prises par Google s'agissant du déréférencement, l'on s'aperçoit que les verdicts sont différents pour des faits similaires. Les GAFAM ont désormais de leurs propres tribunaux internes ce qui aboutit à des décisions opaques dont les raisonnements pour aboutir à la prise de décision sont difficiles à discerner.

Cette problématique transcende le droit à l'oubli numérique. Cette privatisation de la fonction judiciaire a récemment ressurgi dans un projet de loi en France contre la haine en ligne. Le choix ou non de retirer l'information était là aussi laissé à l'appréciation des exploitations de plateformes, acteurs privés donc. Ainsi, au-delà de la question du droit à l'oubli numérique, c'est certainement celle de cette justice privée qui risque de faire débat.

Bibliographie

LÉGISLATION

Législation européenne

Directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, (2000), 2000/31/CE, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32000L0031>.

Réglement (UE) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), (2016), 2016/679.

Législation française

Code pénal, 1er mars 1994.

Code de justice militaire, 12 mai 2007.

Loi pour la confiance dans l'économie numérique, (2004), n° 2004-575, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>.

Loi relative à la protection des données personnelles, (2018) n° 2018-493, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>.

Ordonnance relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, (2018), n° 2018-1125.

Législation canadienne

Charte des droits et libertés de la personne, (1976), C-12.

La loi Informatique et Liberté relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés., (1978), n°78-17.

Charte canadienne des droits et libertés, 17 avril 1982.

Code civil du Québec, (1991), CCQ-1991.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 13 avril 2000.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, LRQ, c P-39.1.

Projet de loi n°64 Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, 12 juin 2020, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_159567&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz>

Autres

California Consumer Privacy Act of 2018, (2018) California Civil Code, 1798.100.

JURISPRUDENCE

Européenne

Van Hannover c. *Allemagne*, 2004 CJUE, n° 59320/00.

C. c/ Turquie, 2008 Cour de justice de l'Union Européenne CJUE .

Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, 2013 Cour européenne des droits de l'homme.

Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, 2014 Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) .

Affaire C-507/17, 2019 CJUE , en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;?docid=218105>.

Française

Landru, [1965] I JCP 1966 (TGI Seine).

M. c/ Filipacchi et Cogedipresse, 1983 TGI Paris .

Cour de cassation chambre civile 1, 20 novembre 1990, 89-12580.

Max Mosley c. Google Inc et Google France, 2013 Tribunal de Grande Instance de Paris , en ligne : <http://www.iredic.fr/wp-content/uploads/2013/12/rouillon-jp-1.pdf>.

Cour d'appel de Paris, 26 février 2014, n° 12/14813, en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2014/RAB31CEEE0E8F2BD23DB6>.

Première Chambre Civile, Cour de cassation, 12 mai 2016, 15-17729, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032532166>.

GOOGLE INC., 2017 Conseil d'État , en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000041782236&fastReqId=1464542000&fastPos=1>.

Cour de cassation, première chambre civile, 27 novembre 2019, 18-14.675, en ligne : <https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/990_27_43966.html>.

Conseil d'État, 6 décembre 2019, 405464, en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2019/12-decembre/decisions-06-12/405464.pdf>.

Google Inc. c. CNIL, [2020] ° 399922 (Conseil d'État), en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/decision_du_conseil_detat_-_dereferencement_-_27_mars_2020.pdf>.

Canadienne

R. c. Oakes, [1986] [1986] 1 RCS 103 (Cour Suprême), en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/117/index.do>.

Goyette c. Rodier, 1889 Cour de révision.

Hill c. Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 RCS 1130 (Cour Suprême), en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1285/index.do>.

Ouellet c. Pigeon, 1997 Cour du Québec.

Mathieu c. Presse Itée, [1998] B.E. 99BE-169 (Cour du Québec).

Lévesque c. Communications Quebecor inc, 1999 Cour Supérieure du Québec.

C.L. c. BCF Avocats d'affaires, 2016.

A.T. v Globe24h.com, (2017), FC 114.

Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., [2017] 1 RCS 824 (Cour Suprême).

Autres

V.A. c. Radiotelevisione Italiana, 2017 Cassazione Civile, en ligne : <https://www.eclegal.it/wp-content/uploads/2018/09/sentenza.pdf>.

GOOGLE LLC, Plaintiff, v. EQUUSTEK SOLUTIONS INC., et al., Defendants, n° 5:17-cv-04207-EJD, 2017 UNITED STATES DISTRICT COURT NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA SAN JOSE DIVISION.

ACTES JURIDIQUES

France

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, en ligne : <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>.

Décision n° 2015-047 mettant en demeure la société, 2015 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés , en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000030746525>.

Délibération n°2016-054, 2016 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés , en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000032291946>.

GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29» SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, *LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS L'AFFAIRE «GOOGLE SPAIN ET INC. / AGENCIA ESPAÑOLA DE PROTECCIÓN DE DATOS (AEPD) ET MARIO COSTEJA GONZÁLEZ», C-131/12*, 14/FR WP 225, 2014.

Canada

A decision by the Victoria Police Department to sever information and withhold law enforcement records from an applicant, 1995 Office of the Information and Privacy Commissioner Province of British Columbia , en ligne : <https://www.oipc.bc.ca/orders/405>.

A decision by the Ministry of Finance and Corporate Relations to withhold the names and addresses of property owners from copies of Certificates of Forfeiture, 1998 Office of the Information and Privacy Commissioner Province of British Columbia , en ligne : <https://www.oipc.bc.ca/orders/438>.

OUVRAGES

BÉGUIN-FAYNEL, C. et P.-L. DÉZIEL, « Perspectives franco-canadiennes sur le droit à l'oubli numérique », dans *Droit français - droit québécois: inspirations mutuelles*, 2019, p. 473-515.

CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2016.

CHOLET, D., S. NORMAND, M.-E. ARBOUR, C. LANDHEER-CIESLAK, D. GARDNER, M. CUMYN, A. BENADIBA, R. CRÊTE, C. BOUCHARD, L. LAUZIÈRE, M. LACOURSIÈRE, J. PLAMONDON, G. PARENT, C. MORIN et P.-L. DÉZIEL, *Droit français - droit québécois :*

inspirations mutuelles, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2019, en ligne : <http://ariane.ulaval.ca/cgi-bin/recherche.cgi?qu=a2964226>.

COFONE, I. N. (dir.), *The right to be forgotten: Canadian and comparative perspective*, Abingdon, Oxon ; New York, NY, Routledge, 2020.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 2020.

DECHENAUD, D. (dir.), *Le droit à l'oubli numérique: données nominatives - approche comparée*, coll. Collection Création, information, communication (CIC), Bruxelles, Larcier, 2015.

DESGENS-PASANAU, G., *La protection des données personnelles: le RGPD et la loi française du 20 juin 2018*, Paris, LexisNexis, 2019.

FÉRAL-SCHUHL, C., *Cyberdroit: le droit à l'épreuve de l'Internet*, 2018.

GROFFE, J, « Du droit à l'oubli jurisprudentiel au droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») dans le RGPD et la loi française. Retour sur l'histoire du droit à l'oubli », dans *Le règlement général sur la protection des données: aspects institutionnels et matériels*, coll. Droit & science politique, Paris, Editions Mare & Martin, 2020, p. 167-183.

MAYER-SCHÖNBERGER, V., *Delete: the virtue of forgetting in the digital age*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

NIETZSCHE, F., G. COLLI, M. MONTINARI et P. RUSCH, *Considérations inactuelles. I et II, I et II,* Paris, Gallimard, 1998.

PASCAL, B. et M. LE GUERN, *Pensées*, coll. Collection Folio Classique, n°4054, Paris, Gallimard, 2009.

SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL OF CANADA et SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL OF CANADA (dir.), *Law and learning: report to the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada*, Ottawa, The Council, 1983.

ZATJAY, I., « Problèmes méthdologiques du droit comparé », dans *Aspects nouveaux de la pensée juridique : recueil en hommage à Marc Ancel*, A. Pedone, Paris, 1975, p. 69-79.

ARTICLES DE REVUE

BENABOU, V.-L. et J. ROCHFELD, « Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l'oubli numérique ? », *Recueil Dalloz* 2014.1481.

BOIZARD, M., « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », (2016) N° 4-4 *Les Cahiers de la Justice* 619, DOI : 10.3917/cdlj.1604.0619.

CHARRIÈRE-BOURNAZEL, C., « Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli », *La Gazette du Palais* 2011.

DE SILGUY, S., « Se faire oublier sur le Web, bientôt possible? », *Revue Lamy de droit civil* 2012.95.59.

DÉZIEL, P.-L., « Pirates, hack, messages textes et oubli : les décisions marquantes de 2016 en droit à la vie privée », (2017) 29-2 *Les cahiers de propriété intellectuelle*, en ligne : <https://www.lescpi.ca/s/3241.>.

DOUVILLE, T., « Les variations du droit au déréférencement », *Recueil Dalloz* 2020.515.

FORD, M., « Will Europe Censor This Article? », *The Atlantic* 2014, en ligne : <https://www.theatlantic.com/international/archive/2014/05/europes-troubling-new-right-to-be-forgotten/370796/>.

FORÊT, O., « Le droit à l'oubli des mineurs », *Dalloz IP/IT* 2018.6.350.

FRIEDEL, E., « Pratiques restrictives de concurrence », *Répertoire de droit international* 1999, en ligne : <https://www-dalloz-fr.proxy.scd.u-psud.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000191/1999-05/PARA/31>.

GHEORGHE-BĂDESCU, I., « Le droit à l'oubli numérique, de l'Europe au Japon », 2017.153.

GRATTON, E. et R. GIRARD, « Publication d'une décision apportant un rare éclairage sur l'application d'un « droit à l'oubli » au Québec », *CanLII Connects* (20 juin 2016), en ligne : <https://canliiconnects.org/en/commentaries/42310>.

GRATTON, E., et J. POLONETSKY « Droit À L'Oubli: Canadian Perspective on the Global 'Right to Be Forgotten' Debate », (2017) 15-2 *Colorado Technology Law Journal*, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2944012>.

GROFFE, J., « La mort numérique », *Recueil Dalloz* 2015.1609.

GUILMAIN, A. et M.-A. BOUCHER, « Regard québécois sur le « droit à l'oubli » et la suppression de renseignements personnels en ligne », *CanLII Connects* (20 juin 2016), en ligne : <https://canliiconnects.org/en/commentaries/42513>.

GUILMAIN, A. et K. DELWAIDE, « Une trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada », (2017) 29-2 *Les cahiers de propriété intellectuelle*, en ligne : <https://www.lescpi.ca/s/3251>.

LEROY, Y., « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société* 2011.

MARTIAL-BRAZ, « Le renforcement des droits de la personne concernée », *Dalloz IP/IT* 2017.253.

MATTATIA, F., « Portée géographique du droit au déréférencement : épilogue du contentieux Google », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* 2020.16.239.

MAXIMIN, N., « CJUE : importantes précisions sur la portée du « droit à l'oubli » numérique », *Dalloz Actualité* (27 septembre 2019), en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cjue-importantes-precisions-sur-portee-du-droit-l-oubli-numerique#.Xqmbti3pM1J>.

PADOVA, Y., « Le droit à l'oubli, un droit universel? », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel* 2016.130, en ligne : <https://lamyline-lamy-fr.proxy.scd.u-psud.fr/Content/Document.aspx?idd=DT0002006577&version=20161018&DATA=y0wZZFJ7rWrxmIABJzwNyn>.

PAILLER, J.-M., « Damnatio memoriae : une vraie perpétuité ? », *Pallas revue d'études Antiques* 1994.11-55.

PATHMASIRI, S., « L'Internet n'oublie jamais ! dit-on. Est-ce toujours vrai ? », *Développements récents en droit du divertissement* 2015.3-29.

PEROTTI, E., « The European Ruling on the Right to be Forgotten and its extra-EU implementation », *Public Affairs Media Policy* 2016, en ligne : <https://www.wan-ifra.org/sites/default/files/field_article_file/WAN-IFRA_Right_Forgotten_0.pdf>.

PFERSMANN, O., « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », (2001) 2-53 *Revue Internationale de droit comparé* 275-288.

ROSEN, J., « The Right to Be Forgotten », *Stan L Rev Online* 88.

ROSENTOCK, M., « Is There a “Right to be Forgotten” in Canada’s Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA)? », *Canadian Journal of Law and Technology* 2018.14.

ROUVROY, A., « Réinventer l’art d’oublier et de se faire oublier dans la société de l’information », dans Stéphanie LACOUR et ASPHALÈS (RESEARCH PROGRAM) (dir.), *La sécurité de l’individu numérisé: réflexions prospectives et internationales: actes de colloque, Paris, 22 et 23 novembre 2007*, Paris, Harmattan, 2008.

SAINT-LAURENT, G., « VIE PRIVÉE ET «DROIT À L’OUBLI » : QUE FAIT LE CANADA ? », (2015) 66 *University of New Brunswick Law Journal* 185-197.

SCHMUTZ, B. et M. GUILLAUME, « Junior Connect’ 2015 : la conquête de l’engagement », 2015, en ligne : <https://www.ipsos.com/fr-fr/junior-connect-2015-la-conquete-de-lengagement>.

SLANE, A., « Search Engines and the Right to be Forgotten : Squaring the Remedy with Canadian Values on Personal Information Flow », (2018) 55 *Osgoode Hall Law Journal* 340-397.

———, « Search Engines and the Right to be Forgotten : Squaring the Remedy with Canadian Values on Personal Information Flow », *Osgoode Hall Law Journal* 2018.55.340-397.

SOULARD, C., « L'articulation entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée », (2020), 504 *Recueil Dalloz.*

SVANTESSON, D. J. B., « The extraterritoriality of EU data privacy law - Its theoretical justification and its practical effect on U.S. businesses », (2014) 50 *Stanford Journal of International Law*.

TAMBOU, O., « Protection des données personnelles: les difficultés de la mise en oeuvre du droit européen au déréférencement », *Revue trimestrielle de droit européen* 2016, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01408535/document>.

TREMBLAY, G., « De Marshall McLuhan à Harold Innis ou du village global à l’empire mondial1 », *ticetsociete* 2007.Vol. 1, n°1, DOI : 10.4000/ticetsociete.222.

TRUDEL, P. et K. ELTIS, « Le déréférencement à l’ère numérique – une approche hybride pour faire le pont entre la vision européenne et américaine du « droit à l’oubli » »,

dans *RIGHT TO BE FORGOTTEN: a comparative study of the emergent right's evolution.*, S.l., SPRINGER NATURE, 2020.

TÜRK, P., « La souveraineté des États à l'épreuve d'internet », *Revue du droit public* 2013.6.1489.

UCELLO-JAMES, A.-S. et T. LE CONTE DES FLORIS, « Données personnelles, du droit à l'oubli au droit à déréférencement », *Expertises* 2014.397.425-428.

VAN ALSENOY, B. et M. KOEKKOEK, « Internet and jurisdiction after Google Spain: the extra-territorial reach of the EU's 'right to be forgotten », *Working paper* 2015.152, en ligne : <https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/working_papers/2015/152vanalsenoykoekkoek>.

ARTICLES DE PRESSE

CURTIS, S. et A. PHILIPSON, « Wikipedia founder: EU's Right to be Forgotten is "deeply immoral" », *The telegraph* (août 2014), en ligne : <https://www.telegraph.co.uk/technology/wikipedia/11015901/EU-ruling-on-link-removal-deeply-immoral-says-Wikipedia-founder.html>.

DUMONTET, F., « Le "droit à l'oubli numérique" inquiète les historiens » (3 octobre 2013), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html#b25TsYJzuq6mbssI>.

FRASER, D., « How Canada could adopt similar law for online privacy », *CBC News, Technology & Science* (16 juin 2014), en ligne : <www.cbc.ca/news/technology/right-to-be-forgotten-how-canada-could-adopt-similar-law-for-online-privacy-1.2676880>.

HAMILTON, G., « Risque´ film corpus used as dismissal grounds », *National Post* (21 octobre 2014), en ligne : <https://www.pressreader.com/canada/national-post-national-edition/20141021/281565174018554>.

TISSERON, serge, « Le droit à l'oubli sur Internet : une idée dangereuse », *Libération* (6 décembre 2012), en ligne : <https://www.liberation.fr/ecrans/2012/12/06/le-droit-a-l-oubli-sur-internet-une-idee-dangereuse_958944>.

SZADKOWSKI, M. et M. UNTERSINGER, « Sur le Web, le “paradoxe de la vie privée” », *Le monde* (4 août 2013), en ligne : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/08/01/sur-le-web-le-paradoxe-de-la-vie-privee_3456070_3224.html>.

UNTERSINGER, M., « Le « droit à l’oubli » ne s’applique pas au monde entier, tranche la justice européenne », *Le monde* (25 septembre 2019), en ligne : <https://www.lemonde.fr/pixels/article/2019/09/24/le-droit-a-l-oubli-ne-s-applique-pas-au-monde-entier-tranche-la-justice-europeenne_6012818_4408996.html>.

« Le Venezuela définit des “contenus prohibés” sur Internet », *Le monde* (2010), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/12/21/le-venezuela-definit-des-contenus-prohibes-sur-internet_1456121_651865.html>.

« La “liste noire” de l’Internet russe mise en place », *le monde* (2012), en ligne : <https://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/11/01/la-liste-noire-de-l-internet-russe-mise-en-place_1784495_651865.html>.

RAPPORTS

COMMISSION NATIONALE DE L’INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, « Rapport d’activité de 1998 », 1998, en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/20171116_rapport_annuel_cnil_-_rapport_dactivite_1998_vd.pdf>.

———, « Rapport d’activité 2013 », 2013, en ligne : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_34e_Rapport_annuel_2013.pdf>.

CONSEIL D’ÉTAT, *Étude annuelle 2014 :Le numérique et les droits fondamentaux*, 2014, en ligne : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/reprise-_contenus/etudes-annuelles/dossier-de-presse_etudenumerique.pdf>.

DENHAM, E., « Report of Findings into the Complaint Filed by the Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic (CIPPIC) against Facebook Inc. Under the Personal Information Protection and Electronic Documents Act », *Office of the Privacy Commissioner of Canada*

(2009), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/investigations/investigations-into-businesses/2009/pipeda-2009-008/>.

GRATTON, E. et J. POLONETSKY, « Privacy above all other Fundamental Rights? Challenges with the Implementation of a Right to be Forgotten in Canada », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (28 avril 2016), en ligne : <https://fpf.org/wp-content/uploads/2016/04/PolonetskyGratton_RTBFpaper_FINAL.pdf>.

ZIMMER, B., « Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique : VERS LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DÈS LA CONCEPTION : EXAMEN DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES » (février 2018), en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/ETHI/Reports/RP9690701/ethirp12/ethirp12-f.pdf>.

« Un site Web générant des revenus en publiant des décisions judiciaires canadiennes et en permettant leur indexation par les moteurs de recherche a contrevenu à la LPRPDE, Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n°2015-002 », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (5 juin 2015), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2015/lprpde-2015-002/>.

« Avis de consultation sur la réputation en ligne », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (21 janvier 2016), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-sur-la-reputation-en-ligne/or_consultation/>.

« Projet de position du Commissariat sur la réputation en ligne », *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (26 janvier 2018).

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

AMMAR, É., « Droit à l'oubli : la Cour de justice de l'Union européenne tranche pour une application limitée à l'UE », *Droitdu.net* (3 octobre 2019), en ligne : <https://droitdu.net/2019/10/droit-a-loubli-la-cour-de-justice-de-lunion-europeenne-

tranche-pour-une-application-limitee-a-lue/?utm_campaign=5c61e4f7e181130001002640&utm_content=5d976a6a6ef51e00019a6b5a&utm_medium=smarpshare&utm_source=linkedin&repeat=w3tc>.

DEZAN, S., « Le Grand Firewall de Chine : les Enjeux pour les Entreprises », *China Briefing* (2017), en ligne : <https://www.china-briefing.com/news/le-grand-firewall-de-chine-les-enjeux-pour-les-entreprises/>.

GEIST, M., « Did a Canadian Court Just Establish a New Right to be Forgotten? », *Michael Geist* (7 février 2017), en ligne : <http://www.michaelgeist.ca/2017/02/did-a-canadian-court-just-establish-a-new-right-to-be-forgotten/>.

———, « Why a Canadian right to be forgotten creates more problems than it solves », *The globe and mail* (26 janvier 2018), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-commentary/why-a-canadian-right-to-be-forgotten-creates-more-problems-than-it-solves/article37757704/>.

KELLER, D., « EMPIRICAL EVIDENCE OF "OVER-REMOVAL" BY INTERNET COMPANIES UNDER INTERMEDIARY LIABILITY LAWS », *The Center for Internet and Society* (12 octobre 2015), en ligne : <http://cyberlaw.stanford.edu/blog/2015/10/empirical-evidence-over-removal-internet-companies-under-intermediary-liability-laws>.

LETTERON, R., « Le droit à l'oubli dans la presse », *Libertés chéries* (18 novembre 2011), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/search?q=droit+à+l%27oubli>.

———, « La Cour de Justice de l'UE impose à Google le respect du droit à l'oubli », *Libertés chéries* (18 mai 2014), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/2014/05/la-cour-de-justice-de-lue-impose-google.html>.

———, « Les juges du fond et le droit à l'oubli », *Libertés chéries* (30 novembre 2019), en ligne : <http://libertescheries.blogspot.com/search?q=droit+à+l%27oubli>.

LOBRY, K., « Le consentement des mineurs sur internet : Une vraie problématique pour les entreprises », *DPO consulting* (29 octobre 2018), en ligne : <https://dpo-consulting.fr/les-entreprises-en-dehors-de-lunion-europeenne-doivent-elles-avoir-peur-du-rgpd-2/>.

MACAUX, G., « Google propose une alternative au « droit à l'oubli global » dicté par les autorités européennes de régulation des données », *Eloise Gratton Privacy & Data*

Law (2 février 2016), en ligne : <https://www.eloisegratton.com/blog/2016/02/02/google-propose-une-alternative-au-droit-a-loubli-global-dicte-par-les-autorites-europeennes-de-regulation-des-donnees/>.

MÉLI, B., « L'effet Streisand, c'est quoi ? », *Journal du net* (1 mars 2011), en ligne : <https://www.journaldunet.com/ebusiness/marques-sites/1084686-qu-est-ce-que-l-effet-streisand/1084688-definition>.

NAVET, S., « Loi + vie privée dans 10, 20, 30 ans: une conférence qui met en avant les différences culturelles Canada / Europe », *Droit du net* (7 novembre 2018), en ligne : <https://droitdu.net/2018/11/loi-vie-privee-dans-10-20-30-ans-une-conference-qui-met-en-avant-les-differences-culturelles-canada-europe/>.

POIDEVIN, B. et F. PINCHON, « Le droit à l'oubli à l'aune du RGPD », *Village de la justice* (mars 2019), en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-oubli-aune-rgpd-par-blandine-poidevin-florent-pinchon-avocats,31030.html>.

TRUDEL, P., « L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes », *Pierre Trudel* (2013), en ligne : <https://www.pierretrudel.net/publications/pierre-trudel-loubli-en-tant-que-droit-et-obligation-dans-les-systemes-juridiques-civilistes>.

———, « La menace du « droit à l'oubli » », *blogues Pierre Trudel* (11 avril 2014), en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2014/04/11/la-menace-du--droit-a-loubli>.

STARK, L., « Les mineurs et le droit à l'oubli numérique », *Influenceurs du web* (2018), en ligne : <https://influenceursduweb.org/les-mineurs-et-le-droit-a-loubli-numerique/>.

STIKEMAN, E., « Le droit à l'oubli? Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada affirme que la loi exige la désindexation des moteurs de recherche », *Lexology* (1 février 2018).

SZTANDAROWSKI, L., « LE DROIT À L'OUBLI SPÉCIAL DES MINEURS, DROIT CONTRE-PRODUCTIF ? », *Village de la justice* (novembre 2018), en ligne : <https://www.village-justice.com/articles/droit-oubli-special-des-mineurs-droit-contre-productif,30115.html>.

TISSERON, serge, « Droit à l'oubli ou droit au déni? Le Net pas net », *Serge tisseron* (9 juin 2014), en ligne : <https://sergetisseron.com/blog/droit-a-l-oubli-ou-droit-au-deni/> (consulté le 21 mars 2020).

« Le droit à l'oubli, une FBI », *psychologik* (14 décembre 2012), en ligne : <http://psychologik.blogspot.com/2012/12/le-droit-loubli-une-fbi.html>.

« DROIT À L'OUBLI: GOOGLE, NOUVEAU JUGE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION », *La quadrature du net* (aoput 2014), en ligne : <https://www.laquadrature.net/2014/08/03/droit-a-loubli-non-au-contournement-du-judiciaire/>.

THÈSES ET MEMOIRES

KUNZ, T., *Celebrating Privacy Day: The Right to be forgotten and individual Privacy in the digital Age*, Uppsala University, Disciplinary Domain of Humanities and Social Sciences, Faculty of Social Sciences, Department of Informatics and Media, Media and Communication Studies., 2018, en ligne : <http://uu.diva-portal.org/smash/get/diva2:1233032/FULLTEXT01.pdf>.

HIDOT, H., *Critère de l'application extraterritoriale en droit des ententes*, Paris, Université Panthéon-Assas, 2010, en ligne : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d470630b-6f53-41e9-8574-014417f075b1?inline>

LIBIN, L., *Droit à l'oubli numérique - Quel paramètre territorial ?*, Liège, Faculté de droit, de science politique et de criminologie de l'université de Liège, 2018, en ligne : <http://hdl.handle.net/2268.2/5001>.

AUTRES

REDING, V. *Why the EU needs new personal data protection rules The European Data Protection and Privacy Conference Brussels*, 30 novembre 2010, en ligne : < https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_10_700>

« Demandes de suppression de contenu dans le cadre de la législation européenne sur le respect de la vie privée », *Google* (2020), en ligne : <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>.

« Demandes de suppression de contenu dans le cadre de la législation européenne sur le respect de la vie privée », *Google Transparence des informations*, en ligne : <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>.

« Mémoire », dans Larousse, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mémoire/50401>.